

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
LE JOURNAL D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

lire dans ce Numéro:

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.

IV. — La suppression du contrôle judiciaire de la régularité des lois et la question de la discrimination entre Egyptiens et étrangers.

Les conséquences pécuniaires d'une séparation.

Amitié et voisinage.

La question des avocats du Barreau Mixte.

Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie relatif à la Caisse de Secours Médicaux prévue par l'article 17 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.

L'Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

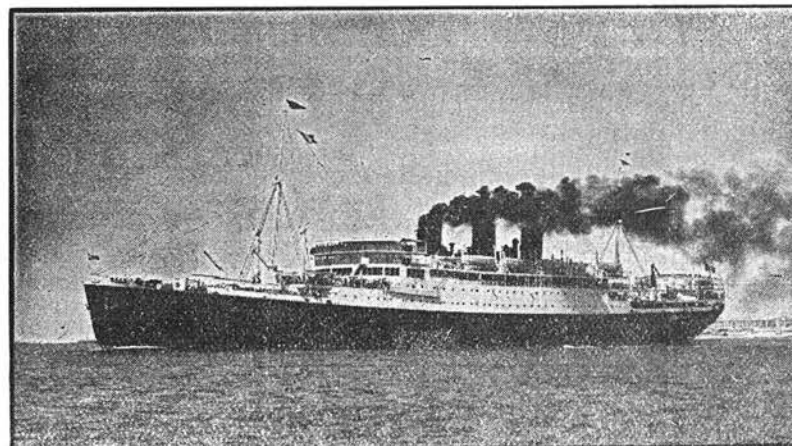
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

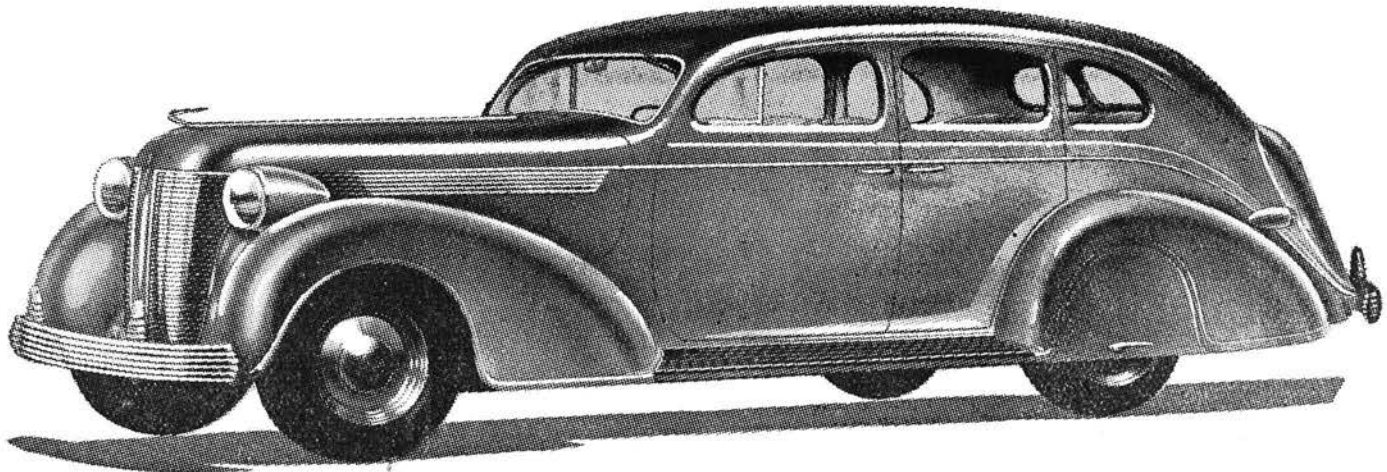
ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

1937

DE SOTO 6



YOU are invited to inspect the greatest group of advancements ever combined in any motor car... new six-passenger roominess with wider vision and complete, simplified ventilation... a new seamless steel top, putting steel braced by steel all around you... outrigger body mountings that stop road noise at the frame... complete insulation that stops rumbles, rattles, heat or cold... a new front-opening hood that permits easy access to the engine... an unrivalled combination of safety features including new safety interiors... a new larger engine with new speed, power and long economical service... See the new De Soto... Use it for your standard by which to compare all motor car values.

Flowing into the streamlined body contours, the luggage compartments are more spacious yet less conspicuous.

Each of the Seven-Place Sedans actually has room for nine persons of average size to ride in total comfort and ease.

Smart, aerodynamic streamlining expresses De Soto's new power, action and speed.



Distributors :

THE CAIRO MOTOR COMPANY

35, Rue Fouad Ier

ALEXANDRIA

41, Rue Soliman Pacha

CAIRO

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237à Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2576à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint)

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd)

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTIPour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne (*).

IV.

La suppression du contrôle judiciaire de la régularité des lois et la question de la discrimination entre Egyptiens et étrangers.

La suppression des restrictions capitulaires à la faculté pour l'Égypte de légiférer à l'égard de tous ses habitants indistinctement a été envisagée, dans le Traité anglo-égyptien, non seulement (comme nous l'avions relevé dans notre dernier article), par la suppression des attributions législatives jusqu'ici exercées par la Cour d'Appel Mixte, mais encore et surtout par la suppression du contrôle judiciaire des Tribunaux Mixtes sur la régularité des lois.

L'art. I de l'annexe à l'art. 13 du Traité pose le principe :

« Réaliser rapidement l'abolition des Capitulations en Égypte ainsi que, comme sa conséquence naturelle, la disparition des restrictions existantes à la souveraineté égyptienne en matière d'application de la législation égyptienne (y compris la législation financière) aux étrangers ».

En réalité, il ne s'agit point seulement de parer à des difficultés d'application des lois, mais de modifier complètement le système d'élaboration des lois destinées à être appliquées aux étrangers.

L'art. V de la même annexe précise ce que les deux Etats intéressés ont entendu par « la disparition des restrictions existantes ».

En premier lieu, « l'assentiment des Puissances Capitulaires ne sera plus né-

(*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186 et 2188 des 4, 11 et 16 Mars 1937.

cessaire pour l'application d'une législation égyptienne quelconque à leurs nationaux ». A vrai dire, ce n'est point là une stipulation nouvelle, puisque depuis 1911 — et à la seule exception de la législation d'ordre fiscal — les Puissances Capitulaires avaient déjà renoncé à leurs droits antérieurs, en considération de l'institution d'une Assemblée Législative Mixte, comme organisme d'élaboration de la législation égyptienne.

En second lieu, « les attributions législatives actuelles des Tribunaux Mixtes, en ce qui concerne l'application de la législation égyptienne aux étrangers, prendront fin ».

En d'autres termes, ce qui disparaîtrait, ce serait d'abord la collaboration législative organisée en 1911 par l'art. 12 du Code Civil, et ce serait même le simple contrôle réservé à l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte par le Décret du 31 Janvier 1889, pour l'application des règlements de police aux étrangers. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler — pour éviter une fois de plus la confusion que l'on commet si fréquemment entre l'Assemblée Législative Mixte et l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel — que cette dernière a uniquement pour mission de s'assurer « que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction » et « qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions, et, enfin, que dans leurs dispositions ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police ».

L'art. V de l'annexe à l'art. 13 du Traité continue par une formule dont le début est assez troublant :

« Il s'ensuivra (sic) que les Tribunaux Mixtes, dans leur capacité judiciaire, n'auront plus à statuer sur la validité de l'application aux étrangers d'une loi ou d'un décret égyptien qui aura été appliqué aux étrangers par le Parlement Egyptien ou par le Gouvernement Egyptien, selon le cas ».

C'est là une stipulation absolument distincte et indépendante des précédentes, car là où celles-ci concernaient uniquement le mode d'élaboration des lois, l'ajoute traite de tout autre chose : d'une limitation des pouvoirs normaux de contrôle des Tribunaux. Nous sommes, ici, non plus dans le champ législatif mais dans le champ strictement judiciaire. On comprend dès lors très mal la formule « il s'ensuivra », car la suppression

d'une garantie d'ordre judiciaire n'est nullement la conséquence de la suppression d'une garantie d'ordre législatif.

On aurait tout au contraire naturellement pensé que la disparition d'une garantie dans l'élaboration même des lois devrait plutôt commander qu'exclure la mise au point d'une garantie nouvelle et compensatoire à l'occasion de leur application.

Un exemple — tiré d'un fait récent qui est encore dans toutes les mémoires — fera mieux ressortir la portée de cette remarque. On se souvient, en effet, de la controverse qu'avait provoquée il y a moins d'un an, devant le Parlement Egyptien, la forme adoptée par le Ministère Maher pacha pour le dépôt, sur le bureau des Chambres, en conformité de l'art. 41 de la Constitution, des décrets-lois promulgués pendant l'absence du Parlement. Le dépôt d'une liste de ces décrets était-il suffisant, ou bien cette liste devait-elle être accompagnée des textes déjà publiés au « Journal Officiel » ? En signalant à l'époque les discussions auxquelles avaient donné lieu devant la Chambre les points de vue divergents qui s'étaient alors exprimés sur la matière, et en enregistrant l'avis émis par la Chambre Egyptienne en sa séance du 6 Juillet 1936, nous avions été amenés à observer tout naturellement qu'on ne pourrait être définitivement fixé que dans le cas où les Tribunaux seraient appelés à se prononcer lorsque « des litiges surgiraient entre particuliers sur l'applicabilité ou l'inapplicabilité de tel ou tel texte » (*).

Depuis lors, il est vrai, la difficulté a été dénouée à la suite du nouveau dépôt partiel d'un certain nombre de décrets-lois seulement sur le bureau des Chambres, et du retrait de huit autres décrets-lois, qui ont dès lors cessé d'être en vigueur (**).

Si, cependant, ce nouveau dépôt n'avait pas eu lieu, ou si, malgré ce dépôt, un conflit d'ordre privé devait surgir qui mit en discussion la force obligatoire de l'un ou l'autre des huit décrets-lois « abandonnés », il va de soi qu'il aurait dû appartenir normalement aux tribunaux, invités à appliquer un texte législatif dûment publié au « Journal Officiel », d'examiner les conditions de sa

(*) V. J.T.M. No. 2083 du 14 Juillet 1936.

(**) V. J.T.M. du 24 Octobre 1936: « La régularisation des Décrets-lois promulgués en l'absence du Parlement ».

promulgation et de se prononcer sur la conformité ou la non conformité avec les dispositions de la Constitution du procédé employé pour son dépôt sur le bureau des Chambres.

Ce qui est arrivé l'an dernier pourrait naturellement se reproduire à tout moment, et, même dans le cas où devrait être réalisée la suppression de la collaboration législative de la Juridiction Mixte, on peut parfaitement concevoir qu'une controverse surgisse sur la régularité de la promulgation d'une loi votée par les Chambres égyptiennes.

Indépendamment des conditions supplémentaires de forme qu'exigent aujourd'hui, selon les cas, le Décret de 1889 ou la Loi No. 17 de 1911 (art. 12 C. Civ.) la Constitution égyptienne détermine un certain nombre de principes essentiels qu'il est interdit au législateur d'enfreindre; elle précise les formes et les délais du vote et de la promulgation des lois.

Si ces principes sont méconnus, si ces formes ne sont pas observées, s'il n'a pas été tenu compte de ces délais, les tribunaux sont les gardiens naturels de la régularité des lois, et il doit leur appartenir de dire si un texte apparent est un texte réel, indépendamment du fait qu'il existerait un vote du Parlement ou une application d'une telle loi par le Gouvernement égyptien.

Cette garantie essentielle des citoyens, ce n'est point seulement pour les étrangers qu'importe son maintien, mais pour les Égyptiens eux-mêmes. Le jour où les Tribunaux Mixtes auront cessé de fonctionner, ce sera — à défaut de juridiction spéciale ou de Conseil d'Etat — aux Tribunaux Indigènes qu'il appartiendra de vérifier, à la demande de tout justiciable, la régularité en la forme de la législation.

On ne peut donc être que surpris de constater qu'avant même la suppression des Tribunaux Mixtes, et pour les étrangers eux-mêmes, il soit question de supprimer la sauvegarde que leur assure le droit normal de contrôle des tribunaux.

La nuance paraît sans doute avoir échappé aux rédacteurs du Traité; la question est cependant beaucoup trop grave pour ne point préoccuper les négociateurs de Montreux et pour ne point frapper avant tout, parmi eux, les représentants de l'Égypte, qui ne sauraient envisager l'idée de priver les étrangers d'une sauvegarde qui s'impose déjà pour les citoyens égyptiens eux-mêmes.

Le Traité anglo-égyptien a envisagé une simple garantie d'ordre moral en remplacement de l'intervention de l'Assemblée Législative Mixte dans la confection des lois.

L'art. VI de l'annexe à l'art. 13 du Traité dispose en effet:

« Sa Majesté le Roi d'Égypte déclare par la présente qu'aucune législation égyptienne rendue applicable aux étrangers ne sera incompatible avec les principes généralement adoptés dans la législation moderne ou ne fera, spécialement en matière de législation d'un caractère fiscal, de discrimination contre les étrangers, y compris les sociétés étrangères ».

C'est là, sous une autre forme, la notion même qui était jusqu'ici à la base du Décret de 1889, pour les règlements

de police. Mais, tandis que ce décret transposait cette garantie de l'ordre théorique dans l'ordre pratique, en organisant l'examen préalable de l'Assemblée Générale de la Cour, le Traité anglo-égyptien, non seulement supprime cette garantie, mais exclut, même après coup, le contrôle en siège judiciaire.

A vrai dire, ce n'est ni dans le Traité lui-même, ni dans l'annexe à l'art. 13 que figure cette nouvelle restriction, mais dans une note séparée, intitulée « *Note acceptée* » et dont l'art. XVIII est ainsi conçu:

« Relativement au paragraphe VI de l'annexe à l'art. 13, il est entendu que tous les questions afférentes à cette déclaration ne seront pas sujettes à l'appréciation d'un Tribunal quelconque en Égypte ».

Pour n'être point libellée dans une forme impeccable, la réserve n'en est pas moins claire: elle exclut de façon absolue le droit normal des tribunaux en la matière. Elle distrait de leur contrôle l'appréciation de la régularité des lois, non plus seulement comme nous l'avons vu plus haut pour la dernière partie de l'art. V de l'annexe à l'art. 13, lorsqu'il s'agit des principes posés par la Constitution ou des règles de forme qu'elle prescrit, mais même dans l'hypothèse où auraient été violées les conditions que le Gouvernement égyptien a tenu lui-même à poser à l'art. VI de l'annexe à l'art. 13 du Traité.

Or, sans qu'on ait à prêter au Gouvernement égyptien une intention consciente de se départir des grands principes qu'il a tenu lui-même à définir, on est bien forcé de remarquer, en ce qui concerne la discrimination entre Égyptiens et étrangers, que même la législation contemporaine au Traité anglo-égyptien marque parfois quelque tendance à la consacrer.

C'est ainsi qu'on trouve dans le tout récent projet de loi sur les syndicats professionnels un article refusant aux travailleurs étrangers la faculté de faire effectivement partie des associations appelées pourtant à discuter les contrats collectifs de travail, c'est-à-dire à régler l'exercice de droits aussi concrets et aussi respectables pour les étrangers que pour les Égyptiens.

C'est ainsi encore — et cependant l'art. 13-VI du Traité est particulièrement formel « en matière de législation d'un caractère fiscal », — que dans le tarif annexé au projet de loi sur le timbre, on relève une différenciation du simple au triple dans le taux de certains impôts, selon qu'ils auront à frapper les Égyptiens ou les étrangers. L'article 17 (Contrats de transports) institue sub litt. c « un droit proportionnel sur le prix du transport, de 3 % », qui « sera perçu sur tout connaissement », mais ajoute immédiatement: « Si les connaissements ont été délivrés par des navires battant pavillon égyptien, le timbre proportionnel... sera de 1 % ».

Quel recours conservera la partie lésée, si non seulement tout contrôle préalable est aboli, mais si encore toute possibilité de réparation judiciaire, par l'exercice du contentieux indemnitaire normal appartenant aux tribunaux, est supprimée ?

La discrimination peut, d'ailleurs souvent n'être point aussi frappante, et résulter seulement indirectement de certaines dispositions qui, prises à la lettre, paraîtraient strictement conformes au principe d'égalité entre tous les habitants du territoire. C'est ainsi qu'en raison du fait que l'activité des Égyptiens et des étrangers ne s'exerce pas toujours en ce pays dans le même domaine, la réglementation législative de certaines matières intéressant en fait uniquement des étrangers, pourrait avoir pour effet d'engendrer dans la pratique une inégalité de traitement. Les étrangers pourraient par exemple être affectés, par suite de l'abolition des Capitulations, par des dispositions nouvelles sur l'exercice de telle ou telle profession, ou encore par la réglementation de l'immigration.

Cette question de la discrimination indirecte entre Égyptiens et étrangers est d'ailleurs particulièrement importante en dehors même de toute intervention législative et mérite certainement de retenir l'attention, sous cet angle spécial, au moment où se discute la suppression du libre droit d'établissement qu'implique la suppression des Capitulations.

Déjà, par une décision du Conseil des Ministres, à laquelle doivent obligatoirement se soumettre les sociétés anonymes, sous peine de se voir refuser le décret d'autorisation prévu par l'art. 46 du Code de Commerce Mixte, le personnel étranger est exclu dans une très large proportion (à concurrence de 50 % pour les employés et de 90 % pour les ouvriers).

Par ailleurs, chaque fois, que, directement ou indirectement, l'exclusion des étrangers peut être réalisée par voie administrative, une semblable discrimination se réalise: un exemple récent vient d'être fourni dans une administration pourtant essentiellement internationale, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte, où, par une lettre du 20 Janvier 1937, le Ministère de l'Intérieur a déclaré s'opposer au maintien en service de cinq commis nommés par le Conseil à la suite d'un concours, en demandant la nomination de nouveaux candidats « *uniquement choisis parmi les Égyptiens titulaires de diplômes reconnus* ».

On aurait tort évidemment de parler de « discrimination » à l'égard des étrangers, lorsqu'il s'agit de leur élimination des emplois gouvernementaux, car, en Égypte aussi bien qu'en tout autre pays, l'Administration doit être avant tout nationale. Mais là où la discrimination ne se conçoit pas, c'est lorsqu'elle tend à exclure les étrangers des emplois privés, lorsque, par une imposition directe ou indirecte, il est pesé sur le libre choix des particuliers dans le recrutement de leur personnel. C'est cela qu'excluaient les Capitulations et c'est cela que, dans le Traité anglo-égyptien, le Gouvernement égyptien a tenu à proclamer qu'il ne ferait point.

Lorsqu'on constate, cependant, que, dans les statuts présentement imposés à toutes les sociétés anonymes qui veulent se fonder en Égypte, le principe de la discrimination est si nettement posé que nous l'avons vu ci-dessus, on doit

évidemment lui attribuer le même caractère de gravité que s'il figurait dans un texte législatif. Dans ces mêmes statuts de sociétés anonymes, on voit d'ailleurs aujourd'hui le Gouvernement Egyptien imposer aux fondateurs non seulement le respect des décisions ministérielles déjà prises, mais celui des prescriptions à prendre *ultérieurement*, et quelles qu'elles soient. Il nous a été donné souvent en ces colonnes de relever cette regrettable anomalie qui consiste à constituer peu à peu en Egypte une véritable législation sur les sociétés anonymes en dehors de toute intervention du pouvoir législatif et à la faveur de ce seul texte du Code de Commerce qui exige un décret d'autorisation pour ces sociétés. Le sens de cette prescription a été faussé à tel point que, ce que la loi seule aurait pu décider, on le voit maintenant imposer non point seulement par des décisions ministérielles, mais par les exigences de simples départements administratifs. Sans doute, même insérée dans des statuts consacrés par un décret, la clause d'adhésion anticipée à de simples prescriptions ministérielles est-elle manifestement nulle, mais cette nullité ne met nullement les intéressés à l'abri de la contrainte, puisque, s'ils se refusent à insérer dans la charte sociale les stipulations exigées, leur société ne pourra jamais être créée.

Ce ne sont là que de simples exemples, qui soulignent comment, dans la pratique, cette discrimination que la loi ne ferait point pourrait être réalisée sous diverses formes indirectes, et non point seulement par voie de règlements généraux.

De tels règlements, de telles méthodes, paraissent bien rentrer dans le cadre du cas envisagé à l'art. VI de l'annexe à l'art. 13 du Traité. Ne convient-il pas, dans le cas où des intérêts seraient lésés par de semblables initiatives, — qu'elles émanent ou non du législateur, — que le pouvoir judiciaire conserve intacts ses pouvoirs d'interprétation et exerce sans restriction son mandat de sauvegarde à l'égard des particuliers ?

Contentons-nous de poser la question, notre intention n'étant nullement d'aborder ici la critique de textes dont la mise au point définitive a d'ailleurs été laissée, par l'Egypte et la Grande-Bretagne elle-même, à la Conférence Internationale de toutes les Puissances intéressées. Nous avons uniquement cherché à mettre en lumière certaines faces très importantes d'un problème dont il était évidemment impossible que les négociateurs de Zaafarane et de Nouzha aient pu examiner toutes les modalités à l'occasion de leurs échanges de vues assez précipités d'Août 1936.

Ces observations présentent un intérêt tout particulier en l'état des obstacles auxquels pourrait se heurter le Gouvernement Egyptien, par suite des difficultés que lui créent dès maintenant certains milieux sur la question des principes de base à adopter pour la future législation.

Nous en examinerons quelques-unes en un prochain article.

Echos et Informations.

Mouvement judiciaire.

Il nous est agréable d'avoir à relever, au nombre des décisions prises Mardi matin en Conseil des Ministres, la désignation du successeur du Président Houriet à la Cour d'Appel Mixte: ainsi se trouve dissipée de la plus heureuse façon la fâcheuse impression qui avait été créée par l'intention prêtée au Gouvernement Egyptien de s'abstenir de procéder à ce remplacement, pour commencer, avant même la Conférence de Montreux, à réaliser la diminution numérique des Conseillers étrangers à la Cour d'Appel Mixte. Le choix du Gouvernement Egyptien s'est arrêté sur le Président Francis Peter, dont le décret de nomination est ainsi attendu incessamment. Le prochain Conseiller, dont les titres d'ancienneté remontent à 1912 déjà — année de la nomination au Tribunal de Mansourah de l'ancien Juge d'Instruction à Genève — était particulièrement désigné par ses solides qualités juridiques pour accéder à la Cour, après s'être, durant de longues années, successivement à la vice-présidence et à la présidence du Tribunal du Caire, signalé comme un excellent administrateur. Le parfait gentleman qui va succéder à M. Houriet est en même temps son compatriote, et le geste du Gouvernement Egyptien sera très apprécié au moment où il a demandé l'hospitalité de la Suisse pour la prochaine Conférence Internationale dont va dépendre l'avenir de notre Institution.

Nécrologie.

Le courrier de Grèce nous apporte la triste nouvelle du décès, survenu Jeudi dernier à Athènes, de Mme Hélène Vryakos, mère de l'ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte.

Nous prions, en cette triste occasion, M. et Mme Constantin Vryakos ainsi que leurs familles de croire à la part profonde que nous prenons à ce deuil cruel.

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

Les conséquences pécuniaires d'une séparation.

(Aff. *Comte Patrice de Zogheb c. Comtesse Isabelle de Zogheb et autres*).

Le Consul-Juge de Danemark au Caire avait, le 18 Mars 1936, rendu une ordonnance accordant à la Comtesse Isabelle de Zogheb, épouse du Comte Patrice de Zogheb, en instance de séparation de corps, un secours alimentaire de L.E. 100 par mois à compter du 1er Novembre 1935 jusqu'au prononcé du jugement de séparation, lequel fut rendu le 29 Mai 1936. Ce jugement ayant été frappé d'appel par le Comte Patrice, une deuxième ordonnance de secours alimentaire fut rendue par le même Consul-Juge, à la date du 29 Juin 1936, pour la durée des débats d'appel, sur la base de L.E. 60 par mois.

Sur recours du Comte Patrice contre ces deux ordonnances, elles furent toutes deux ratifiées par le Ministère des Affaires Etrangères de Danemark, sur

avis conforme du Ministère de la Justice.

Or, aussi bien l'ordonnance du 18 Mars que celle du 29 Juin 1936 avaient été revêtues de la formule exécutoire égyptienne par le Greffe du Tribunal Mixte du Caire en vue d'exécutions entre mains tierces, telles que des saisies-arrêts à pratiquer contre Patrice de Zogheb entre les mains de ses débiteurs.

En fait, en vertu de l'ordonnance du 18 Mars 1936, des saisies-arrêts furent pratiquées, à la requête de la Comtesse Isabelle de Zogheb, les 4 et 15 Juillet 1936. Une autre saisie-arrêt avait été pratiquée le 29 Octobre 1936 en vertu de la seconde ordonnance du 29 Juin 1936.

C'est contre quoi protesta le Comte Patrice de Zogheb à la barre de la 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, soutenant, par l'organe de Me A. Belleli, que les ordonnances en vertu desquelles ces saisies avaient été pratiquées ne pouvaient être revêtues de la formule exécutoire égyptienne.

La défense de la Comtesse Isabelle de Zogheb était soutenue par Me E. Polack.

Les parties ne contestèrent pas que, pour que les décisions émanant de la Juridiction consulaire soient exécutoires en Egypte, point n'est besoin d'en obtenir l'exequatur par la Juridiction égyptienne. Elles furent pleinement d'accord pour reconnaître qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte, et notamment d'un arrêt du 24 Avril 1930, de telles décisions sont exécutoires dans les mêmes conditions que les jugements des Tribunaux Egyptiens et qu'ainsi l'apposition de la formule exécutoire par les Greffes égyptiens suffit pour permettre de passer à l'exécution.

Mais ce que soutenait le Comte Patrice de Zogheb, c'était qu'en l'espèce les ordonnances émanées les 18 Mars et 29 Juin 1936 du Consul-Juge de Danemark ne pouvaient être revêtues de la formule exécutoire égyptienne, d'abord parce qu'elles auraient présenté le caractère d'un acte administratif et non d'un acte judiciaire et, ensuite, parce qu'elles n'auraient pas été elles-mêmes revêtues de la formule exécutoire danoise.

Par jugement du 16 Janvier 1937, la 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie repoussa cette défense.

Si, observa le Tribunal, les décisions émanant des Juridictions consulaires en Egypte qui constituent, suivant la jurisprudence de la Cour, « un démembrement de la Juridiction locale, ne peuvent, lors de l'apposition de la formule exécutoire égyptienne, donner lieu à un examen du fond, faut-il encore cependant qu'elles soient valablement rendues et que, d'autre part, elles ne soient pas contraires à l'ordre public égyptien ».

Or, observa le Tribunal, « le caractère de régularité que présentent les ordonnances des 18 Mars et 29 Juin 1936 ne pouvait être mieux mis en relief que par les Autorités danoises elles-mêmes ». A cet égard, le certificat délivré par le Consulat de Danemark au Caire le 1er Décembre 1936 constituait un document décisif. Ce certificat attestait, en effet, que les ordonnances actuellement liti-

gieuses remplissaient les conditions requises par la législation danoise pour être exécutées au même titre qu'un jugement définitif, et que « l'exécution se fait sur la base d'une simple copie des susdites ordonnances tirée du Protocole du Consulat Royal de Danemark au Caire et certifiée conforme à l'original ».

Au surplus, la lettre du Consul de même date, qui accompagnait ce certificat, relevait que celui-ci avait été « dûment établi conformément aux instructions transmises en date d'hier par le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Danemark à la Légation de Sa Majesté le Roi au Caire ».

Ainsi donc, était-il établi que les ordonnances litigieuses avaient été régulièrement rendues.

D'autre part, il était indiscutable que ces ordonnances — octroyant à l'épouse en instance de séparation de corps un secours alimentaire — n'étaient en rien contraires à l'ordre public égyptien.

Sans doute, Patrice de Zogheb avait-il soutenu que l'ordonnance du 18 Mars 1936 (et c'était là un raisonnement qu'il convenait logiquement d'étendre à toutes les ordonnances) ne constituait pas un titre judiciaire, mais qu'il fallait y voir un simple acte administratif qui pouvait, sans doute, recevoir exécution de la part de l'Autorité qui l'avait prononcé mais non pas de la part d'un tribunal étranger, — le principe de la séparation des pouvoirs faisant obstacle, même dans les rapports internationaux, à ce que l'Autorité judiciaire connût des actes de l'Autorité administrative.

Mais c'était là une distinction qu'en l'espèce le Tribunal se refusa d'admettre.

A cet égard, il se prononça en ces termes :

« Attendu, comme l'a déjà fait pressentir le document danois ci-dessus rapporté, que, bien que prononcé par l'autorité administrative, il s'agit, non d'un acte d'administration proprement dit, mais d'un acte de juridiction; qu'il s'agit là d'une loi de forme de la procédure, relevant du Statut Personnel et du droit national étranger; que c'est le mécanisme judiciaire danois qui veut que les ordonnances relatives aux secours alimentaires soient rendues par « l'Administration Supérieure »; mais qu'il n'en est pas moins vrai que de tels actes sont, dans leur fond, des actes d'administration judiciaire, entourés de toutes les garanties judiciaires normales; et que ces ordonnances en portent elles-mêmes la preuve, puisqu'elles contiennent la mention formelle qu'elles sont exécutoires au même titre qu'un jugement définitif; qu'ainsi de ce chef rien ne s'oppose à ce qu'elles soient revêtues de la formule exécutoire égyptienne ».

Patrice de Zogheb avait soutenu en outre que les ordonnances litigieuses ne pouvaient pas recevoir la formule exécutoire égyptienne parce qu'elles étaient elles-mêmes dépourvues de la formule exécutoire danoise. On ne pouvait, disait-il, ramener à exécution un titre qui n'était déjà pas régulier et exécutoire en la forme.

Mais, sur ce point là encore, le Tribunal déclara que Patrice de Zogheb faisait erreur. Celui-ci, dit-il, perdait de vue que lesdites ordonnances étaient stipulées exécutoires sur minute et que « les jugements et ordonnances exécutoires

sur minute peuvent, les mots mêmes sont assez significatifs, être exécutés tout de suite, même sans qu'il soit besoin de signification, et par suite d'expédition, et par suite encore d'apposition de la formule exécutoire, puisque la formule exécutoire ne peut être mise que sur la grosse ».

Ainsi donc, l'exécution sur minute s'opposait à l'exécution en vertu d'une grosse exécutoire. Telle était d'ailleurs la pratique constamment suivie devant les Tribunaux Mixtes. Ainsi, même à ce dernier point de vue, les ordonnances litigieuses étant exécutoires en la forme, pouvaient parfaitement être revêtues de la formule exécutoire mixte, dès lors qu'il s'agissait de les rendre susceptibles d'exécution à l'égard des tiers.

En conséquence, le Tribunal dit que c'était à bon droit que la formule exécutoire avait été apposée par le Greffe du Tribunal Mixte du Caire sur les ordonnances consulaires danoises des 18 Mars et 29 Juin 1936, déclara que les saisies-arrêts exécutés pratiqués en vertu de ces ordonnances étaient réguliers et valables et devaient sortir leur plein et entier effet, et ordonna en conséquence au Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie de payer à la Comtesse Isabelle de Zogheb tous montants déjà déposés ou qui seraient déposés par les tiers saisis à la Caisse du Tribunal Mixte d'Alexandrie en exécution de ces saisies-arrêts, et ordonna enfin à l'Administration des Hoirs de feu le Comte Michel de Zogheb, en la personne de M. Bortolotti, de payer à la Comtesse Isabelle de Zogheb tous montants détenus par ladite administration ou qu'elle percevra pour le Comte Patrice de Zogheb et faisant l'objet des dites saisies-arrêts.

Vu l'art. 449, 2^{me} alinéa, du Code de Procédure Civile Mixte, l'exécution provisoire du jugement fut ordonnée sans caution.

De ce jugement, appel fut relevé par le Comte Patrice de Zogheb, avec défense d'exécution signifiée tant au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie qu'à l'Administration des Hoirs Zogheb.

Sur avenir signifié par la Comtesse Isabelle de Zogheb, l'affaire fut appelée par devant la 2^{me} Chambre de la Cour d'Appel Mixte, à son audience du 18 Février 1937, à laquelle elle fut retenue pour plaider seulement sur l'incident des défenses d'exécution. Après plaidoiries des parties, elle fut renvoyée à l'audience du 11 courant, pour permettre au Ministère Public de prendre ses conclusions.

A l'audience du 18 Février, Me Belleli, pour l'appelant, développa ses arguments de première instance, en insistant à nouveau sur la distinction essentielle qui existerait d'après lui entre les actes de l'autorité administrative et ceux de l'autorité judiciaire, ces derniers pouvant seuls, dit-il, donner lieu à l'apposition d'une formule exécutoire par les Tribunaux Égyptiens.

Il est vrai, reconnut Me Belleli, qu'en droit danois tout ce qui concerne le régime provisoire d'existence des époux en instance judiciaire de séparation ou de divorce est réglé par les soins de l'autorité administrative, en attendant le vidé du litige par le Tribunal compétent;

il est vrai également que les décisions prises, dans les limites de leur compétence, par les autorités administratives danoises, sont exécutoires en Danemark; mais toujours est-il que cette question est étrangère à la question litigieuse qui concerne uniquement la possibilité, pour l'autorité judiciaire égyptienne mixte, d'apposer la formule exécutoire sur une décision qui n'a aucun caractère judiciaire.

Me Belleli fit valoir en outre que les ordonnances dont exécution était requise avaient été rendues à l'insu de son client et sans qu'il lui eût été permis de présenter une défense quelconque.

Or, aux termes de l'art. 449, paragraphe 2, du Code de Procédure, retenu par le Tribunal de première instance comme applicable à l'espèce, pour que l'exécution provisoire soit donnée à un jugement, il faut que celui-ci soit rendu en exécution d'un précédent jugement, pourvu que la partie condamnée ait été partie audit jugement, ce qui n'était pas le cas de l'espèce. Il fit valoir, en outre, que les dispositions du Code de Procédure, notamment celles de l'art. 469, s'opposent à ce qu'une décision soit stipulée exécutoire par provision à l'égard de tiers saisis, ces derniers ayant le droit de ne se libérer qu'après que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

Enfin, Me Belleli ajouta que les ordonnances litigieuses se trouvaient attaquées à nouveau par le Comte Patrice de Zogheb, qui venait d'assigner le Ministère des Affaires Etrangères par devant la Cour d'Appel de Copenhague pour faire rapporter les ordonnances en question.

De son côté, Me Polack fit valoir que la présente instance n'était que la suite des procédures aussi multiples que variées auxquelles le Comte Patrice avait eu recours pour faire échec à l'exécution des décisions de ses autorités nationales.

Il n'est point vrai, dit Me Polack, que les ordonnances litigieuses aient été rendues à l'insu du Comte Patrice de Zogheb et sans qu'il lui eût été permis de se défendre. Au cours de la procédure de conciliation qui précéda obligatoirement les débats de l'instance de séparation, le Consul-Juge, après avoir reçu la requête de la Comtesse Isabelle en vue de l'octroi d'un secours alimentaire *pendente lite*, avait vainement demandé au Comte Patrice, auquel cette requête avait été communiquée, une déclaration sur son état de fortune, de manière à permettre audit Consul-Juge une décision équitable prise en connaissance de cause. Le Comte Patrice s'était refusé à toute déclaration, en contestant à sa femme le droit de demander un secours alimentaire. C'est dans ces conditions que le Consul-Juge rendit sa première ordonnance du 18 Mars, sur la base des seuls documents produits par la Comtesse Isabelle. Mais, contre cette ordonnance, le Comte Patrice avait formé trois recours: un premier recours en opposition par devant le même Consul-Juge, à l'appui duquel il produisit une abondante documentation par mémoires et pièces; un deuxième recours simultané pour cause d'incompétence, formé auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Dan-

mark; puis, après que ce recours eut été rejeté, un troisième recours en appel par devant le même Ministère sur le quantum du secours alimentaire alloué. Le Comte Patrice avait échoué dans ces trois recours. Le Ministère des Affaires Etrangères, sur avis conforme du Ministère de la Justice, et après examen de tous les dossiers, avait ratifié la première ordonnance du 18 Mars 1936, et quant à la compétence et quant au quantum. En ce qui concernait le secours alimentaire pour la période des débats d'appel, le Ministère avait pris en considération le jugement rendu sur le fond du litige à la date du 29 Mai 1936 et qui avait fixé une pension alimentaire de L.E. 70 par mois à la charge du Comte Patrice, et il avait, en conséquence, autorisé le Consul-Juge à rendre une deuxième ordonnance pour la période des débats d'appel, sur la base de L.E. 60 par mois.

C'était donc contrairement à la vérité que le Comte Patrice prétendait avoir été condamné *inaudita altera parte*, et c'était à bon droit que les premiers juges avaient ordonné l'exécution provisoire de leur décision dont appel.

Sur la question de la distinction à établir entre actes administratifs et actes judiciaires, poursuivit Me Polack, l'argumentation adverse, dont le Tribunal avait fait justice, était tout à fait hors de propos.

Si, en droit danois, certaines décisions de nature urgente et provisoire sont réservées à l'autorité administrative, cela ne modifie point l'essence de ces décisions qui sont d'ordre contentieux, ni la nature de ces décisions qui sont d'ordre judiciaire. Même en Egypte, d'après le Décret du 5 Juillet 1891, certaines fonctions judiciaires sont réservées aux Moudirs des provinces, bien que ces derniers soient, par définition, des agents de l'Administration. Pareillement, lorsque le Préfet en Danemark ou le Ministère des Affaires Etrangères, pour les Danois résidant hors du Royaume, prennent des décisions dans le domaine qui leur est réservé par l'art. 77 de la Loi danoise sur la séparation et le divorce, ils accomplissent des fonctions judiciaires, et c'est pour ce motif que les ordonnances litigieuses, qui n'ont été rendues que sur consultation préalable de juristes danois qualifiés, ont été libellées exécutoires sur minute, au même titre qu'un jugement définitif.

C'est donc abusivement que le Comte Patrice, après avoir épuisé tous les recours prévus par la loi, essaye aujourd'hui de faire croire que lesdites ordonnances ne présentent point le caractère judiciaire et qu'elles constituent de simples actes administratifs.

Au surplus, ajouta Me Polack, les certificats déposés au dossier, et qui émanent tant du Ministère de la Justice que du Ministère des Affaires Etrangères de Danemark, sont tout à fait clairs sur ce point et dispensent d'autres commentaires.

En tout cas, poursuit Me Polak, il est de principe que la Cour appelée à vider un incident de défense d'exécution ne peut pas juger le fond du procès, et que le jugement appelé doit être considéré juste et juridique jusqu'à preuve du contraire. La Cour ne saurait donc, dit-il,

que confirmer l'exécution provisoire de ce jugement, en conformité de l'art. 449, paragraphe 2, du Code de Procédure.

A l'audience tenue le 11 Mars courant par la 2^{me} Chambre de la Cour, M. le Chef du Parquet Hamdi bey donna ses conclusions, invitant la Cour à confirmer le jugement déféré.

Nous en reproduisons le texte dans notre prochain numéro.

La Justice à l'Etranger.

France.

Amitié et voisinage.

En passant bail avec les époux Perrin, peut-on dire que le ménage Huet fit une affaire? On eut choqué tout le monde en l'affirmant. On établit un petit papier pour la forme. Mais de si parfaites relations d'amitié existaient entre les deux couples qu'on imagina que l'agrément d'une vie côte à côte augmenterait les charmes d'une affection déjà ancienne.

Bourg est une charmante petite ville de France, chérie des gastronomes, et qui eût bien figuré dans «*Les Provinciales*» de M. Giraudoux. Les propriétaires se réservèrent le premier étage, le couple Huet occupa le rez-de-chaussée.

Pourquoi faut-il que le voisinage ou la cohabitation engendrent de tels mécomptes?

Au bout de peu de temps, la mésintelligence, les petits coups d'épingles jetèrent la discorde entre les étages. Les voisins s'en mêlèrent. D'excellents petits procès de loyers attisèrent les rancunes. Puis Mme Perrin tomba malade, l'insomnie s'attacha à son chevet.

Quelle meilleure occasion pour occuper des loisirs forcés, que d'agencer le départ de ses locataires de malheur, en leur rendant la vie intenable? Pour peu que Morphée désertât les nuits de Mme Perrin, celle-ci s'installait en bonne position dans son lit, et, armée d'une tête de loup, frappait violemment en série et à coups répétés sur le plafond de sa chambre. Il s'agissait de choisir le moment: la manoeuvre s'exerçait toutes les nuits de 24 heures à 6 heures du matin.

Quand, rompue de fatigue, Mme Huet espérait enfin les faveurs du sommeil de l'aube, la bonne avait instructions de sortir gaillardement sur le balcon et d'une main experte de couper du bois à l'aide d'une hache retentissante.

Pour corser l'attraction, on s'armait d'une sonnette de sacristain et on faisait retentir la maison d'appels répétés. Ainsi le divertissement sonore était complet.

Mme Huet en perdit le sommeil des mois durant; bien plus, elle fut atteinte d'une maladie nerveuse qui la conduisit à Divonne-les-Bains.

Nocte tempore, des voisins furent rassemblés pour constater le méfait; huisseries et médecins, sur leurs papiers bleus et blancs, rédigèrent en hâte constats et parères. Mme Perrin et son mari avaient de la suite dans les idées; rien ne les fit désarmer.

On déposa plainte pour «*violence et voies de fait*» dans les termes de l'art.

309 C. Pén., avec constitution de partie civile.

Toutes dénégations hautement élevées en fait, les époux Perrin cherchèrent subsidiairement le moyen de droit.

— Où est l'agression physique corporelle sur la personne, dirent-ils? Si vous alléguiez un trouble de jouissance, allez au civil et demandez des dommages. Il n'y a pas délit en cette enceinte.

— Il y a des faits matériels qui, sans constituer des actes de violence, n'en ont pas moins impressionné mes complexes physiologiques et ont ainsi causé des troubles graves à ma personne physique, dit la plaignante.

On se pressa en police correctionnelle; les avocats plaidèrent longuement et le Tribunal de Bourg médita un tantinet. On alla chercher l'analogie dans les explosions de pétards facétieux, la mise en joue d'une personne avec une arme non chargée. La jurisprudence était engagée dans la bonne voie; il n'était que de continuer.

Le 14 Mars 1934, le Tribunal de Bourg retenait le délit et condamnait les prévenus à 500 francs d'amende et 18.000 francs de dommages-intérêts à la partie civile.

Appel à la Cour de Lyon. Celle-ci a prononcé le 19 Juin 1934 la relaxe. Certes, les faits étaient sévèrement qualifiés. Mais, pour la Cour, les bruits et l'orchestration variés n'avaient pu provoquer de frayeur physique ou d'émotion violente: les conjoints Huet n'avaient pu craindre pour leur vie et l'intégrité de leurs personnes physiques. Il restait des troubles de jouissance caractérisés, justiciables du Tribunal civil.

C'est cette décision qu'un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vient de casser le 22 Octobre dernier, en posant un principe qui pourra détourner désormais les amateurs de ce genre de symphonies nocturnes.

Le fait par les occupants d'un appartement d'empoisonner de la sorte leurs voisins constitue le délit de violences et voies de fait, lorsque les pratiques violentes et répétées ont causé aux voisins des troubles graves dans leur santé, dit en substance la Cour Suprême.

Le Code de l'habitation et du voisinage s'enrichit ainsi d'une règle nouvelle.

Livres, Revues & Journaux.

La question des avocats du Barreau Mixte.

*Déformée par trop d'articles tendancieux récemment publiés dans certaine presse de langue arabe — et qui contrastent fort heureusement avec l'intérêt manifesté par les pouvoirs publics pour une cause intéressante — la question des avocats au Barreau Mixte vient d'inspirer à M. Victor Adm, dans «*La Réforme*», des observations marquées au coin du bon sens, et qui, plus nettement encore qu'il ne pouvait appartenir aux avocats mixtes de le faire ressortir, soulignent le double caractère d'obligation civile et de dette morale du «*devoir national*» que le Gouvernement Egyptien est maintenant appelé à apprécier.*

*Sans pousser d'hyperbole jusqu'à écrire avec l'auteur de cet article que «*cette face nouvelle de l'évolution nationale... constitue un drame digne de la tragédie antique*», on*

doit bien admettre, suivant l'expression typique employée par Me Léon Castro à l'Assemblée Générale du 5 Mars courant, que les avocats du Barreau Mixte, sont « les premiers sinistrés de cet accident » que constitue pour eux la suppression des Tribunaux Mixtes.

Il reste sans doute à savoir quand et sous quelle forme se réalisera cette suppression, si elle sera purement et simplement retardée jusqu'à l'expiration d'une période raisonnable, comme l'envisage le Traité anglo-égyptien, ou si au contraire elle sera directement réalisée par des perturbations immédiates au régime actuel, empêchant d'ores et déjà l'exercice normal de l'activité des avocats. Toujours est-il que pour tous ceux auxquels leur âge suffisamment avancé ne garantit point d'ores et déjà l'achèvement normal de la carrière à laquelle ils s'étaient consacrés sur la double foi des institutions législatives et des traditions judiciaires, il existe une rupture immédiate d'équilibre et une disparition inopinée de leur légitime perspective d'avenir.

Voici l'article de « La Réforme » :

Il est désormais acquis que les victimes premières et dernières du Traité anglo-égyptien sont les avocats du Barreau Mixte. Si l'indépendance de l'Égypte a eu pour fondement les sacrifices consentis par les Égyptiens durant dix-sept années de lutte, la souveraineté judiciaire de ce pays, comme l'entend le Gouvernement, sera édictée sur les sacrifices, non pas momentanés, mais définitifs, auxquels sont conviés les avocats près les Juridictions de la Réforme.

Elle est tragique, la perspective de ce point final devant mettre fin à l'exercice d'une profession qui, à côté des Tribunaux de la Réforme et en collaboration avec une pléiade de magistrats illustres, a fait l'honneur de la famille judiciaire dans ce pays et du magnifique renom de la justice égyptienne. Autant que le sang, sinon plus, l'œuvre de l'esprit a sa grande part dans l'évolution des cinquante dernières années. Elle a contribué à la consolidation des assises sociales et économiques de l'Égypte, elle a établi les traits d'union sans lesquels il n'y aurait pas eu de confiance, sans lesquels il n'y aurait pas eu de compréhension, sans lesquels le pays n'aurait pas atteint l'étape au terme de laquelle il a réalisé ses aspirations et couronné par un traité d'indépendance le mouvement de renaissance repris et entrepris par le grand Saad et son héritier spirituel Nahas.

Ouvriers de ce grand œuvre, artisans anonymes de la structure judiciaire, sociale et économique de l'Égypte, les avocats des Tribunaux Mixtes, qu'ils soient égyptiens ou étrangers, à cette étape de la vie du pays, n'ont pas fini d'apporter leur contribution à l'édifice national. Alors que, passant de la lutte aux réalisations, quinze millions d'Égyptiens s'apprentent à cueillir les fruits de la renaissance; alors que la famille égyptienne entre résolument dans l'ère nouvelle ouverte par le traité; alors que l'avenir appelle au travail, dans des domaines nouveaux et dans le concert des nations, les enfants de cette terre, la part des avocats mixtes n'est pas de repartir, comme tout le monde, vers des conquêtes nouvelles. On ne les convie pas, eux, qui ont participé aux semailles, à récolter le fruit de leur travail. Dans le concert des réjouissances nationales, on leur demande de mettre fin à leur activité, de renoncer à leur profession, de faire abstraction de leur personne devant l'intérêt national. On leur demande de consentir le sacrifice sur lequel sera édictée la souveraineté judiciaire du pays. On leur demande, au moment

où les sacrifices reçoivent leur récompense, de faire, eux, un sacrifice de plus, le sacrifice de leur personne, de leur profession, de leur moyen d'existence.

Cette phase nouvelle de l'évolution nationale n'a pas d'exemple dans l'histoire du monde. Par le dévouement qu'elle appelle, par l'abnégation qu'elle impose et par l'héroïsme qu'elle suppose, elle constitue un drame digne de la tragédie antique.

Au seuil de cette mission nouvelle, et la dernière, qui marque l'étape finale d'une corporation d'élite, les avocats mixtes n'ont pas marchandé leur concours, ils n'ont pas hésité à apporter leur consentement au suicide qu'imposent les circonstances.

Le devoir de disparaître, ils sont disposés à l'accomplir, ils se résignent devant les nécessités nationales. Mais tout devoir appelle des droits. Celui qui constitue aujourd'hui leur mission dernière n'est pas de ceux qui engendrent en même temps que des satisfactions morales, puisqu'il s'agit particulièrement de l'indépendance du pays, des résultats matériels. Or, ces droits, qui ne peuvent être, dans l'occurrence, l'effet naturel du devoir qu'on leur impose, il appartient au Gouvernement de les traduire en une manifestation de reconnaissance nationale. Au devoir, qui est maintenant celui des avocats mixtes, le Gouvernement doit répondre par un devoir, celui de la réparation.

Ce devoir est un devoir national, et il incombe au Gouvernement national de l'accomplir avec le sentiment, non pas de faire un geste généreux, mais de remplir une obligation, d'acquitter une dette envers une corporation dont la collaboration dans les divers domaines de l'activité nationale a été aussi précieuse pour le pays que l'action du nationalisme égyptien dans le domaine politique.

Aussi bien que l'une n'a pas été possible sans l'autre, il n'est pas de réalisation complète sans une reconnaissance juste et libérale des services rendus et une réparation équitable des préjudices subis.

De cet article de « La Réforme », on peut rapprocher ces lignes extraites d'un article du « Journal d'Égypte », « Sur le mémoire du Barreau Mixte ».

Après avoir observé, à la lueur de ce document, combien loin de la réalité étaient les bruits tendancieux, imprudemment recueillis et complaisamment développés dans certaine presse, sur les tendances du Barreau Mixte, M. Edgard Gallad constate que tout au contraire ce Barreau s'est fait un point d'honneur de toujours demeurer « à l'écart des discussions d'ordre politique ». Et, se référant aux commentaires de certains organes, il ajoute :

Or, il apparaît maintenant que tout ceci n'était que le résultat d'informations inexactes d'interprétations non autorisées. Et le mémoire qui vient d'être présenté au Gouvernement Égyptien y met un terme définitif.

Ce corps composé d'éléments hétérogènes, s'il en fut, où toutes les nationalités se rencontrent, où les intérêts sont censés devoir se heurter, vient de donner un précieux exemple de cohésion, de solidarité et de raison.

Dans l'entre-croisement des revendications réciproques des intérêts apparemment divergents, le Barreau a su démontrer que ses membres remplissant leur ministère auprès d'une Juridiction Égyptienne, se considéraient tous en premier lieu comme avocats Égyptiens, quelle que put être leur nationalité individuelle.

C'est donc, au Gouvernement Égyptien, et à celui-ci seul que se sentant lésés, ils ont estimé qu'ils devaient s'adresser pour examiner leurs doléances.

Après avoir cité un passage du « Mémoire du Barreau » « qui en marque tout l'esprit », le directeur du « Journal d'Égypte » conclut en ces termes :

Ainsi posées sur leur véritable plan, à l'écart de toute tendance politique, les doléances du Barreau Mixte ne peuvent dépasser celles de toute collectivité lésée dans l'exercice de sa profession par une mesure législative d'ordre général. A ce titre elles ont droit à toute la sollicitude du Gouvernement Égyptien.

Le rôle de celui-ci n'est-il pas d'égaliser le sacrifice des citoyens devant la réalisation du bien collectif ? Lorsque ce bien est représenté par cet « événement heureux » qu'est l'indépendance de l'Égypte, nul ne voudra qu'il fut pour certains une charge plus lourde que pour les autres.

Dans la mesure donc où les avocats mixtes, qu'ils soient Étrangers ou Égyptiens, subiront un préjudice, ils doivent être assurés que le Gouvernement actuel fera de son mieux pour l'alléger.

Lois, Décrets et Règlements.

Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie relatif à la Caisse de Secours Médicaux prévue par l'article 17 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.

(Journal Officiel No. 21 du 11 Mars 1937).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 17 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail;

Sur la proposition du Département du Travail d'accord avec le Ministère de l'Hygiène Publique;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La caisse de secours médicaux prévue par l'article 17 alinéa 2. de la Loi No. 64 de 1936 précitée, doit contenir les bandages, médicaments et désinfectants indiqués ci-après :

a) Dans les établissements occupant de 21 à 50 travailleurs :

1.) Un exemplaire de la Notice Explicative, ci-annexée, concernant les secours médicaux;

2.) Un nombre suffisant (au moins 12) de pansements stérilisés, de petites dimensions, pour les doigts;

3.) Un nombre suffisant (au moins 6) de pansements stérilisés, de dimensions moyennes, pour les mains et les pieds;

4.) Un nombre suffisant (au moins 6) de pansements stérilisés, de grandes dimensions, pour les autres parties du corps;

5.) Un nombre suffisant de pansements stérilisés (de grandes et de petites dimensions) pour brûlures;

6.) Une quantité suffisante de coton médical stérilisé, par petits paquets de 25 grammes;

7.) Solution d'iode délué (2 1/2 pour cent);

8.) Un flacon d'ammoniaque parfumé (300 centimètres cubes) portant une étiquette indiquant la dose médicale (soit de 1 à 4 centimètres cubes) et le mode d'emploi;

9.) Alcool pur (100 centimètres cubes);

10.) Une quantité de poudre de bicarbonate de soude;

11.) Une quantité de poucre d'acide borique;

12.) Du collyre bleu;

- 13.) Un tourniquet;
 14.) Un nombre suffisant d'attelles diverses avec une quantité de coton ou autre produit pour les garnir;
 15.) Une quantité de leukoplast;
 16.) 6 bandages;
 17.) 3 écharpes triangulaires;
 18.) Un nombre suffisant d'épingles anglaises.
- b) Dans les établissements occupant plus de 50 travailleurs:
 1.) Un exemplaire de la Notice Explicative, ci-annexée, concernant les secours médicaux;
 2.) Un nombre suffisant (au moins 24) de pansements stérilisés, de petites dimensions, pour les doigts;
 3.) Un nombre suffisant (au moins 12) de pansements stérilisés, de dimensions moyennes, pour les mains et les pieds;
 4.) Un nombre suffisant (au moins 12) de pansements stérilisés, de grandes dimensions, pour les autres parties du corps;
 5.) Un nombre suffisant de pansements stérilisés pour brûlures (tels que: charpie saturée de solution d'acide picrique ou autre);
 6.) Une quantité suffisante de coton médical stérilisé, par petits paquets de 25 grammes;
 7.) Solution d'iode délué (2 1/2 pour cent);
 8.) Un flacon d'ammoniaque parfumé (300 centimètres cubes) portant une étiquette indiquant la dose médicale (soit de 1 à 4 centimètres cubes) et le mode d'emploi;
 9.) Alcool pur (250 centimètres cubes);
 10.) Une quantité de poudre de bicarbonate de soude;
 11.) Une quantité de poudre d'acide borique;

- 12.) Du collyre bleu;
 13.) Un tourniquet;
 14.) Un nombre suffisant d'attelles diverses avec une quantité de coton ou autre produit pour les garnir;
 15.) Une quantité de leukoplast;
 16.) 12 bandages;
 17.) 6 écharpes triangulaires;
 18.) Un nombre suffisant d'épingles anglaises.
- Art. 2. — La caisse de secours doit être placée dans un endroit apparent de l'établissement aussi près que possible des travailleurs; il y aura une caisse de secours par 150 travailleurs.

Art. 3. — L'usage de la caisse de secours doit être confié à un travailleur expérimenté, avec lequel il sera possible de se mettre en rapport à tout moment durant les heures du travail. Des avis devront être affichés dans les divers endroits de l'établissement, indiquant la place de la caisse de secours et le nom du travailleur auquel elle est confiée.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 17 Mars 1937.

Fait, le 25 Zulhedjeh 1355 (8 Mars 1937).

(signé): Abdel Salam Fahmy Gomaa.

NOTICE EXPLICATIVE.

Soins à donner aux lésions légères.

A. — Ecorchures et plaies simples:

Les écorchures et plaies simples doivent être soignées immédiatement. Tout retard pourrait entraîner la suppuration.

Ne songez pas à laver la plaie. Il est préférable de nettoyer autour de la plaie au moyen d'alcool pur ou de tout autre produit convenable. Humectez la plaie, une seule fois, au moyen de la solution d'iode et laissez sécher un petit moment, la solution d'iode désinfectant la plaie.

Ensuite, mettez sur la plaie un pansement stérilisé puis du coton et un bandage, s'il y a lieu.

La suppuration de la plaie a lieu par suite de microbes qui l'atteignent. Il faut donc la couvrir immédiatement par un pansement stérilisé, qui est exempt de tout microbe.

Et comme les mains ne sont jamais absolument exemptes de microbes, il ne faut point toucher la plaie ni la surface du pansement qui couvrira la plaie.

B. — Les brûlures:

Couvrez la partie atteinte d'un pansement stérilisé pour brûlure.

N'essayez jamais de crever les bulles; c'est le travail du médecin.

C. — Brûlures par les substances corrosives:

Lavez la brûlure à l'eau froide. Répandez ensuite de la poudre de bicarbonate de soude, si la brûlure est due à un acide caustique ou, de la poudre d'acide borique, si la brûlure est due à une matière alcaline.

Puis, couvrez la brûlure d'un pansement stérilisé.

N'employez jamais la solution d'iode pour les brûlures.

D. — Lésions de l'œil:

Mettez deux ou trois gouttes de collyre et couvrez l'œil.

Si un corps étranger pénètre dans l'œil, n'essayez jamais de l'extraire. Il faut soumettre immédiatement le cas au médecin.

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Judi 18 Mars 1937.

THE CAIRO SUBURBAN BUILDING LANDS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 2 r. Maarouf. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2179).

THE PORT SAID SALT ASSOCIATION LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 5 r. Toussoun. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2180).

Vendredi 19 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal, Boulac.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège de la Compagnie, à Zahr El Gammal, Boulac. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2177).

THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 26 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2181).

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Samedi 20 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DE L'IMMEUBLE DE LA BOURSE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., au Caire, au siège

social, r. Chérifein. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Mardi 23 Mars 1937.

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, angle rues Toussoun et Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE FINANCIERE ET IMMOBILIERE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Nabatat, Garden City. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2184).

Jeudi 25 Mars 1937.

THE CLOTHING & EQUIPMENT COMPANY OF EGYPT S.A. — Ass. Gén. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, à Choubrab. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2180).

THE CAIRO SAND BRICKS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Sekket El Baida (Abassieh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

SOCIETE EGYPTIENNE DE TISSAGE ET TRICOTAGE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, aux bureaux de l'Egyptian Finance Cy, 1 r. Borsa El Guédida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

SOCIETE EGYPTIENNE DE TUYAUX, POTEAUX ET PRODUITS EN CIMENT ARME SYSTEME SIEGWART. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Madabegh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

Vendredi 26 Mars 1937.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2184).

BUILDING LANDS OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

Samedi 27 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENNES ENTREPRISES L. ROLIN & Co. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

FAYOUM LIGHT RAILWAYS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

Lundi 29 Mars 1937.

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 8 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

THE EASTERN TRADING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 16 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

Mardi 30 Mars 1937.

THE FISH & PRODUCE ASSOCIATION OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. 30 a.m., au Caire, aux bureaux de The Nile Cold Storage & Ice Co, 39 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

THE INVICTA MANUFACTURING CY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 9 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

Mercredi 31 Mars 1937.

SOCIETE FRANCO-EGYPTIENNE DE CREDIT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toriel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES JOSEPH ADES & Co. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux bureaux de la Société d'Avances Commerciales, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

RED SEA MINING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI & PYRAMIDES. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, aux bureaux de l'Usine Bomonti, à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

THE ELECTRICITY & ICE SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

SOCIETE IMMOBILIERE DE BOULAC. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

INDUSTRIE DU FROID. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 11 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

SOCIETE DES AUTOBUS D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Sidi-Gaber (Ramleh), au siège social. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2184).

Vendredi 2 Avril 1937.

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT (LIFE INSURANCE COMPANY). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

Lundi 5 Avril 1937.

SOCIETE IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 4 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

Jeudi 8 Avril 1937.

THE NEW EGYPTIAN COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 et Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 148 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

Samedi 10 Avril 1937.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DE LA REINE NAZLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 127 av. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE VITICOLE ET VINICOLE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. du 3.3.37: Ratifie nomin. des nouveaux Admin. M. P. Neuville, LL. EE. J. A. Cattai pacha, Abdel Hamid pacha Soliman, Ahmed Abdel Wahab pacha et M. P. Belleni. Porte le cap. soc. de L.E. 220.000 à L.E. 250.000 par la création de 7500 actions nouv. d'une valeur nomin. de L.E. 4 chacune, soit L.E. 30.000. Ces nouv. actions seront émises au pair et leur prix d'émiss. devra être intégral. versé à la souscrip. Elles auront les mêmes droits que les actions précédem. émises et seront soumises aux mêmes oblig., et ce à partir de l'exercice en cours, se terminant le 31.12.37. Donne tous pouvoirs au Cons. d'Admin. pour procéder à l'augm. de cap. ainsi votée. Modifie en conséq. l'art. 5 des statuts et maintient le texte de l'art. 2 desdits statuts, relatif à l'objet de la Soc.

SOCIETE ANONYME DE WADI KOMOMBO. — Ass. Gén. Ord. du 10.3.37: Approuve comptes Exercice 1936 et décide: 1.) distrib. divid. de P.T. 26 par action c. coup. 25 et 2.) distrib. divid. de P.T. 110 par part de fond. c. coup. 18, payables à partir du 16.3.37, au Caire, au siège social, 27 r. Cheikh Aboul Sebaa.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 11.3.37: Approuve comptes 37me Exercice social, clos le 31.12.36. Décide distrib. divid. de 15 %, soit Lst. 1.10.0 par action, payable à partir du 12.3.37, sous déduct. du divid. intérim. de 8 sh. payé le 1er.9.36. Renouvelle mandat d'Admin. de Sir Otto Niemeyer et de M. Léon Suarès. Confirme nomin. de LL. EE. Ahmed Abdel Wahab pacha, Aly Maher pacha et Sadek Wahba pacha et élit MM. J. C. Sidley et W. G. Carmichael, comme Censeurs, pour l'Exercice 1937.

DIVERS.

AGRICULTURAL BANK OF EGYPT (en liquidation). — Invite les actionn. et oblig. à présenter au paiem., avant le 1er Mai 1937, tous coup. d'actions ou d'oblig. impayés et non prescrits de la Soc., aux guichets de la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandrie. — Invite ég. tous les intéressés d'avoir à présenter toutes leurs réclamations, avant la dite date, aux liquidateurs de la Soc., au Caire, 21 r. Kasr El Nil.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937.

Par la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17.

Contre le Sieur Youssef Farès Sarrouf, employé et propriétaire, sujet local, domicilié à la Station Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, villa Treki, propriété Aziza El Dalil, rue Abdou As-saf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, transcrit avec sa dénonciation le 12 Novembre 1936, No. 4344.

Objet de la vente: une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 302 p.c., sis à Alexandrie, quartier Attarine, rue Aboul Feda No. 30 et rue El Gohari sans numéro, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Nicolas Geargoura, chiakhet Abdel Moeti Soliman, kism El Attarine, se composant d'un rez-de-chaussée, de 3 étages supérieurs et un appartement avec terrasse au 4^{me} étage.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Nota: Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Tadros et Hage-Boutros,
Avocats.

713-A-244.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937.

Par la Société des Domaines de la Daira Draneht Pacha en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils d'Anastase, petit-fils d'Anghélis, de son vivant propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra), à savoir:

- 1.) Michel Roméos, fils d'Athanase, commerçant;
- 2.) Constantin Roméos, fils d'Athanase, professeur;

3.) Athanase Roméos, fils de Georges, employé;

4.) Panayotta Roméos, fille de Georges, sans profession;

5.) Jeanne Roméos, fille de Georges, sans profession;

6.) Elie ou Ilias Panopoulos, fils d'Anastase, propriétaire;

7.) Théodora, fille de Limbérios Calamoutso, épouse de Christou Matzourani, sans profession;

8.) Vassiliki, fille de Limbérios Calamoutso épouse Efstathiou Carapanou, sans profession;

9.) Michel Roméos, fils de Georges, propriétaire;

10.) Paraskévi Roméos, fille de Georges, sans profession;

11.) Constantina, fille d'Athanase Roméos, épouse Dimitri Sakellaraki, sans profession.

Tous sujets hellènes, demeurant les 5 premiers à Athènes (Grèce) et tous les autres à Vourvoura (Grèce) sauf la 11^{me} demeurant à Aghios Petros (Grèce).

12.) Nicolas Calandzis, sujet hellène, pris en sa qualité de tuteur de son épouse interdite Vassilo, fille d'Anastase Panopoulo, propriétaire, demeurant à Athènes (Grèce), ayant domicile élu en Egypte, à Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), chez son mandataire le Sieur Constantin Calandzis.

Objet de la vente:

23 feddans, 22 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Nachou El Bahari et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'omoudieh de Kom Deffichou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Deffichou No. 6, kism awal.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Cambas et Smyrniadis,
Avocats.

726-A-257.

Suivant procès-verbal du 28 Mai 1936.

Par:

1.) La Dame Mary de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbane, propriétaire, locale, demeurant à Alexandrie, rue Fouad 1^{er}, No. 67,

2.) La Demoiselle Marguerite ou Maggy Debbane, propriétaire, locale, demeurant à Alexandrie, rue Djabbarti, No. 12.

Contre Ezra Setton, fils de feu Abram, de feu Jesua, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Midan Fakhry, No. 31 (Ghamra), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Mohamed Mohamed Ahmed Sagar;

2.) Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Abou Sagar, savoir:

- a) Sa veuve Om El Saad Aly Mohamed Abou Ziada;
- b) Aboul Nagah, c) Morshidi, d) Ibrahim, e) Ismail, f) Ekhouat, épouse Aboul Nagah Nashman Salama, et g) Mahdia, épouse Hag Sid Ahmed El Nagar, ces six derniers enfants majeurs dudit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 25 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Chabass El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour les poursuivantes,
728-A-259 Charles Geahel, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937.

Par la Dame Despina Zervudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, propriétaire, hellène, seule bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils d'Anastase, petit-fils d'Anghélis, de son vivant propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra), à savoir:

- 1.) Michel Roméos, fils d'Athanase, commerçant;
- 2.) Constantin Roméos, fils d'Athanase, professeur;
- 3.) Athanase Roméos, fils de Georges, employé;
- 4.) Panayotta Roméos, fille de Georges, sans profession;
- 5.) Jeanne Roméos, fille de Georges, sans profession;
- 6.) Elie ou Ilias Panopoulos, fils d'Anastase, propriétaire;
- 7.) Théodora, fille de Limbérios Calamoutso, épouse de Christou Matzourani, sans profession;
- 8.) Vassiliki, fille de Limbérios Calamoutso, épouse Efstathiou Carapanou, sans profession;
- 9.) Michel Roméos, fils de Georges, propriétaire;
- 10.) Paraskévi Roméos, fille de Georges, sans profession;
- 11.) Constantina, fille d'Athanase Roméos, épouse Dimitri Sakellaraki, sans profession.

Tous sujets hellènes, demeurant les 5 premiers à Athènes (Grèce) et tous les

autres à Vourvoura (Grèce) sauf la 11me demeurant à Aghios Petros (Grèce).

12.) Nicolas Calandzis, sujet hellène, pris en sa qualité de tuteur de son épouse interdite Vassilo, fille d'Anastase Panopoulo, propriétaire, demeurant à Athènes (Grèce), et ayant domicile élu en Egypte à Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), chez son mandataire le Sieur Constantin Calandzis.

Objet de la vente:

37 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains de culture plantés en vignes et arbres fruitiers, sis au village de Nachou El Bahari et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'omoudieh de Kom Deffichou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Deffichou No. 6, kism awal.

Mise à prix: L.E. 5650 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

E. Cambas et B. Smyrniadis, Avocats.
727-A-258

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1937, R. G. 229/62me A.J.

Par le Sieur Abramino S. Barceilon, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 7.

Contre les Sieurs:

- 1.) Gaber Mohamed Moussa,
- 2.) Hassan Mohamed Moussa.

Tous deux fils de Mohamed, de Hassan, propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Cheikh Darwiche No. 6.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain d'une superficie de 127 p.c. 74/00 sur lequel est élevé un immeuble, composé d'un rez-de-chaussée et 4 étages, sis à Alexandrie, rue Cheikh Darwiche No. 8.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 263 p.c. 76/00 sur lequel est élevé un immeuble, composé d'un rez-de-chaussée et 3 étages, sis à Alexandrie, rue Cheikh Darwiche No. 6.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 1150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Fernand Aghion, avocat.
767-A-261

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1937 sub R. S. No. 219/62e.

Par The Union Colton Cy of Alexandria, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, représentée par son administrateur-délégué, le Sieur R. Toriel, y demeurant et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Maurice V. Castro, et à Alexandrie, en celle de Maîtres Belleli et Vivante, tous avocats à la Cour.

Contre S.E. Mahmoud Bey El Orabi, fils de Mohamed Bey El Orabi, petit-fils de Mansour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Dokki (Guizeh), rue Salouli, derrière le réverbère à gaz No. 4612.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

58 feddans, 8 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara Abou Hassan El Bahari, mais d'après la nouvelle

désignation du Survey, 57 feddans, 7 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehallah El Kobrah, Moudirieh de Gharbieh.

2me lot.

18 feddans, 4 kirats et 15 sahmes, mais d'après la nouvelle désignation des biens du Survey, 20 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Kasria, Markaz Mehalla El Kobrah, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

762-CA-816 Maurice V. Castro, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937, R. Sp. No. 299/62me A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Hoirs de feu Aly Zidan Hassan, de feu Mechref Zidan Hassan et du Sieur Kilani Mohamed Mechref Zidan, saisis suivant procès-verbal du 22 Septembre 1936, dénoncé les 8, 19 et 22 Octobre 1936 et transcrit avec ses dénonciations le 19 Octobre 1936 sub No. 1213 (Minieh), et le 28 Octobre 1936 sub No. 1249 (Minieh), les dits biens consistant en deux lots, le 1er de 4 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, sis à Bella El Mostaguedda, et le 2me de 2 feddans et 8 kirats sis à Maassaret Haggag, ces deux villages dépendant de Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 11 Mars 1937:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 17 Mars 1937.

Pour la requérante,

M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.
760-C-814

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1937, R. Sp. No. 307/62me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant à Saleh Bey Mohamed El Sawi, saisis suivant deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 14 Novembre 1934, dénoncé le 26 Novembre 1934 et transcrit avec sa dénonciation le 1er Décembre 1934 sub No. 1619 (Minieh), le 2me des 27 et 28 Juillet 1936, dénoncé le 26 Août 1936 et transcrit avec sa dénonciation au même Bureau des Hypothèques le 29 Août 1936, sub No. 1056 (Minieh), les dits biens consistant en 7 lots, le 1er de la 1/2 par indivis dans 16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), le 2me de 4 feddans, 8 kirats et 10 sahmes sis au même village, le 3me des 2/7 par indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis au même village, le 4me de 35 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Baskaloun, mêmes Markaz et Moudirieh, le 5me de 21 feddans et 12 kirats sis au village de Sa-

fanieh, Markaz El Fachn, le 6me de 8 feddans, 1 kirat et 7 sahmes sis au village d'El Kouayessa, même Markaz et le 7me de 15 feddans, 22 kirats et 13 sahmes sis au village de Salakos, Markaz El Fachn (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 11 Mars 1937:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 2800 pour le 4me lot.

L.E. 1400 pour le 5me lot.

L.E. 500 pour le 6me lot.

L.E. 1000 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 17 Mars 1937.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.
759-C-813

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1937, R. Sp. No. 309/62me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Boulos El Kommos Akladios, saisis suivant procès-verbal du 21 Novembre 1936, dénoncé le 12 Décembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 21 Décembre 1936 sub No. 1258 (Assiout), les dits biens consistant en un lot unique de 59 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis à El Bercha, Markaz Mallaoui (Assiout).

Mise à prix fixée par ordonnance du 11 Mars 1937: L.E. 3000 outre les frais. Le Caire, le 17 Mars 1937.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.
761-C-815

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1937 sub No. 305/62e.

Par le Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City, rue Faskieh, No. 12, et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Le Sieur Amin Mandaraoui, fils de feu Mohamed Mandaraoui, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Serrariéh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

2.) Les Hoirs de feu Abdel Bakî Mandaraoui, fils de feu Mohamed Mandaraoui, de son vivant débiteur originaire, savoir: sa veuve la Dame Fatma Banem Taha Hakabi, propriétaire, sujette égyptienne, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Tahieh, Kassab, Mohamed et Aly, demeurant au village d'El Faroukieh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Serrariéh, d'après l'affectation inscrite le 27 Juin 1930, No. 910, Minieh, mais d'après la nouvelle opération cadastrale les dits biens sis au village d'El Faroukieh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

2me lot.

25 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Faroukieh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

3me lot.

7 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Serrarieh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

4me lot.

14 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Béni-Khaled, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
763-C-817 Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937.

Par les Hoirs de feu Nicolas Melachri-no.

Contre le Sieur Faramaoui Mohamed El Tawil.

Objet de la vente: 2 feddans de terres sises à Kafr El Deir, Markaz de Chibin El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 17 Mars 1937.

Pour les requérants,

765-C-819 A. Sacopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937, la Dame Zeinab Nasr Habib Salem, esq., propriétaire, sujette locale, demeurant à Sahragt El Soghra, Markaz Aga (Dak.), a déposé le **Cahier des Charges de la vente** de: 1.) 14 feddans et 4 kirats sis au village de Channissa, Markaz Aga (Dak.), formant le 1er lot et 2.) 22 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village de El Deir, Markaz Aga (Dak.), formant le 2me lot, dont elle poursuit l'expropriation à l'encontre du Sieur Mostafa Akef, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Awad El Seneita, Markaz Aga (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 2735 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante esq.,

668-M-557 Sobhi Ekdawi, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Février 1937, la Dame Tamra Ismail El Kamanoudi, propriétaire, sujette locale, demeurant à Dakadous, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), a déposé le **Cahier des Charges de la vente** d'une maison d'habitation de 91 m², sise au village de Dakadous, Markaz Mit Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie du No. 3, dont elle poursuit l'expropriation à l'encontre du Sieur Ahmed El Gohari Ahmed Abou Setta.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

699-M-558 Sobhi Ekdawi, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de Constantin Goutos, fils de Loucas, d'Apostolo, en sa qualité de successeur de la Raison Sociale «L. A. Goutos & Fils» dissoute en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 Mars 1934, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 8 Mars 1934 sub No. 90/59me A.J., propriétaire, hellène, demeurant à Bimam (Ménoufieh).

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Latif Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa, à savoir:

a) Dame Bassiounia El Kotb Hedeifa, de Ibrahim El Kotb Hedeifa, de El Kotb Hedeifa, sa veuve.

b) Silene Bent Abdel Latif Mohamed Issa.

c) Ratiba Bent Abdel Latif Mohamed Issa, veuve de feu Mohamed Ibrahim El Kotb Hedeifa.

d) El Sayed Abdel Latif Mohamed Issa.

e) Kenoua Bent Abdel Latif Mohamed Issa, épouse de Aly Hassan Issa.

f) Behana Bent Abdel Latif Mohamed Issa, veuve de feu Fathalla Abdel Hamid.

g) Ahmed Abdel Latif Mohamed Issa.

2.) Hassan Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa.

3.) Mustafa El Sayed Issa, de El Sayed Issa, de Issa.

4.) Fathalla El Sayed Issa, de El Sayed Issa, de Issa.

5.) Mahmoud Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Edchay, sauf la Dame Behana Bent Abdel Latif Issa, demeurant et domiciliée à Kafr El Diamo et le Sieur Ahmed Abdel Latif Issa demeurant et domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, huissier S. Charaf, dénoncée les 25 et 27 Avril 1935, huissiers S. Sabethai et E. Donadio, transcrites le 10 Mai 1935 sub No. 2062.

Objet de la vente: en seize lots.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Latif Mohamed Issa.

1er lot: omissis.

2me lot.

8 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, au hod Kiteet El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 106, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

5me lot.

Une maison et un dawar dont le rez-de-chaussée est construit en briques

rouges et le 1er étage en briques vertes, la dite maison avec toutes ses portes et fenêtres, avec plafonds en poutres et bois, sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 135, de la superficie de 7 kirats et 8 sahmes.

Biens appartenant à Hassan Mohamed Issa.

4me lot.

2 feddans et 2 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koddab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

5me lot.

10 kirats et 12 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kebli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

6me lot.

6 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Saad Amer No. 2, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

Biens appartenant par indivis à tous les susnommés.

7me lot.

2 feddans et 21 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Charki No. 9, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan et 6 kirats au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 1 feddan et 15 kirats au même hod précité, parcelle No. 1.

8me lot.

2 feddans et 4 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Kiteet El Gamal No. 6, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan au hod Kiteet El Gamal No. 6, parcelle No. 61.

b) 1 feddan et 4 kirats au même hod précité No. 6, parcelle No. 131.

9me lot.

4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hicha No. 8, divisés en deux parcelles:

a) 3 feddans et 16 kirats au hod El Hicha No. 8, parcelles Nos. 10 et 11.

b) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 5 et partie parcelle No. 6.

10me lot.

2 feddans et 10 kirats sis à Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Gaffar No. 11, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan et 12 kirats par indivis dans 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghaffar No. 11, parcelles Nos. 76 et 77.

b) 22 kirats au même hod précité, parcelle No. 99.

11me lot.

5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Sakia No. 14, divisés en quatre parcelles:

a) 1 feddan et 1 kirat au hod El Sakia No. 14, parcelles Nos. 48 et 49.

b) 2 feddans au même hod précité, parcelles Nos. 37, 38, 39 et 40.

c) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

d) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

12me lot.

4 feddans et 14 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Bakma No. 10, divisés en quatre parcelles:

a) 1 feddan au hod El Bakma No. 10, parcelle No. 52.

b) 1 feddan au même hod précité, parcelle No. 42.

c) 1 feddan et 12 kirats au même hod précité, parcelles Nos. 44, 45, 46 et 47.

d) 1 feddan et 2 kirats au même hod précité, parcelle No. 53.

13me lot.

13 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Charki No. 9, divisés en deux parcelles:

a) 10 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18.

b) 3 feddans et 7 kirats au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 37 et par indivis dans la dite parcelle.

14me lot.

1 feddan et 1 kirat sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koddab No. 3, parcelle No. 5.

15me lot.

5 feddans et 18 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kibli No. 15, divisés en quatre parcelles:

a) 2 feddans et 8 kirats au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 76.

b) 10 kirats au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 77.

c) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

d) 2 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

16me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kibli No. 15, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 44.

b) 12 kirats au même hod précité, parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 2me lot.
L.E. 100 pour le 3me lot.
L.E. 100 pour le 4me lot.
L.E. 25 pour le 5me lot.
L.E. 13 pour le 6me lot.
L.E. 145 pour le 7me lot.
L.E. 110 pour le 8me lot.
L.E. 235 pour le 9me lot.
L.E. 170 pour le 10me lot.
L.E. 280 pour le 11me lot.
L.E. 230 pour le 12me lot.
L.E. 670 pour le 13me lot.

L.E. 50 pour le 14me lot.

L.E. 290 pour le 15me lot.

L.E. 75 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

695-A-241 G. Ph. Svoronos,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Professeur Giovanni Servilii, fils de feu Giuseppe, petit-fils de feu Antonio, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Ahmed Twer Hegazy, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 10 rue Mosquée Attarine.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite, en date du 29 Décembre 1931.

Objet de la vente: 2 kirats par indivis dans 4 kirats de terrains agricoles sis au village de Amlit, Markaz Teh El Baroud, Moudirich de Béhéra, au hod Wagh El Balad No. 4, kism 1er, faisant partie de la parcelle No. 297.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 13 outre les frais, en vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite, en date du 14 Mars 1932.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour le syndic
Prof. Giovanni Servilii,
P. Bacos, avocat.
718-A-249.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, 9, rue Stamboul, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié en ses bureaux et électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Moghazi Salem Moghazi, fils de Salem Ghoneim, de feu Ghoneim, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Mehalla El Kébir (Gharbieh), à savoir:

1.) Fatma Ibrahim Hassan, sa veuve,

2.) Les Hoirs de feu Aly Salem Moghazi, son frère, décédé en cours d'expropriation, à savoir:

a) Dame Hanem Ibrahim Hassan, sa veuve, fille d'Ibrahim Hassan Hammad, esn. et esq. de tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Moneim et Abdel Latif;

b) Salem Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

c) Ahmed Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

d) Fatma Moghazi, fille de feu Aly, sa fille, épouse du Cheikh Abdel Salem El Chamanhoury.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mehalla El Kébir, sauf la dernière qui est domiciliée à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1932, huissier S. Soldaini, dénoncé le 16 Juin 1932, huissier O. Cammarano, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Juin 1932, sub No. 3829.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 324 m² 13, sis à Bandar Mehalla El Kobra, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Gabari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 5, rue Moheb No. 115, suivant le plan cadastral de l'année 1922, et à la rue El Madrassa El Senaich No. 149, chiakhet No. 2, suivant le lanzim, avec les constructions y élevées et consistant en une maison composée d'un seul étage avec ses accessoires, limités: Nord, par une rue, sur une long. de 17 m.; Ouest, une autre rue, sur une long. de 19 m. 10; Est, Saddika Arafa El Raghlaoui et autres, sur une long. de 18 m. 70; Sud, Chafika El Masri Ghoneim, sur une long. de 17 m. 30.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivant,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
717-A-248. Avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de Jean Alexiou, esq., boulanger, hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de Mohamed Mahmoud Hamad El Doueli, propriétaire, italien, demeurant à Zahrieh, Ramleh, rue Hagar El Nawatich, No. 199.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1936, huissier A. Mielh, transcrit le 13 Juin 1936, No. 2284.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Un terrain de 498 p.c., lots Nos. 4 et 5 du plan de lotissement des Terrains du Cimetière de Zahrieh de la Société Building Lands of Egypt, limité: Ouest, rue Hagar El Nawatich; Est, cimetière de Zahrieh; Nord, lot No. 3; Sud, rue de 6 m. de largeur.

B. — Une 1re construction élevée sur 188 p.c. du dit terrain, consistant en un rez-de-chaussée composé de 7 magasins, chacun à une porte.

C. — Une 2me construction élevée sur 136 p.c. du même terrain, composée d'un rez-de-chaussée à 3 chambres et accessoires et d'un étage supérieur, le tout sis à Zahrieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Hagar El Nawatich, No. 187.

Mise à prix sur baisse: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour le requérant esq.,
716-A-247. G. Venieris, avocat.



Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Raphaël Morino, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 39, rue El Achwan.

Contre la Dame Fahima Mohamed Chahine, propriétaire, égyptienne, demeurant à Sammanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1936, huissier Simon Hassàn, transcrit le 26 Mai 1936 sub No. 1618.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Sammanoud (Gharbieh), Markaz Sammanoud, au hod Dayer El Nahia Nos. 33 et 412 « S », à la rue Abbas, moukallafa No. 39, d'une superficie de 72 m², avec les constructions y élevées se composant de quatre étages, limitée: Nord, par la propriété des Hoirs Abdou et El Bastawissi El Tanayhi; Sud, par la propriété d'Ahmed Mohamed Younés; Est, par la propriété d'El Bayoumi Sokkar; Ouest, par la rue Abbas où se trouvent la porte d'entrée et deux magasins.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
712-A-243 Arafa Mahmoud, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Adamandios ou Diamandis N. Atsalis, fils de feu Nicolas, de feu Diamandis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Atarine, No. 82, au commencement de la ruelle El Khéyali, et y élisant domicile dans le cabinet de Me A. Livadaros, avocat près la Cour.

Au préjudice de la Dame Fatma, fille de Moustafa Hégazi, de Ahmed Hégazi, épouse du Sieur Hassan Hégazi, propriétaire, sujette égyptienne, actuellement domiciliée à Alexandrie, rue Abbassi, No. 5 (quartier Moharrem-Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1936, de l'huissier L. Mastoropoulo, dénoncé à la débitrice saisie par exploit de l'huissier J. Chacron en date du 21 Septembre 1936, le dit procès-verbal de saisie et sa dénonciation transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Octobre 1936, sub No. 3758 (Alexandrie).

Objet de la vente:

La moitié indivise dans un immeuble, composé: 1.) d'un terrain, de nature hêcre, de la superficie, suivant les titres de propriété, de 127 p.c. et, suivant l'état actuel, de 124 p.c. 56/00, sis à Alexandrie, rue Ebn Khaldoun, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Attarine Gharbi, et 2.) d'une maison élevée sur la totalité du dit terrain, composée: a) d'un rez-de-chaussée composé d'un appartement de 2 pièces, 1 hall et accessoires et de 2 magasins; — b) de 3 étages supérieurs, formant chacun un seul appartement de 4 pièces, 1 hall et accessoires; — et c) d'un petit appartement sur partie de la terrasse, formé de 3 pièces, 1 hall et accessoires; — la dite maison portant le No. 28 de la rue Ebn Khaldoun. Le susdit immeuble, dans son entier, est limité: Nord, sur 8 m. 70, par l'immeuble jadis propriété de Hassan Salama El Gazar, et actuellement d'El Sayed Chéhata; Sud, sur 7 m. 60, par la propriété des Hoirs d'El Hag Aly Mouafi;

Est, sur 8 m. 64, par la rue Ebn Khaldoun où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 8 m. 63 par la propriété de Ahmed Salama Yassou.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, ensemble avec leurs dépendances, aïances et appartenances et les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour plus amples renseignements voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie sans déplacement.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
729-A-260 A. Livadaros, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Moundacer.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Younes Youssef El Guebali ou El Guali, fils de Youssef El Guali, savoir:

a) Dame Sekina Mohamed Awad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Zebeida.

b) Dame Mouna Abdalla Emara, mère du défunt.

Propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Mehallet Keil, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

2.) Dame Cherifa Ahmed Abdella, fille de Ahmed Abdella, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Rokab, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1930, huissier G. Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 4 et 12 Novembre 1930 sub Nos. 2227 et 2295.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft El Melouk, omoudiet de El Rawaga, Markaz Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Hakim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Sarou No. 7, parcelle No. 8.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Sarou No. 7, parcelle No. 13.

2me lot.

18 sahmes sis au village de Saft El Melouk, omoudiet El Rawaga, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Sarou No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 285 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
773-A-267 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Sayed Mohamed El Sabbagh.

Contre El Cheikh Abdel Aziz Yehia, fils de Moustafa Yehia, petit-fils de Abdel Aziz Yehia, propriétaire, égyptien, domicilié à Chabchir El Hessa, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1936, huissier J. Chacron, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 28 Novembre 1936, sub No. 3106.

Objet de la vente: 5 feddans et 8 kirats de terres de culture sises au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tanta (Gharbieh), au hod El Machayekh No. 11, partie parcelle No. 28.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
774-A-268 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Hoirs de feu Rizk Bey Chaaban Cheira ou Chaira, fils de feu Chaaban ou Cheira, de feu Rizk Cheira, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Dawakhlich (Mehalla El Kobra, Gharbieh), lesquels Hoirs sont:

1.) Le Sieur Aly Rizk Cheira, fils du dit défunt, omdeh, domicilié à Dawakhlich (Markaz Mehalla Kebir).

2.) Le Sieur Abdel Hadi Rizk Cheira, fils du dit défunt, propriétaire, égyptien, domicilié à El Amrieh (Markaz Mehalla Kébir).

3.) Le Sieur Zaki Chaaban Cheira, fils du dit défunt, docteur, égyptien, domicilié à Midan El Azhar, immeuble Niagui, Le Caire.

4.) Le Sieur Abdel Hamid Eiz Cheera, fils du dit défunt, égyptien, substitut du Parquet de Damanhour, domicilié à Damanhour.

5.) La Dame Fahima Rizk Cheera, fille du dit défunt, épouse du Sieur Mohamed El Sayed El Barbari, égyptienne, domiciliée à Choubrah (Le Caire), rue Emir, No. 22.

6.) La Dame Nabaouia Rizk Cheera, fille du dit défunt, épouse du Sieur Aly Eff. Sayed Ahmed Cheera, chef de gare, égyptienne, domiciliée à Nazer Mehallet Delta (Hoch Issa) Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, huissier Sonsino, transcrit le 5 Juillet 1932 No. 3964.

Objet de la vente:

25 feddans de terrains sis au village de Dar El Bakar El Kiblia et actuellement El Amrieh, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Merabba El Hassane No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11.

Cette parcelle est dénommée par le hod El Merabaa El Hassame No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
725-A-256 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Auguste Béranget, esq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Hanna & Abdou, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de Hafez Mohamed Dounia et Zaki Mohamed Dounia, tous deux fils de Mohamed, fils de Aly, commerçants, égyptiens, domiciliés à Massahla (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, huissier D. Chryssanthi, transcrit avec sa dénonciation le 8 Juillet 1936, sub No. 2030 (Gharbieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terres sises au village de Massahla, district de Santah (Gharbieh), composés de 8 parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Arab No. 4, faisant partie de la parcelle No. 48.

2.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Abou Salil No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 81 et 82.

La dite parcelle de terrain a été, selon les déclarations du Cheikh El Balad, détachée de Massahla et relève actuellement du village de Menchat El Santa, district de Santa (Gharbieh).

3.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Charwet Abdel Kader No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 79 et 81.

4.) 16 kirats au hod Wagh El Gourn No. 6, faisant partie de la parcelle No. 76.

5.) 17 kirats au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 73.

6.) 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 50.

7.) 1 feddan et 11 kirats au hod Belouss No. 3, faisant partie de la parcelle No. 60.

La dite parcelle de terrain a été, selon les déclarations du Cheikh El Balad, détachée de Massahla et relève actuellement du village de Menchat El Santa, district de Santa (Gharbieh).

8.) 18 kirats au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27.

La dite parcelle de terrain a été, selon les déclarations du Cheikh El Balad, détachée de Massahla et relève actuellement du village de Menchat El Santa, district de Santa (Gharbieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 530 outre les frais. Pour le poursuivant,

745-A-246 Wahba Nasser, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Max Debbane, fils de feu Gabriel, propriétaire, protégé français, domicilié à Alexandrie, 28 boulevard Sultan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1932, de l'huissier A. Knips, transcrit le 12 Mars 1932 sub No. 1597.

Objet de la vente:

1er lot.

491 feddans, 18 kirats et 21 sahmes sis au village de Chabas El Malh (Des-souk, Gharbieh), dont 14 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Ismail No. 2, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 et 477 feddans, 11 kirats et 13 sahmes au hod Masraf El Adm No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2915 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour la surenchérisseuse,
693-A-239 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la Banque Misr, S.A.E., ayant siège au Caire et électivement domiciliée en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour, **surenchérisseuse** en l'expropriation poursuivie par la Société d'Assurances sur la Vie « La Confiance », société anonyme française.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Wahed Nosseir, fils d'Ibrahim, de feu Khalil Nosseir, à savoir:

1.) La Dame Badria Aly Ghourab, sa veuve, fille de Aly, petite-fille de Ghourab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Abdel Wahed Nosseir, qui sont: a) Ehsan, b) Mahfouz, c) Saadia, d) Kawkab, e) Kaoussar, f) Ekram, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

2.) La Dame Falma Abdel Wahed Nosseir, sa fille majeure, épouse de Mohamed Moustafa El Saragan, sans profession, locale, domiciliée à Alexandrie, à Kafr El Arab, à la fin de la rue Mafrouza, en face du No. 30.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 25 Février 1935, huissier Alex. Camiglieri, dénoncé le 4 Mars 1935, huissier E. F. Chami et transcrit le 13 Mars 1935, No. 1083 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), kism El Raml, chiakhet Abou El Nawalir Charki et Carlton, avec les constructions y édifiées, formant les lots Nos. 15 et 17 du plan de lotissement des terrains de la Building Lands of Egypt, conformément au plan dressé par l'ingénieur B. Stellatos, déposé au Survey Department, d'une superficie de 3402 p.c. environ, avec la maison d'habitation y édifiée, d'une superficie d'environ 362 m², composée d'un rez-de-chaus-

sée sur caves et d'un étage, entourée d'un jardin dans lequel se trouve un garage à étage et un salamlek; le dit immeuble est imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 437 immeuble, No. 37 journal, 3me vol., au nom de Abdel Wahed Bey Nosseir, limité: Nord, sur une long. de 58 m. par une rue de 10 m. dite actuellement rue Charteris et où se trouve la porte d'entrée portant le No. 15 de la dite rue; Sud, sur une long. de 58 m. par les lots Nos. 16 et 18 du plan de lotissement de la Building Lands of Egypt; Est, sur une long. de 33 m. par une rue de 10 m. actuellement dite rue Fairman, où se trouve la porte du garage, faisant partie de l'immeuble exproprié; Ouest, sur une long. de 33 m. par le lot No. 19, propriété Gauci autrefois et actuellement propriété des débiteurs expropriés.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, dépendances, améliorations, augmentations et accroissements, sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience du 3 Mars 1937 à la Société d'Assurances sur la Vie « La Confiance » au prix de L.E. 2420 outre les frais.

Mise à prix nouvelle: L.E. 2662 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
692-A-238 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale A. Traboulsi & Co.

Contre:

1.) Khamis Khamis Younés,

2.) Bahnassi Khamis Younés,

3.) Mouftah Khamis Younés,

4.) Hoirs Younés Khamis Younés, les trois précédents et a) Asrana Breicha Bahnassi, sa veuve, b) Moukattafa, veuve Abdel Hamid Eid, c) Khoud, épouse Eid Abdallah, d) Daouya, épouse Allia Zeidan, ses trois sœurs: les trois premiers et les trois dernières pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère Om El Ellou Bahnassi Breicha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juin 1934, dénoncé le 9 Juin 1934 et transcrit le 16 Juin 1934, No. 904 (Ménoufieh) et d'un procès-verbal modificatif du 4 Janvier 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 21 kirats et 13 sahmes sis au village de Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

6 feddans et 18 kirats sis au village de Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
792-C-836 H. J. Ayoub, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, Monsieur C. Malsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire au cabinet de Mes Pangaló et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Calliopi, veuve Constantin Apostolidis et fille de feu Jean Sava, propriétaire, sujette hellène, demeurant et domiciliée au Caire, rue Tewfick, No. 21,

2.) La Dame Olga C. Apostolidis, fille de feu Constantin Apostolidis et épouse du Sieur Nicolas A. Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, 15 place Ismail 1er,

3.) Le Sieur Antoine C. Apostolidis, fils de feu Constantin Apostolidis, propriétaire, hellène, demeurant jadis à Alexandrie (Camp de César), Ramleh, rue Haddad No. 1 et No. 112 rue de la Corniche et actuellement de domicile inconnu (voir exploits des 4 et 13 Novembre 1935, huissier Franz Rock) et après des recherches infructueuses faites dans divers endroits d'Alexandrie et notamment au Camp de César et aux Bureaux des Postes et Télégraphes et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu:

1.) D'une 1re saisie immobilière pratiquée à l'encontre de la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis en date du 6 Avril 1936, dénoncée le 18 Avril 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 2 Mai 1936, No. 2838 Galioubieh.

2.) D'une 2me saisie immobilière pratiquée à l'encontre de la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis en date du 12 Mai 1936, dénoncée le 23 Mai 1936 et transcrite le 4 Juin 1936 No. 3545 Galioubieh.

3.) D'une 3me saisie immobilière pratiquée à l'encontre de la Dame Olga C. Apostolidis, en date du 28 Novembre 1936, dénoncée le 7 Décembre 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 22 Décembre 1936, No. 7494 Galioubieh.

4.) D'une 4me saisie immobilière pratiquée à l'encontre du Sieur Antoine C. Apostolidis, en date du 28 Novembre 1936, dénoncée le 7 Décembre 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 22 Décembre 1936, No. 7493 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

18/96 quote-part de la Dame Calliopi veuve C. Apostolidis,

13/96 quote-part de la Dame Olga C. Apostolidis,

1/96 quote-part du Sieur Antoine C. Apostolidis, dans les biens suivants:

Conformément à la saisie immobilière du 28 Novembre 1936.

273 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 27 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Chawater No. 13, parcelle No. 1.

N.B.—Dans cette parcelle 18 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 9 fed-

dans et 16 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

2.) 55 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

N.B.— Dans cette parcelle 43 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 12 feddans et 14 kirats au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

3.) 26 feddans, 18 kirats et 15 sahmes au hod El Wakar No. 25, parcelle No. 8.

N.B.— Dans cette parcelle 19 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis et 6 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

4.) 40 feddans, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Charaki No. 27, parcelle No. 11.

N.B.— A écarter de cette désignation la parcelle No. 12, au même hod, d'une superficie de 16 sahmes, ci-après désignés.

Dans cette parcelle 30 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 10 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

5.) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

N.B.— Dans cette parcelle 11 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 5 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

6.) 6 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Ghitam No. 18, parcelle No. 1.

N.B.— Dans cette parcelle 4 feddans, 7 kirats et 23 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

7.) 23 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

N.B.— Dans cette parcelle 15 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis et 7 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

8.) 15 feddans, 18 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

N.B.— Dans cette parcelle 10 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

9.) 15 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

N.B.— Dans cette parcelle 10 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 5 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

A écarter de cette désignation la parcelle No. 8, d'une superficie de 13 sahmes ci-après désignée.

10.) 42 feddans, 21 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

N.B.— Dans cette parcelle 36 feddans, 4 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 6 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au nom de Nicolas,

Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

11.) 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

N.B.— Dans cette parcelle 9 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 4 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

12.) 18 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Teloul No. 29, parcelle No. 16.

N.B.— Dans cette parcelle 12 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 6 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à la saisie immobilière du 6 Avril 1936.

273 feddans, 21 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 18 sahmes au hod El Charaki No. 27, parcelle No. 1.

N.B.— Cette parcelle est inscrite au teklif du « Tombeau Sidi Abdallah », conformément aux registres de l'Arpentage.

2.) 40 feddans, 16 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

N.B.— Dans cette parcelle 30 feddans, 3 kirats et 13 sahmes inscrits au nom de Costi Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 10 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

3.) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

N.B.— Dans cette parcelle 11 sahmes sont inscrits au nom de Costi Apostolo Apostolidis grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 5 sahmes inscrits au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

4.) 6 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Ghitane No. 28, parcelle No. 1.

N.B.— Dans cette parcelle 4 feddans, 17 kirats et 23 sahmes inscrits au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, conformément aux registres de l'Arpentage, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

5.) 23 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

N.B.— Dans cette parcelle 15 feddans, 11 kirats et 9 sahmes inscrits au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 7 feddans, 17 kirats et 17 sahmes, au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

6.) 15 feddans, 18 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

N.B.— Dans cette parcelle 10 feddans, 12 kirats et 7 sahmes sont inscrits au nom de Costi Apostolo Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 17/1933 et 5 feddans, 6 kirats et 4 sah-

mes au nom de Nicolas, Irène et Périclès Costi Apostolidis.

7.) 15 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

N.B. — A écarter de cette désignation la parcelle No. 8, au même hod, d'une superficie de 13 sahmes.

Dans cette parcelle 10 feddans, 10 kirats et 4 sahmes inscrits au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 5 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

8.) 42 feddans, 21 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

N.B. — Dans cette parcelle 36 feddans, 4 kirats et 1 sahme inscrits au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 6 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

9.) 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

N.B. — Dans cette parcelle 9 sahmes sont inscrits au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 4 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

10.) 26 feddans, 18 kirats et 15 sahmes au hod Wakkar No. 25, parcelle No. 8.

N.B. — Dans cette parcelle 19 feddans, 10 kirats et 7 sahmes inscrits au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 6 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès Costi Apostolidis.

11.) 18 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Teloul No. 29, parcelle No. 16.

N.B. — Dans cette parcelle 12 feddans, 10 kirats et 4 sahmes inscrits au nom des Hoirs de Costi Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 6 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès Costi Apostolidis.

12.) 27 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Chawater No. 13, parcelle No. 1.

N.B. — Dans cette parcelle 18 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 9 feddans et 6 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès Costi Apostolidis.

13.) 55 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Chawater No. 13, parcelle No. 3.

N.B. — Dans cette parcelle 43 feddans, 3 kirats et 20 sahmes inscrits au nom des Hoirs Costi Apostolidis, grevés d'une affectation au profit des Fils de M. Cicurel & Co., voir demande No. 73/1933 et 12 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès Costi Apostolidis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage, suivant état du 7 Décembre 1936.

273 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 27 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Chawater No. 13, parcelle No. 1.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 18 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 9 feddans et 16 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

2.) 55 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 43 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolidis et 12 feddans et 14 kirats au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

3.) 26 feddans, 18 kirats et 15 sahmes au hod Wakar No. 25, parcelle No. 8.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 6 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis et 19 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolidis.

4.) 40 feddans, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Charaki No. 27, parcelle No. 11.

N.B. — A écarter de cette désignation la parcelle No. 12, au même hod, d'une superficie de 16 sahmes, ci-après désignée.

Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 30 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolidis et 10 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

5.) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 11 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolidis et 5 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

6.) 6 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Ghitane No. 28, parcelle No. 1.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 4 feddans, 7 kirats et 23 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolidis et 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

7.) 23 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 15 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolidis et 7 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

8.) 15 feddans, 18 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 10 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au nom de Costi Apostolidis et 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au nom de Nicolas,

Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

9.) 15 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du cadastre à raison de 10 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Costi Apostolidis et 5 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

10.) 42 feddans, 21 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 36 feddans, 4 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis et 6 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

11.) 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 9 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolidis et 4 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

12.) 18 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Teloul No. 29, parcelle No. 16.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 12 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au nom de Costi Apostolidis et 6 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve et notamment les constructions y élevées et toutes les machines se trouvant sur les dits biens, maisons, ezbehs, locomobiles, etc., conformément à la saisie.

2me lot.

18/96 quote-part de la Dame Calliopi veuve C. Apostolidis,

13/96 quote-part de la Dame Olga C. Apostolidis,

1/96 quote-part du Sieur Antoine C. Apostolidis, dans les biens suivants:

Conformément aux saisies immobilières du 28 Novembre 1936.

246 feddans, 19 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village d'El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Belal No. 1, parcelle No. 3.

N.B. — Cette parcelle est au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis.

2.) 32 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

N.B. — Cette parcelle est au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis.

3.) 22 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

N.B. — Dans cette parcelle 6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes sont au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis, 8 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis, 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Irène Costi Apostolidis et 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis.

4.) 30 feddans et 13 kirats au hod Habib No. 13, parcelle No. 1.

N.B. — Cette parcelle est au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis.

5.) 31 feddans et 18 kirats au même hod, parcelle No. 2.

N.B. — Dans cette parcelle 15 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, 7 feddans, 19 kirats et 1 sahme au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis, 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis et 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis.

6.) 38 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Tamaniéh No. 14, parcelle No. 2.

N.B. — Dans cette parcelle 14 feddans, 4 kirats et 13 sahmes sont au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, 11 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis, 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis et 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis.

7.) 20 feddans, 1 kirat et 1 sahme au même hod, parcelle No. 20.

N.B. — Cette parcelle est portée au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis sur laquelle sont construites les habitations de l'ezbeh du Sieur Apostolidis et 2 machines.

8.) 34 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

N.B. — Cette parcelle est portée au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis sur laquelle sont construites les habitations de l'ezbeh de Apostolidis, connue sous le nom de Ezbeh Boulad.

9.) 14 kirats et 22 sahmes au hod El Azab No. 15, parcelle No. 8.

N.B. — Cette parcelle est portée au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis.

10.) 11 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

N.B. — Dans cette parcelle 4 kirats et 12 sahmes sont au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, 3 kirats et 8 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis, 1 kirat et 7 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, 1 kirat et 7 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis et 1 kirat et 7 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis.

11.) 25 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia No. 16, parcelle No. 15.

N.B. — Dans cette parcelle 18 feddans, 21 kirats et 3 sahmes sont au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, 3 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis, 1 feddan, 4 kirats et 1 sahme au nom de Nicolas Costi Apostolidis, 1 feddan, 4 kirats et 1 sahme au nom d'Irène Costi Apostolidis et 1 feddan, 4 kirats et 1 sahme au nom de Périclès Costi Apostolidis.

Tels que les diés biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à la saisie immobilière du 12 Mai 1936.

247 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

a) Au hod Belal No. 1, parcelles Nos. 1, 2 et 3: 65 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

b) Au hod Habib No. 13, parcelle No. 1: 62 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

c) Au hod El Tamania No. 14, parcelles Nos. 1, 2 et 4: 92 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

d) Au hod El Ramia No. 16, parcelles Nos. 1 et 10: 25 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

e) Au hod El Ezab No. 15, parcelles Nos. 16 et 22: 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes.

Ces hods sont enclavés les uns dans les autres et forment une seule parcelle.

Conformément au nouvel arpentage.

18/96 part de la Dame Calliopi, 13/96 part de la Dame Olga, 1/96 part du Sieur Antoine, à prendre par indivis dans 246 feddans, 19 kirats et 3 sahmes sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh) divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Belal No. 1, parcelle No. 6.

N.B. — Dans cette parcelle 6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes sont inscrits au nom des Hoirs Costi Apostolidis par voie d'héritage, 8 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de feu Costi Apostolidis, teklif, 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, teklif, 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis, teklif, 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis, teklif, conformément aux registres du nouvel arpentage.

Les 6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes sont grevés d'une affectation au profit des « Fils de M. Cicurel & Co. », inscrits sous le No. 6646 du 29 Septembre 1933.

2.) 30 feddans et 13 kirats au hod Habib No. 13, parcelle No. 1.

N.B. — Cette quantité est portée dans les registres du nouvel arpentage au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis, héritage.

La dite quantité est grevée d'une affectation hypothécaire au profit des « Fils de M. Cicurel & Co. », inscrite sous le No. 6646 du 29 Septembre 1933.

3.) 31 feddans et 18 kirats au même hod, parcelle No. 2.

N.B. — Dans cette quantité 15 feddans, 11 kirats et 15 sahmes sont inscrits au nom des Hoirs de Costi Apostolidis, héritage, 7 feddans, 19 kirats et 1 sahme au nom de Nicolas, Irène et Périclès Apostolidis, teklif, 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, teklif, 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis, teklif, et 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis, teklif, conformément aux registres du nouvel arpentage.

Les 15 feddans, 11 kirats et 15 sahmes sont grevés au profit des « Fils de M. Cicurel & Co. », inscrits sous le No. 6646 du 29 Septembre 1933.

4.) 36 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Tannanéh No. 14, parcelle No. 2.

N.B. — Dans cette parcelle 14 feddans, 4 kirats et 3 sahmes sont inscrits au nom des Hoirs de Costi Apostolidis, héritage, 11 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis, 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, teklif, 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis, teklif, et 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis, teklif, conformément aux registres du nouvel arpentage.

Les 14 feddans, 4 kirats et 3 sahmes sont grevés d'une affectation au profit des « Fils de M. Cicurel & Co. », inscrits sous le No. 6646 du 29 Septembre 1933.

5.) 20 feddans, 1 kirat et 1 sahme au même hod, parcelle No. 4.

N.B. — Cette quantité est portée sur les registres du nouvel arpentage au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis, héritage, et grevée d'une affectation au profit des « Fils de M. Cicurel & Co. », inscrite sous le No. 6646 du 29 Septembre 1933.

6.) 34 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

N.B. — Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouvel arpentage au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, héritage, et grevée d'une affectation hypothécaire au profit des « Fils de M. Cicurel & Co. », inscrite sous le No. 6646 du 29 Septembre 1933.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh appartenant au Sieur Apostolidis, connue sous le nom de Ezbeh Boulad.

7.) 14 kirats et 22 sahmes au hod Azab No. 15, parcelle No. 8.

N.B. — Cette parcelle est portée sur le registre du nouvel arpentage au nom des Hoirs de Costi Apostolidis, héritage, et est grevée d'une affectation au profit des « Fils de M. Cicurel & Co. », inscrite sous le No. 6646 du 29 Septembre 1933.

8.) 11 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

N.B. — Dans cette quantité 4 kirats et 12 sahmes sont inscrits au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, héritage, 3 kirats et 8 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis, teklif, 1 kirat et 7 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis, teklif, et 1 kirat et 7 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis, teklif, conformément aux registres du nouvel arpentage.

Les 4 kirats et 12 sahmes sont grevés d'une affectation au profit des « Fils de M. Cicurel & Co. », sous le No. 6646 du 29 Septembre 1933.

9.) 9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Belal No. 1, parcelle No. 3.

N.B. — La dite quantité est inscrite sur les registres du nouvel arpentage au nom de Costi Apostolo Apostolidis, héritage.

10.) 32 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

N.B. — La dite quantité est inscrite sur les registres du nouvel arpentage au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis, héritage.

11.) 25 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia No. 16, parcelle No. 15.

N.B. — De cette quantité 18 feddans, 21 kirats et 3 sahmes sont inscrits au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, héritage, 3 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de feu Costi Apostolidis, teklif, 1 feddan, 4 kirats et 1 sahme au nom d'Irène Costi Apostolidis, teklif, et 1 feddan, 4 kirats et 1 sahme au nom de Périclès Costi Apostolidis, teklif, conformément aux registres du nouvel arpentage.

Les 18 feddans, 21 kirats et 3 sahmes sont grevés d'une affectation au profit des « Fils de M. Cicurel & Co. », inscrits sous le No. 6646 du 29 Septembre 1933.

Ensemble:

Une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe de 8/10 pouces, installée au hod El Tamania, sur le canal El Sissa.

Une machine locomobile de 12 H.P., avec pompe artésienne de 8/10 pouces, installée au hod El Tamania, avec un puits artésien.

Une ezbeh, un dawar avec magasin et étables et une trentaine d'habitations pour les ouvriers ainsi qu'une petite ezbeh.

Les deux ezbehs sont situées au hod El Tamania et un petit jardin de 1 feddan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et notamment toutes les constructions, plantations, machines, ezbehs, etc.

Conformément au nouvel arpentage, suivant état en date du 5 Février 1936.

246 feddans, 19 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Belal No. 1, parcelle No. 3.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis.

2.) 32 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis.

3.) 22 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis, 6 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de feu Costi, 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis et 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis.

4.) 30 feddans et 13 kirats au hod Habib No. 13, parcelle No. 1.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre au nom des Hoirs de Costi Apostolo Apostolidis.

5.) 31 feddans et 18 kirats au même hod, parcelle No. 2.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 15 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au nom des Hoirs Costi Apostolidis, 7 fed-

dans, 19 kirats et 1 sahme au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis, 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis et 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis.

6.) 38 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Tananieh No. 14, parcelle No. 2.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 14 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom des Hoirs Costi Apostolidis, 11 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès Costi Apostolidis, 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom de Nicolas Costi, 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis, 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis.

7.) 20 feddans, 1 kirat et 1 sahme au même hod, parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouvent les habitations de l'ezbeh du Sieur Apostolidis et deux machines d'irrigation pour ces habitations.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis.

8.) 34 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

Sur cette parcelle se trouve l'habitation de l'ezbeh du Sieur Apostolidis, dénommée Ezbet Boulad.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre au nom des Hoirs de Costi Apostolidis.

9.) 14 kirats et 22 sahmes au hod El Azab No. 5, parcelle No. 8.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre au nom des Hoirs de Costi Apostolidis.

10.) 11 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 4 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Costi Apostolidis, 3 kirats et 8 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de feu Costi, 1 kirat et 7 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, 1 kirat et 7 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis et 1 kirat et 7 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis.

11.) 25 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia No. 16, parcelle No. 15.

N.B. — Cette quantité est portée sur le nouveau registre du Cadastre à raison de 4 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Costi Apostolo Apostolidis, 3 kirats et 8 sahmes au nom de Nicolas, Irène et Périclès, enfants de Costi Apostolidis, 1 kirat et 7 sahmes au nom de Nicolas Costi Apostolidis, 1 kirat et 7 sahmes au nom d'Irène Costi Apostolidis et 1 kirat et 7 sahmes au nom de Périclès Costi Apostolidis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve et notamment toutes les constructions, plantations, machines, ezbehs, habitations, locomobiles, etc., conformément à la saisie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8750 pour le 1er lot.

L.E. 7900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
618-DC-982 Pangalo et Comanos, avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice du Sieur Hussein Hassan Mohamed El Houety, domicilié à Guéziret El Nagdi, Markaz Galioub.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Août 1934, huissier Richon, transcrit le 13 Septembre 1934, No. 6319 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 19 kirats de terrains sis au village d'El Zahwyine, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh), divisés en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans et 18 sahmes au hod Abou Soueyed No. 3, parcelles Nos. 10 et 11.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes au hod Youssef No. 5, parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour la requérante,
777-C-821 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, à El Saha.

Au préjudice du Sieur Osman Hassan Alam El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet El Kom El Ahmar, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1935, huissier Joseph Cassis, dénoncé le 11 Mai 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixtes du Caire, le 24 Mai 1935, sub No. 451 (Kéneh).

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Kom El Ahmar, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Osman Himaya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 59.

2.) 21 kirats au hod Fahmi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

3.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Abou Wafa Waziri No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

5.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25.

7.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

8.) 5 kirats au hod El Kalh ou El Guelh No. 31, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

9.) 1 feddan au hod Torki Waziri No. 34, faisant partie de la parcelle No. 25.

10.) 8 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27.

11.) 6 kirats au hod El Kalh ou El Guelh No. 31, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

12.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 76, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

K. et A. Y. Massouda,

663-C-771.

Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Milbank et bureau au Caire, 49, rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly El Dashlouti, de son vivant propriétaire et commerçant, sujet local, ayant demeuré à l'ezbet El Dashlouti, près de Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), savoir:

1.) Sa mère, Dame Fareha, fille d'Ibrahim Aboul Fadl,

2.) Sa veuve, Dame Fart El Roman, fille d'Ahmed Ibrahim,

3.) Sa veuve, Dame Halima Bent Saleh Ahmed,

4.) Ahmed Abdel Razeik El Dashlouti, pris en sa qualité de tuteur de: a) Sania, b) Itédal, c) Kam El Din, d) Saleh El Din, e) Ahmed, f) Moustafa, g) Abdel Azim, h) Mahd El Dine, tous enfants mineurs de feu Mohamed Aly El Dashlouti, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Dashlouti, près de Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, dénoncé suivant exploit du 12 Décembre 1935, tous deux transcrits le 16 Décembre 1935 sub No. 2072 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet El Dashlouti No. 19, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39.

4.) 4 feddans et 20 sahmes, sis au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) 1 feddan et 15 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

6.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Gheit Diab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 37.

7.) 21 kirats au hod Gheit El Korouche No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2 et par indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

8.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, au hod El Felaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 21 et par indivis dans 1 feddan et 12 sahmes.

9.) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

2me lot.

23 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36 et par indivis dans 23 kirats.

2.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, au hod El Felaha, No. 4, faisant partie de la parcelle No. 21 et par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

657-C-765.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Michel Batanian, commerçant, au Caire.

Contre Francis Sourour, de feu Nicolas Sourour, à Héliopolis, rue Dumyat No. 29.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Avril 1936, dénoncée et transcrite le 4 Mai 1936, No. 3230 Caire.

Objet de la vente: 12 kirats par indivis dans un terrain et constructions de 757 m², formant une maison de 3 étages de 2 appartements et 2 magasins, sis à Héliopolis, rue Damiette No. 29.

Sur la rue Damiette existe un jardin au Nord-Est, avec constructions de 120 m² composées d'un rez-de-chaussée de 3 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

L. Himaya, avocat.

739-C-793

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre les Sieurs:

1.) Youssef Ahmed Youssef, fils de feu Ahmed, de feu Youssef.

2.) Senoussi Youssef Ahmed, de feu Youssef, de feu Ahmed.

3.) Abou Abrig Youssef, de feu Youssef, de feu Ahmed.

4.) Elwani Hefni Mohamed, de feu Hefni, de feu Mohamed. Tous négociants, sujets locaux, domiciliés à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date du 4 Avril 1933, de l'huissier A. Tadros, dénoncé aux débiteurs expropriés suivant exploit en date du 18 Avril 1933, de l'huissier J. Sergi, et transcrit le 29 Avril 1933, No. 956 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes du teklif du Sieur Youssef Ahmed Youssef, sis à Dachlout, Markaz Deirout, Moudirich d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Kad-dir El Wastani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

2.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Kad-di Gharb El Torba No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

3.) 2 kirats au hod Tereet El Markeb No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 22 sahmes au hod El Rafi No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Gharf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31.

6.) 1 feddan et 6 kirats au hod Garf El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis.

2me lot.

6 feddans, 2 kirats et 22 sahmes du teklif du Sieur Abou Abrig Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Gaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes au hod Tereet El Markeb No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis.

3.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Raffia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2 par indivis.

4.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31 par indivis.

5.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Gaddis Gharb No. 27, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 16 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 16 par indivis.

7.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Kad-dis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes dans la même parcelle.

8.) 12 kirats au hod El Miri No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sabil No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

Le 1/3 par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes du teklif du Sieur Senoussi Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, partie parcelle No. 20, par indivis.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Rafée No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31.

4me lot.

14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes du teklif du Sieur Elwani Hefni Mohamed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), en une seule parcelle au hod Gharbi El Nahia No. 42, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 360 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1937.

Pour la poursuite,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
638-AC-231 Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Abdel Alim El Gastini pris en sa qualité de curateur de son père Abdel Alim Abdel Rehim El Gastini, fils de Abdel Rehim, fils de feu Hassan, débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

2.) Dame Aziza Hanem Khalil, prise en sa qualité de subrogée curatrice de son fils Abdel Alim Abdel Rehim El Gastini susdit.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Abdine, midan Ragueh Agha, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Septembre 1932, huissier Lafloufa, transcrit le 15 Octobre 1932.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret El Zir El Moallak No. 32, chareh Madbouli, section Abdine, chiakhet Darb El Hammam, mokallafa 62/81.

Le terrain, d'une superficie de 484 m² 50 cm., est entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et d'un 1er étage.

Le rez-de-chaussée comprend:

1.) 4 boutiques donnant sur la rue Madbouli;

2.) Un appartement avec 1 porte d'entrée donnant sur haret Zir El Moallak et une 2me porte donnant sur haret El Bir.

Cet appartement est formé d'un large couloir, de 7 pièces, cuisine et dépen-

dances, avec une cage d'escalier conduisant à l'entresol et une 2me cage d'escalier pour le 1er étage.

L'entresol est formé de 1 hall, 1 entrée, 6 pièces, bain et W.C.

Le 1er étage comprend 1 entrée, 9 pièces, 2 bains et W.C.

Sur la terrasse il y a 3 pièces.

Le dit immeuble est dans son ensemble limité: Nord, par la rue Madbouli, sur 19 m. 70; Est, par haret Zir El Moallak sur 31 m. 15; Sud, par la propriété Mohamed Bey Osman et Ahmed Bey Ramzi sur 19 m. 70; Ouest, par haret El Bir sur 28 m. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2420 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
743-C-797 Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Ottomane, succursale d'Alexandrie, société anonyme, représentée par son directeur Monsieur C. S. Clark, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed Hamad Yehia, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'Abou Diab Gharb, Markaz Dechna, Moudirich de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Décembre 1932, huissier Barazin, transcrit le 18 Janvier 1933.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'Abou Diab Gharb, Markaz Dechna (Kéneh), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Gabbana No. 7, partie de la parcelle No. 33, à prendre par indivis dans la susdite parcelle de 6 feddans et 14 kirats.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdeh Abou Diab Chark No. 18, partie de la parcelle No. 13.

3.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh Abou Diab Chark No. 18, partie de la parcelle No. 12.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod Abou Tolba No. 4, partie de la parcelle No. 28.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 32.

6.) 23 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, partie de la parcelle No. 17, à prendre par indivis dans la totalité de cette parcelle qui est de 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

32 feddans, 12 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Abou Diab Gharb, Markaz Dechna (Kéneh), distribués comme suit:

1.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Makhzan No. 33, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la parcelle de 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Hamada No. 35, faisant partie des parcelles Nos. 20 et 21, par indivis dans les deux dites parcelles de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes.

3.) 8 kirats au hod Mohamed Hamad No. 35, faisant partie des parcelles Nos. 28, 29 et 30.

4.) 18 kirats au hod Garifa No. 35, faisant partie des parcelles Nos. 28, 29 et 30.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Khalil No. 37, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la parcelle de 3 feddans et 14 kirats.

6.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod Abit No. 38, faisant partie de la parcelle No. 16.

7.) 11 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod Abou Nassir No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans les deux dites parcelles de 29 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

8.) 4 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod Abou Talha No. 4, de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 19 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

9.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Hegazia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle de 25 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

10.) 22 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10 et faisant partie de la dite parcelle, par indivis dans cette parcelle de 9 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

11.) 3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Hegazia No. 10, parcelle du No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 16 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

12.) 9 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Sawafia No. 24, de la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 18 kirats.

14.) 3 kirats au même hod, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
755-C-809 Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Khalafalla Ahmed Kassem, propriétaire, sujet local, demeurant à Nahiet El Remali, Markaz Nag Hamadi, Moudirich de Kéneh, débiteur.

Et contre les Sieurs:

1.) Naaman, 2.) Samman.

Ces deux enfants de Sayed Mohamed Youssef.

3.) Aboul Wafa Mohamed Mohamed Youssef.

4.) Hamadi Mohamed Waziri Mohamed.

5.) Mohamed Hamadi Mohamed Waziri.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Bandar Guirguch, chareh El Dabbaghine No. 25 et

les 2 derniers à El Kara, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Février 1935, huissier Barazin, transcrit le 14 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de El Ramli, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Aly No. 2, partie de la parcelle du No. 9 dont la superficie est de 18 feddans et 6 kirats.

2.) 16 kirats au hod Ahmed Moustafa No. 4, partie de la parcelle du No. 67 dont la superficie est de 14 feddans et 16 sahmes.

3.) 8 kirats au hod El Marei No. 3, partie de la parcelle No. 55 dont la superficie est de 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan et 16 kirats au hod Aly No. 2, partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 747-C-801 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Khalifa El Charkaoui dit également Ahmed Mansour ou Ahmed Mansour Khalifa El Charkaoui ou Ahmed Khalifa Bekhit, fils de Khalifa Bekhit, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Sayeda, fille de Ibrahim El Gohari, fils de Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, qui sont: a) Hanafi, b) Amin, c) Aly, d) Fayeza,

2.) Sa fille majeure la Dame Hosna, épouse de Osman Hassan, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, à Boulac, la 1re rue El Adaoui El Barrani, No. 16, immeuble Ibrahim Mansour, et la 2me rue El Tarzi, No. 14, quartier El Françawi.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1936, huissier Misistrano, transcrit le 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khourchid, dite aussi Khourchid Bey El Kebli, No. 33, et plus exactement à l'intersection de cette rue et d'une rue sans nom, quartier et section Choubrah, chiakhet El Mabiada, mokallafa 2/49. Le terrain, formant le côté Ouest du lot No. 1 du plan de lotissement du terrain Cattaoui & Mosséri, a une superficie de 316 m² environ presque entièrement couverte par les constructions d'une maison de rapport comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs. Le sous-sol est aménagé sur une partie seulement de l'immeuble et comprend une pièce pouvant servir de dépôt. Le rez-de-chaussée, surélevé de plus d'un mètre, comprend deux appartements composés l'un de 1 entrée, 4 pièces et dépendances, l'autre de 1 entrée, 5 pièces et dépendances. Cha-

cun des 3 étages supérieurs a 2 appartements offrant la même distribution que le rez-de-chaussée. Sur la terrasse il y a 2 chambres et 1 W.C.

Soit en totalité pour cette maison de rapport huit appartements.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, Khourchid, sur 15 m. 68; Sud, propriété Nicolas Costandi, autrefois El Sett Catherina, sur 15 m. 68; Est, propriété Antoine Hasbani, sur 20 m. 20; Ouest, rue nouvelle de 9 m. de largeur, sur 20 m. 20.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 744-C-798 Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Anissa, épouse Mohamed Hassan El Kharboutli, fille de feu Mohamad Aly El Nadi, fils d'El Cheikh Aly El Nadi, de son vivant codébiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Mohamad Hassan El Kharboutli, de son vivant héritier de son épouse la Dame Anissa précitée, savoir:

Ses enfants:

1.) Moustafa El Kharboutli.

2.) Abbas El Kharboutli.

3.) Dame Fatma El Kharboutli, épouse d'El Cheikh Abdalla Aly.

4.) Dame Zeinab El Kharboutli, épouse de Hussein Bey Kassem.

5.) Dame Aicha El Kharboutli, épouse de Mohamad El Azab.

C. — 6.) Mahmoud Mohamed El Nadi dit aussi Mahmoud El Nadi, fils de feu Mohamad Aly El Nadi, fils d'El Cheikh Aly El Nadi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er rue Sélim Omar No. 5, à Warchet El Kotn, immeuble El Hag Mohamed Hassan (Boulac), par la rue Soliman Pacha Kadem, le 2me actuellement à zokak No. 1, par la rue Matbaa El Ahlia, les 3me et 4me à haret Rassem, immeuble No. 1, propriété du Dr. Hussein Bey Rassem, quartier Boulac, par la rue Fouad 1er, la 5me à El Wagha, rue Hammam El Goma, haret Chahata No. 6, immeuble Mohamed El Azab (Boulac) et le dernier en son ezbeh, à Mit Kenana, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

Et contre El Hag Sélim Salman Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Salman Zayed, dépendant de Arab Guéziret Beyali, Markaz Benha (Galioubieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Avril 1935, huissier Richon, transcrit le 20 Avril 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

36 feddans, 3 kirats et 16 sahmes mais en réalité et d'après la totalité des subdivisions 36 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Kenana dit aussi Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 10 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Hassib No. 49, autrefois El Serou et Guéziret Belly, parcelles Nos. 6 et 6 bis.

2.) 25 feddans et 18 kirats au hod El Nadi No. 48, parcelle No. 2, autrefois El Serou et Guéziret Beli.

Ensemble:

Sur la parcelle du hod Hassib, la moitié d'une sakhieh à double puisard.

Sur la parcelle du hod El Nadi, deux demi-sakhiehs à puisards dans deux sakhiehs.

En dehors du gage 12 kirats dans une sakhieh à puisards, sur la parcelle No. 2, au hod No. 48; au milieu des terres de la Dame Zannouba Nada, au hod Hassib, une ezbeh comprenant 9 maisons ouvrières et un dawar, et divers arbres autour de la sakhieh.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et les nouveaux états du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

36 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 25 feddans et 22 kirats au hod El Nadi No. 30, parcelle No. 10, dont 15 feddans au nom d'El Hag Sélim Soliman Sayed (gage), 5 feddans, 1 kirat et 10 sahmes du taklif de Sélim Soliman Zayed et 5 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de celui des Hoirs Mohamed Effendi Aly El Nadi.

2.) 10 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au hod Hassib No. 31, parcelle No. 11, du taklif des Hoirs de Mohamed Effendi Aly El Nadi.

3.) 21 sahmes; cette parcelle représente une mosquée.

Avec pour dépendances: une sakhieh à deux faces, artésienne, située dans la parcelle No. 11, au hod Hassaballah No. 49, la moitié d'une sakhieh artésienne à deux faces, dans la parcelle No. 10, au hod El Nadi et une ezbeh dans la parcelle No. 11 du hod Hassaballah No. 49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 742-C-796 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Rodocanachi & Co., ayant son siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mohamed Fakhr El Dine, sujet égyptien, demeurant à Guizeh, charch Zakarie Ibn Bakhtas, par la rue El Haram, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Août 1936, huissier Cerfaglia, transcrit le 9 Septembre 1936, No. 6074 (Caire).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 kirats par indivis dans 24 kirats soit 32 m² 25 cm. par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 258 m² avec les constructions y élevées, composées d'un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages surélevés et d'une chambre sur la terrasse, sis au Caire, rue Gawhar El Kaed No. 10, à

Mounira, kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Mawardi, le tout limité: Nord, rue Gawhar El Kaed sur 13 m. 26; Sud, la propriété de feu Mohamed Bey Fakhr El Dine sur 13 m. 23; Est, ruelle El Hagggar sur 19 m. 45; Ouest, Mohamed Bey Fakhr El Dine sur 19 m. 42.

2me lot.

6 kirats par indivis dans 24 kirats soit 46 m² 25 cm. dans une parcelle de terrain vague d'une superficie de 185 m² dont les vieilles constructions y existantes ont été enlevées, sise au Caire, ruelle El Hagggar, à Mounira, kism de Sayeda Zénab, chiakhet El Mawardi, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, propriété de Mohamed Bey Fakhr El Dine No. 10, sur 13 m. 23; Est, ruelle El Hagggar sur 14 m.; Sud, ruelle Abou Zeid sur 18 m. (actuellement dénommée attet Halawa écrit à la peinture); Ouest, propriété No. 12, à Mohamed Bey Fakhr El Dine, sur 14 m. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte en son état actuel, sans aucune exception ni réserve, avec toutes les dépendances et accessoires généralement quelconques.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

766-C-820

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellénique, établie à Chebin El Kanater.

Contre Youssef Hefni Abou Chanab, fils de Hefni Bey Abou Chanab, pris tant en sa qualité de débiteur principal qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Hefni Bey Abou Chanab.

Le dit débiteur égyptien, demeurant à Khanka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, transcrit le 12 Février 1934, No. 1025 Galioubieh.

Objet de la vente:

3me lot.

Biens appartenant à Youssef Hefni Abou Chanab.

36 feddans, 12 kirats et 3 sahmse mais d'après la totalité des subdivisions 36 feddans, 11 kirats et 23 sahmse de terrains sis à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 4 sahmse au hod Abou Gaafar No. 12, parcelle No. 9.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 19 sahmse au hod El Santa No. 2, parcelle No. 20.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmse au hod El Santa No. 2, parcelle No. 4.

4.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmse au hod El Santa No. 2, parcelle No. 16.

5.) 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmse au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 22.

6.) 9 feddans, 3 kirats et 13 sahmse au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 2.

7.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmse au hod Abou Chanab No. 8, parcelle No. 20.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 13 sahmse au hod Abou Chanab No. 8, parcelle No. 16.

9.) 2 kirats au hod Abou Chanab No. 8, partie de la parcelle No. 10, par indivis

dans les habitations de l'ezbeh dont la superficie est de 19 kirats et 13 sahmse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo,

Avocat à la Cour.

758-C-812

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Les Hoirs Tawadros Youssef et Dame Khresma Demian, savoir: Nached Tawadros, Zaki Tawadros, Labiba Tawadros, Folla Tawadros, Marie Tawadros, Mathilde Tawadros,

2.) Mahran Osman,

3.) Mahmoud Hussein, subrogés au Sieur Boutros Daoud Karam, demeurant au Caire et à Minieh.

Contre Eshak Makari, local, à Ezbet El Sabbagh (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Août 1931, transcrit le 30 Août 1931 No. 764.

Objet de la vente:

10 feddans, 12 kirats et 4 sahmse sis à Ezbet El Sabbagh (Tahta, Guirguez), divisés comme suit:

20 kirats et 8 sahmse au hod El Khamzin ou Khamis No. 2, partie du No. 23.

4 kirats au hod El Khatiba ou El Khet No. 4, partie du No. 13.

11 kirats et 8 sahmse au même hod, partie du No. 12.

7 kirats et 11 sahmse au même hod, partie du No. 4.

3 kirats et 11 sahmse au même hod, partie du No. 25.

2 kirats et 8 sahmse au même hod, partie du No. 24.

3 kirats et 6 sahmse au même hod No. 4, partie du No. 23.

11 kirats et 22 sahmse au hod El Omdeh No. 5, partie du No. 22.

5 kirats et 2 sahmse au même hod, partie du No. 35.

8 kirats et 8 sahmse au même hod, partie du No. 33.

10 kirats au hod El Gohreda ou Haggria No. 6, partie du No. 26.

9 kirats au même hod, partie du No. 4.

3 kirats au même hod, partie du No. 3.

2 kirats et 16 sahmse au hod El Balad No. 8, partie du No. 13.

5 kirats et 8 sahmse au même hod No. 8, partie du No. 40.

6 kirats au hod El Arbeine El Bahri No. 9, partie du No. 9.

12 kirats au même hod, partie du No. 13.

6 kirats et 22 sahmse au même hod, partie du No. 27.

2 feddans, 23 kirats et 6 sahmse au hod El Arbein El Kibli No. 10, partie du No. 3.

2 feddans et 12 sahmse au hod El Echrine No. 11, partie du No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2150 outre les frais.

Pour les poursuivants,

L. Himaya, avocat.

740-C-794

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ahmed Abdallah El Zomr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Nahia, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1934, dénoncé suivant exploit du 15 Janvier 1935, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Janvier 1935 sub No. 307 Guizeh.

Objet de la vente:

1er lot.

6 feddans, 17 kirats et 18 sahmse de terrains sis à Nahia, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 20 sahmse au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmse.

2.) 17 sahmse au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 4 kirats et 18 sahmse.

3.) 3 kirats et 4 sahmse au hod El Kantara No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmse.

4.) 1 kiral et 22 sahmse au hod El Wagh wal Arbaad No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmse.

5.) 7 sahmse au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 krial et 10 sahmse.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 6 sahmse au hod El Behara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans, 1 kiral et 6 sahmse.

7.) 4 feddans, 16 kirats et 14 sahmse au même hod, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 20 sahmse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes les améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais légitimes.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

789-C-833

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Fred. Stabile & Sidney Salama, Maison de commerce mixte ayant siège à Alexandrie, en sa qualité de subrogée aux poursuites du Ministère des Wakfs en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 18 Mars 1936, R.G. No. 4069/61me A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Sattar Bey El Bassel, fils de Mahmoud El Bassel, fils de El Bassel, propriétaire, sujet local, demeurant à Kasr El Bassel, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1933, huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des

Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Février 1933, sub No. 118 Béni-Souef.

Objet de la vente:

55 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Tatoun, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Amin Bey Aref El Gharbi No. 49, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 15 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod Abou Dayhoum El Bahari No. 50, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 18 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Dabaa No. 52, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 20 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

4.) 16 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Dayhoum El Kibli No. 86, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 23 feddans, 9 kirats et 11 sahmes.

5.) 4 kirats et 10 sahmes au hod Abou Dayhoum El Bahari No. 50, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 3 kirats au hod Abou Dayhoum No. 50, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Pour la poursuivante, Maurice Castro,

764-C-818

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Evangel Avramoussi, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, à Khan Khalil, agissant en sa qualité de fondé de pouvoirs des Hoirs de feu Nicolas Papadopoulo, savoir:

a) Umberto Signorini, agissant tant personnellement que comme exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure Flora Signorini, seule héritière ab intestat de sa mère Elly Ketty Signorini, née Nicolas Papadopoulo, sujets italiens, demeurant à Rome,

b) Panos Papadopoulo,

c) Aida veuve N. Papadopoulo, épouse Jason Haggioannou, les deux derniers hellènes, demeurant à Alexandrie, tous élisant domicile au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat au Caire.

Au préjudice de la Dame Fahima Aly Youssef, fille de Aly Youssef, petite-fille de Youssef, épouse de Mohamed Mostafa Aly Zoghla, demeurant au Caire, 212, Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1935, huissier G. Zappalà, dénoncé le 8 Août 1935, huissier S. Sabethai et transcrit avec sa dénonciation le 19 Août 1935 sub Nos. 5725 Galioubieh et 6084 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

1.) D'après le procès-verbal de saisie. Une parcelle de terrain d'une contenance de 1260 m², située au zimam de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), chiyakhet Aly Pacha Chérif, kism Choubrah, Gouvernorat du Cai-

re, au hod El Khedr No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, formant les lots Nos. 127, 128, 129, 136, 137, partie des parcelles Nos. 138, 144, 145, partie des parcelles Nos. 126, 130, 135, 139, 143, 146, 147, 151 et 154 et une partie d'une ruelle de 6 m. de largeur, Nos. 152 et 153 du plan de lotissement des Hoirs de feu Nicolas Papadopoulos, carte cadastrale No. 13/6/3, échelle 1/2500, année 1902, limitée: Nord, par une rue large de 6 m., sur 28 m.; Sud, par une rue large de 9 m., sur 30 m. 90; Est, par la propriété des vendeurs, lots Nos. 126, 135, 143 et 151, sur 42 m.; Ouest, également par le restant de la propriété des vendeurs, lots Nos. 130, 139, 146, 147 et 154, sur 42 m.

Y compris toutes constructions quel-les qu'elles soient, élevées sur la dite parcelle, ainsi que toutes machines et accessoires ayant jadis fait partie de l'ancien moulin « Aida » portant les Nos. 1 et 8 de Ezbet Abdel Hamid Effendi Aly et qui existent actuellement sur la dite parcelle restrictivement. Sur cette parcelle existe un moulin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2.) D'après l'état de délimitation du Survey No. 779 du 9 Mai 1936.

La totalité du terrain et constructions du moulin No. 6, haret Zoghla, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Khoudar No. 24, à Zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), dont la superficie est de 6 kirats et 18 sahmes, soit 1181 m² 48, limités: Nord, chareh Ibrahim Mourad, sur 28 m.; Est, le vendeur, sur 41 m. 30; Ouest, le vendeur, sur 43 m.; Sud, haret Zoghla sur 31 m. 08, où se trouve la façade.

Mise à prix: L.E. 710 outre les frais. Pour les poursuivants, J. N. Lahovary, avocat.

731-C-785

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs Azab Awad Azab Aboul Nour, fils de feu Awad Azab Aboul Nour, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Hanem Moustafa El Leissi Nada, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir:

a) Mohamed Azab Awad.

b) Ratiba Azab Awad.

c) Khadra Azab Awad.

Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

2.) La Dame Fahima Ibrahim Aboul Enein, épouse de Mahmoud Attia Sélim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Tah Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), et la 2^{me} à Mit Messawed, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

1.) Riad Ahmed Mohamed Aly.

2.) Abdel Azim Ahmed Mohamed Aly. Les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed Mohamed Aly, savoir:

3.) Sa veuve, Goulfedane, fille de Hassan Abou Zeid.

Ses enfants:

4.) Ahmed, 5.) Abdel Azim,

6.) Mohamed, 7.) Nazira,

8.) Sania, 9.) Abdel Aziz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Tah Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 16 Mai 1935, huissier Anis, transcrit le 8 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans de terrains sis au village de Achlim wa Kafr El Salamieh, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au susdit hod, parcelle No. 4.

3.) 4 feddans et 8 kirats au hod El Charki No. 22, parcelle No. 15.

4.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Charki précité, parcelle No. 17.

Ensemble:

12 kirats dans une sakieh à puisards à deux tours, construite en maçonnerie sur la parcelle de 9 kirats, au hod Zaki, en association avec Awad son frère et Chehata Azab.

12 kirats dans une sakieh tabout installée sur le canal El Baharieh, au hod Kafr El Salamieh, en association avec ces mêmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans de terrains sis au village d'Achlim, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 99.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes dont:

a) 4 kirats et 7 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 94.

b) 3 kirats et 15 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 96.

c) 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 98.

3.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 32.

4.) 6 kirats et 19 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 36.

5.) 3 feddans, 5 kirats et 1 sahme dont:

a) 7 kirats et 3 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 89.

b) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 108.

c) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 107.

d) 1 feddan, 7 kirats et 7 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 125.

e) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 91.

f) 3 kirats et 1 sahme au hod El Charki No. 22, parcelle No. 97.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 117.

7.) 11 kirats et 20 sahmes dont:

a) 1 kirat et 22 sahmes au hod Charki No. 22, parcelle No. 119.

b) 3 kirats et 16 sahmes au hod Charki No. 22, parcelle No. 121.

c) 1 kirat et 15 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 123.

d) 4 kirats et 15 sahmes au hod El Charki No. 22, parcelle No. 115.

Avec 12/24 dans une sakieh moyen à double face, au hod No. 21, parcelle

No. 99, en association avec Ahmed son frère et Chehata Azab et 12/24 dans une sakieh sur la rigole El Horia, au hod No. 22, parcelle No. 63, en association avec les précités.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
746-C-800 Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Abdel Rahman Mohamed Aly Nasr.

2.) Abdel Al Mohamed Aly Nasr.

Tous deux fils de feu Mohamed Aly Nasr, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bahouache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

1.) El Sayed Ibrahim Aly,

2.) Ibrahim, 3.) Zannouba,

4.) Mahbouba.

Les 3 derniers enfants du 1er et tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Behouache, Markaz Ménouf, Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Mai 1935, huissier Tadros, transcrit le 24 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Behouache, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, ainsi distribués:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Halaka El Charkia No. 5, parcelle No. 36.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan au hod El Kébli No. 24, parcelle No. 42.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 42.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod Khalig Elias No. 10.

6.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 46.

7.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Kibli No. 21.

Ensemble:

10 arbres.

2 kirats dans une sakieh bahari construite sur le canal Neenaieh, au hod El Halaka El Charkia No. 5, en dehors du gage et en association avec Mansour El Tarras et Cts.

2 kirats dans une machine artésienne de la force de 8 H.P., au hod Aboul Nasr No. 13, en dehors du gage et en association avec Daoud et les Hoirs Mohamed Aly Nasr.

12 kirats dans une sakieh bahari construite sur le canal El Neenaia, au hod El Kibli No. 21 et en association avec Mohamed Nasr et Cts.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

11 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Bahwache,

district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 119, au hod El Halfa El Charkia No. 5.

2.) 11 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 120, au même hod.

3.) 10 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 121, au même hod.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes parcelle No. 143, au hod Aboul Nasr No. 13.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 139, au même hod.

6.) 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 90, au hod El Kibli No. 21.

7.) 7 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 92, au même hod.

8.) 1 feddan et 9 sahmes, parcelle No. 121, au hod Aboul Nasr No. 13.

9.) 1 feddan et 15 sahmes, parcelle No. 122, au même hod.

10.) 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 116, au hod Elias No. 10.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 145, au hod Raoul Nasr No. 13.

12.) 18 kirats, parcelle No. 126, au même hod.

13.) 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 94, au hod El Kébli No. 21.

Ensemble: 10 arbres, 2 kirats dans une sakieh sur le canal El Nenaiya, au hod No. 5, en dehors du gage, en association avec Mansour El Tarras et Cts, 1 kirat dans une machine artésienne de 8 H.P., au hod No. 13, en dehors du gage, en association avec Daoud et les Hoirs Mohamed Aly Nasr et Cts, et 12 kirats dans une sakieh bahari sur le canal El Nenaiya, au hod No. 21, en association avec Mohd. Nasr et Cts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4100 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
745-C-799 Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Jacques Dayan, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, 22 rue Antikhana.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustafa Zoghla, fils de feu Moustafa, petit-fils de Zoghla, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 210 rue Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1936, suivie de sa dénonciation du 22 Octobre 1936 et transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 4 Novembre 1936, sub Nos. 4318 Caire et 3674 Galioubieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 6 kirats et 5 sahmes correspondant à 1089 m² 20 cm., sis à la rue Choubrah No. 210, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, précédemment au hod Aly Pacha Chérif, No. 4, zimam Minet El Sirig, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh.

Ensemble: la construction y élevée composée d'une villa de la superficie de 400 m², formant rez-de-chaussée surélevé d'un étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Salomon Yarhi,

733-C-787

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Néguib Hanna Abdel Messih.

2.) Guirguis Hanna Abdel Messih.

3.) Zaki Hanna Abdel Messih.

4.) Dame Zahia Hanna Abdel Messih, épouse Nakhla Mikhail.

5.) Dame Hannouna, fille de Mikhail Methias.

6.) El Selt Sett Hanna Abdel Messih, épouse Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Choubrah, rue Sednaoui No. 7, le 3me à Maghagha, les 2me, 4me et 5me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh) et la 6me à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs.

Et contre:

1.) Guerguès Eff. Hanna Abdel Messih.

2.) Awad Soliman Ghattas.

3.) Néguib Hanna Abdel Messih Aboul Saad.

4.) Zaki Hanna Abdel Messih.

5.) Badaoui Mohamed Ibrahim.

6.) Dame Aicha, fille de Chams El Dine Ibrahim.

7.) Dame Yamna Bent Chams El Dine Ibrahim.

8.) Dame Loulia Youssef Abdel Messih.

9.) Helana Youssef Abdel Messih.

Tous demeurant au village de Echnine El Nassara, district de Maghagha (Minieh) sauf les deux dernières demeurant à Ezbet El Faroukia, dépendant de l'omdia de Fam Hamdal, district de Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Nessim Adès, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

72 feddans et 3 kirats mais d'après la totalité des subdivisions 72 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia.

2.) 12 feddans au hod El Nour, en deux parcelles:

a) La 1re de 8 feddans et 10 kirats.

b) La 2me de 3 feddans et 14 kirats.

3.) 15 kirats au hod Boutros.

4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih.

5.) 14 feddans, 20 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision 15 feddans au hod Marzouk, en deux parcelles:

a) La 1re de 5 feddans.

b) La 2me de 10 feddans.

6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Goma.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

71 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Achnine El Nassara, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, de la parcelle No. 1.

2.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Nour No. 1, 1re section, de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 14 kirats au hod El Nour No. 1, section 2me, de la parcelle No. 4.

4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih No. 6, section 2me, du No. 5.

5.) 11 feddans au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 1.

6.) 3 feddans et 16 kirats au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 3.

7.) 15 kirats au hod Boutros No. 2, de la parcelle No. 11, indivis dans la superficie de la parcelle de 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, formant les habitations de l'ezbeh.

8.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Gomaa No. 8, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 754-C-808 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Boutros Guirguis Malab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 1er Septembre 1930, No. 589 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique. 6 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis à Masloub, Markaz Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour la poursuivante,

S07-DC-10 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sayed Fouad Aly Agrama, fils de feu El Hag Aly Hassan Agrama, fils de feu El Hag Aly Hassan Agrama,

2.) S.E. Kaimakam Abdel Samih Bey Sadek Aly Agrama, fils d'El Hag Aly Hassan Agrama.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Chanawan, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), et le 2me actuellement à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Nefeisha No. 7 et chareh Salah El Dine No. 7, par chareh Tanlah, au 2me étage, appartement No. 2, immeuble Mohamed Ebeid, débiteurs.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Mohamed Aly Agrama, de son vivant tiers détenteur, savoir:

1.) Sa veuve Dame Hanem, fille de Mahmoud Pacha Soussa,

2.) Sa fille Dame Zahira, épouse Ahmed Fouad Agrama, toutes deux prises également comme cohéritières de leur

fils et frère feu Ahmed Zaki Agrama, de son vivant lui-même cohéritier de son père le dit défunt sub « A ».

B. — 3.) Dame Bahigah ou Bahiga Aly Tewfik Agrama, cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de son époux feu Ahmed Zaki Agrama, de son vivant lui-même cohéritier de son père feu Mohamed Aly Agrama sub « A ».

C. — 4.) Mohamed Aly Hassan Agrama.

5.) Moustafa Sabri Agrama, ingénieur, 6.) Ahmed Tewfik Agrama.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

D. — 7.) Dame Zahira, épouse Ahmed Fouad Agrama.

8.) Dame Bahigah Aly Tewfik Agrama, dite aussi Bahiga Mohamed Aly Agrama.

9.) Mohamed Abdel Khalek Agrama, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs, cohéritiers mineurs, savoir:

a) Abdou dit aussi Mohamed Abdel Samih,

b) Abdel Moneem dit aussi Mohamed Abdel Moneem,

c) Dlle Fauzia,

d) Dlle Etemad,

e) Naguia, tous pris comme héritiers de leur père Mohamed Aly Agrama et de leur frère Ahmed Zaki Agrama.

E. — 10.) Sayed Aly Hammouda Agrama.

11.) Abdel Razek Aly Hassan Agrama.

12.) El Cheikh Aly Sabet, fils de Aly Hassan.

13.) Mohamed Abdel Fattah Aly.

14.) Sid Ahmed Aly Hassan Younés.

15.) El Cheikh Sayed El Hereizi.

16.) Mohamed El Hereizi.

17.) Ismail El Hereizi, ces 3 derniers enfants d'El Sayed El Hereizi.

18.) Cheikh Moustafa El Zeini.

19.) Ahmed Tewfik Aly Hassan.

20.) Dame Sayeda Aly El Halati.

21.) Dame Etria, fille d'El Hag Aly Hassan Agrama.

22.) Dame Salha Bent Ibrahim Younés Okda.

23.) Dr. Mohamed Bey Anis, èsn. et èsq. d'héritier de son père Sid Ahmed Aly Hassan Younés.

F. — Hoirs d'El Sayed Aly Hammouda Agrama, savoir:

24.) Sa veuve Salma Younés Okda.

Ses enfants:

25.) Zahira, 26.) Hamida,

27.) Ismail El Gazayer,

28.) Sayed El Gazayer.

G. — Hoirs Mohamed El Gazayer, savoir:

Ses enfants:

29.) Hassanein, 30.) Metwalli,

31.) Ibrahim, 32.) Kaoussa.

H. — Hoirs Sid Ahmed Aly Hassan Younés, savoir:

Ses enfants:

33.) Mahmoud Naguib,

34.) Fayka, 35.) Tafida.

I. — 36.) Hag Aly Moustafa El Kholi.

J. — Hoirs Mahmoud Bey Aboul Nasr, savoir:

37.) Sa veuve Dame Zohra Hanem, fille Ishak Bey Sarem.

38.) Sa fille Dame Mounira Hanem Aboul Nasr.

K. — 39.) Mahmoud Bey Kamel Aboul Nasr, èsn. et èsq. d'héritier de son père Mahmoud Bey Aboul Nasr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chanawan, sauf les 2me, 3me, 5me, 6me et 14me à Chébin El Kom, les 37me, 38me et 39me à Roda rue Zulficar Pacha No. 3, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Mars 1935, huissier Cicurel, transcrit le 27 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanawan, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 4 feddans et 20 sahmes au hod Abou Eleika No. 14, parcelle No. 78.

2.) 8 feddans et 16 kirats au hod Agrama No. 20, parcelle No. 1.

3.) 6 feddans au hod El Kodeba, dont:

a) 4 feddans et 11 kirats, No. 12.

b) 1 feddan et 13 kirats, au même hod No. 13.

Ensemble:

1.) 20 acacias.

2.) 3 kirats dans une sakié bahari construite sur le Bahr Chébin, sise au hod El Kodaba No. 4, en dehors du gage, en association avec Hammouda Aly Agrama et autres. Une sakié à puisard à 2 tours, sur la parcelle de 8 feddans et 16 kirats, au hod Agrama.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

18 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Chanawane, district de Chébin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 4 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 102, au hod Abou Ekeiba No. 14.

2.) 2 feddans, parcelle No. 79, au hod Agrama No. 20.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 1 bis, au hod Agrama No. 20.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 2, au hod Agrama No. 20.

5.) 4 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 48, au hod El Kodaba No. 4.

6.) 6 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 59, au hod El Kodaba No. 4.

7.) 3 kirats et 1 sahme, parcelle No. 79, au hod El Kidabba No. 4.

8.) 10 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 77, au hod El Kouddaba No. 4.

9.) 6 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 78, au hod El Kouddaba No. 4.

10.) 10 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 115, au hod El Koddaba No. 4.

Ensemble:

Avec leurs dépendances.

20 ardebs labakh.

3/24 dans une sakié bahari installée sur le Bahr Chébin, au hod El Keddaba No. 4, en dehors du gage, en commun avec Hammouda Bey Agrama et autres.

1 sakié mojan à 2 faces, dans la parcelle No. 86, au hod Agrama No. 20.

3/24 dans une locomobile sur le canal Bahr Cheeb Chanawane, de 10 H.P., située dans la parcelle No. 101, au hod Sahel Attia No. 19, en dehors du gage, en commun avec les précités.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
751-C-805 Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Youssef Fathalla Naaman, fils de feu Fathalla Naaman, propriétaire, égyptien, demeurant à Zeitoun (banlieue du Caire), débiteur.

Et contre:

A. — 1.) El Cheikh Magdi Mohamed Abou Sekina.

2.) Youssef Torki, fils de Mohamed Torki.

3.) Awad Emara.

4.) Khattab Mohamed Hamada.

5.) Dame Mahboub, fille de Moursi Zidan, épouse du précédent.

B. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

6.) Ibrahim Ismail Hassan.

7.) Metwalli Ismail Hassan.

8.) Khalil Aly Khalil, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de sa sœur la Dame Mouna Aly Khalil, de son vivant héritière de son mari feu Ismail Hassan lequel était de son vivant tiers détenteur.

C. — Les Hoirs de feu Hassan Gadalla, de son vivant tiers détenteur, et les Hoirs de la Dame Khadra Hassanein Azane, de son vivant héritière de son époux précité Hassan Gadalla, savoir:

9.) Mohamed Hassan Gadalla.

10.) Sayed Hassan Gadalla.

D. — Les Hoirs de feu Ahmed Abdel Moneem El Senhaoui ou El Senbaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

11.) Sa veuve, Dame Salha Bent Ahmed El Hag Ibrahim.

Ses enfants:

12.) Magd Ahmed Abdel Moneem.

13.) Dame Fatma, épouse Ahmed Darouiche.

14.) Dame Khadra, épouse Abdel Wahed El Chérif.

15.) Dame Mahdia, épouse Abdel Aziz Sembauoi.

16.) Amina Ahmed Abdel Moneem.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 11me, 12me, 13me, 14me, 15me et 16me, au village de Batanoun, Markaz Chébin El Kom, les 3me, 4me, 5me, 6me, 7me, 9me et 10me au village de Kafr Betebes, Markaz Tala et le 8me au village de Zennara, Markaz Tala (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 4 Mars 1935, huissier Jacob, transcrit le 27 Mars 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

21 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Betebes, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Kom Kebala No. 6, dont:

a) 5 kirats, parcelle du No. 11.

b) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 12.

c) 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

d) 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 22.

e) 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 35.

f) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 44 et 47.

g) 13 kirats et 12 sahmes, des parcelles Nos. 71 et 72.

2.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, au hod El Cheikh Osman Waketaat Chama No. 7, savoir:

a) 8 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 20.

b) 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 23 et 24.

c) 21 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 33 et 35.

3.) 6 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, au hod Sahel El Hagna wal Zaara No. 8, savoir:

a) 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

b) 4 kirats, parcelles No. 7 et du No. 8.

c) 15 kirats et 18 sahmes, parcelle du No. 19.

d) 4 kirats, parcelles No. 28 et du No. 29.

e) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 60.

f) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, parcelles No. 67 et du No. 75.

g) 3 kirats et 4 sahmes, parcelle du No. 81.

h) 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 83.

i) 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 105.

j) 9 kirats, parcelles des Nos. 114 et 116.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Dak El Bar wal Hanadès No. 9, savoir:

a) 2 kirats, parcelle du No. 37.

b) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 79.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

21 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Kafr Betebes, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 13, au hod Kor Kibala No. 6.

2.) 3 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 111, au dit hod et No. 6.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 112, au dit hod No. 6.

4.) 14 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 109, au hod Kor Kebala No. 6.

5.) 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 115, au dit hod No. 6.

6.) 1 feddan, 18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 65, au hod Kor Kebala No. 6.

7.) 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 129, au hod Kor Kebala No. 6.

8.) 8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 28, au hod El Cheikh Osman et Koteet Chiha ou Machma No. 7.

9.) 2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 99, au hod El Cheikh Osman et Koteet Shiha ou Machma No. 7.

10.) 20 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 46, au dit hod No. 7.

11.) 9 kirats et 17 sahmes, parcelle

No. 2, au hod Sahel El Hagna wa El Zaara No. 8.

12.) 3 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 183, au dit hod No. 8.

13.) 15 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 262, au hod précité No. 8.

14.) 4 kirats, parcelle No. 264, au dit hod No. 8.

15.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes, dont:

a) 8 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 97, au dit hod No. 8.

b) 11 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 206, au dit hod.

c) 15 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 103, au dit hod.

16.) 1 feddan, 20 kirats et 19 sahmes, dont:

a) 19 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 101, au dit hod No. 8.

b) 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes, parcelle No. 102, au dit hod.

17.) 5 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 237, au dit hod No. 8.

18.) 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 19, au dit hod No. 8.

19.) 6 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 29, au dit hod No. 8.

20.) 14 kirats, parcelle No. 130, au dit hod No. 8.

21.) 2 kirats, de la parcelle No. 53, au hod Dak El Bar wa El Hanadis No. 9, d'une superficie de 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

22.) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 90, au dit hod No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
750-C-804 Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Moustafa Bey Akef, propriétaire, sujet local, demeurant à Bandar El Minieh, rue El Fabrika No. 24, Markaz et Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre la Dame Naffoussa Bent Moustafa Bey Akef, propriétaire, sujete locale, demeurant à Bandar El Minieh, rue El Fabrika, No. 24, Markaz et Moudirieh de Minieh, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 13 Février 1933, huissier Ezri, transcrit le 7 Mars 1933.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

147 m² 12 cm., superficie d'une maison sise à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, à la rue El Fabrika No. 24 (jardin Radouan), inscrite au rôle d'imposition No. 84, limitée: Nord, rue El Fabrika No. 24, où il y a la porte d'entrée, sur 13 m. 60; Est, propriété Moustafa Bey Akef, sur 14 m. 25; Sud, propriété Moustafa Bey Akef, sur 11 m. 40; Ouest, propriété Moustafa Bey Akef, sur 9 m. 30.

Cette maison forme trois étages et est construite en pierres et briques rouges. Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations,

augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

2^{me} lot.

166 m² 6 cm., superficie d'une maison sise à Minieh, district et Moudirieh de Minieh, à la rue El Fabrika, No. 24, et la rue Akef, No. 76, inscrite au rôle d'imposition sub No. 14, limitée: Nord, rue El Fabrika No. 24, sur 7 m. 30; Est, Moustafa Bey Akef, formant trois coins d'un total de 27 m. 60; Sud, haram Moustafa Bey Akef, sur 17 m.; Ouest, rue Akef No. 76, où il y a la porte d'entrée, sur 12 m. 50.

Cette maison forme deux étages et est construite en pierres et briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1^{er} lot.

L.E. 200 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
748-C-802 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, à El Sagha, subrogé aux poursuites de The Imperial Chemical Industries Ltd, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et bureau au Caire, suivant ordonnance de réitéré du 28 Janvier 1937, R. G. 2547.

Au préjudice du Sieur Moukhtar Hassan El Zomr, connu sous le nom de Ahmed Hassan El Zomr, fils de Hassan, propriétaire égyptien, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1934, dénoncée le 20 Février 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mars 1934 sub No. 1040 (Guizeh).

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tarbieh El Arbin No. 2, 1^{re} section, parcelle No. 4.

2.) 20 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

3.) 19 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 4 feddans et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 8 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

5.) 9 kirats et 18 sahmes au hod Tarbieh El Arbin No. 2, 1^{re} section, parcelle No. 52.

6.) 10 kirats par indivis dans 2 feddans et 14 sahmes au hod El Guezl No. 11, 1^{re} section, faisant partie de la parcelle No. 47.

7.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Wagh El Kibli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

8.) 2 kirats par indivis dans 1 feddan, 40 kirats et 22 sahmes au hod El Setta

wal Kadi No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

9.) 12 kirats au hod El Math wal Ghofara No. 8, 1^{re} section, faisant partie de la parcelle No. 22.

10.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Abou El Kheir No. 13, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.
Pour le poursuivant,
784-C-828 Youssef Aslan, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Diogène Savouras & Hoirs Ulysse Savouras.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Abdel Khalek Hassanein Hassan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière transcrits les 28 Novembre 1931 No. 2294, 13 Février 1932 No. 364 et 1^{er} Mars 1932 No. 564 (Minieh).

Objet de la vente:

1^{er} lot du Cahier des Charges.

36 feddans, 1 kirat et 14 sahmes mais d'après un nouvel état du Survey Department 33 feddans et 17 kirats sis à Mankatein, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Théodore et Gabriel Haddad,
809-DC-12 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Hussein Tohami Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 7 Octobre 1931, No. 1320 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 23 kirats et 6 sahmes sis à Kafr Khouzam, Markaz Mallawi (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 650 outre les frais.

Pour la poursuivante,
808-DC-11. Th. et G. Haddad, avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha, et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Mohamed Fathi Mahmoud Awad, fils de feu Mahmoud Awad, propriétaire, sujet local, demeurant à Hamaka, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 20 Avril 1936, huissier

A. Georges, transcrite le 7 Mai 1936 sub No. 4768 (Dak.).

Objet de la vente:

2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hamaka, district de Aga (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes au hod El Gueneina No. 3, parcelles Nos. 152 et 153, divisés comme suit:

20 kirats et 8 sahmes.

14 kirats et 10 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Machayekh No. 16, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
702-DM-1000. Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, de siège à Alexandrie.

Contre la Dame Bamba Hassan Daoud, fille de Hassan, petite-fille de Daoud, propriétaire, sujette locale, demeurant à Dérime (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1934, transcrite le 1^{er} Septembre 1934, No. 1610 (Gh.).

Objet de la vente: 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au village de Mit Abad wa Kafr El Dakroui, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Marg No. 3, parcelle No. 53.

2.) 10 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
707-DM-5. Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la société de commerce britannique Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, fils de feu Badaoui, de feu Youssef Ghoneim, de son vivant débiteur de la société requérante, savoir:

1.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim, son fils, tous deux pris également en leur qualité de codébiteurs.

3.) Zeinab, sa fille, épouse Abdel Rehim Ghoneim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers jadis à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Tall El Kébir, No. 4 et actuellement au village de Kafr El Teebanieh, district de Mehalla Kobra (Gh.) et la 3^{me} demeurant à Héliopolis, chareh El Kassassine No. 10, 2^{me} étage, appartement No. 2, vis-

à-vis de l'Eglise Copte, par chareh Cleopatra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1935, huissier G. Chidiac, transcrite le 5 Mars 1935 sub No. 654 (Gh.).

Objet de la vente:

26 feddans, 1 kirat et 14 sahmes de terrains sis au village de Tannikh, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

A. — 13 feddans, 21 kirats et 18 sahmes indivis dans 20 feddans, 20 kirats et 14 sahmes, en deux parcelles, savoir:

13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes dans 19 feddans et 14 sahmes au hod El Robée wal Sahel No. 3, partie parcelles Nos. 11 et 12 et parcelles Nos. 13, 14 et 15.

20 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Chourbagui wal Barbaria No. 4, partie parcelle No. 9.

B. — 12 feddans, 12 kirats et 20 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Robée wal Sahel No. 3, partie parcelle No. 9.

2.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod No. 3, partie parcelle No. 1.

3.) 9 feddans et 10 kirats au hod El Chourbagui wal Barbaria No. 4, partie parcelles Nos. 12 et 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
704-DM-2. Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Isaac Mayer Rofé, de son vivant subrogé aux poursuites du Banco Italo-Egiziano, suivant ordonnance du 3 Avril 1936 sub No. 1615/61e A.J., savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Rachel Rofé, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: a) Huguetle, b) Roger, c) Irène Claire,

2.) Sa fille, la Dame Simone, épouse de Leonardo Herlitzka,

3.) Sa fille, la Dlle Jeannine, tous propriétaires, allemands, demeurant au Caire et ayant domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes M.-G. et E. Lévy et à Mansourah en celle de Me Sédaka Lévy, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Abdel Wahab Ahmed El Sallawy, fils de Ahmed El Sallawy, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig.

2.) Sid Ahmed Serria El Saghir, fils de Serria El Saghir, propriétaire, sujet local, demeurant à Amrit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1932, dénoncée le 13 Septembre 1932, le tout transcrit le 19 Septembre 1932 sub No. 2384.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: omissis.

2me lot.

Propriété de Sid Ahmed Serria El Saghir.

39 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de Amrit, district de Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 19 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod El Ghofara No. 10, parcelles Nos. 45 et 126.

2.) 2 feddans au hod El Aksar No. 9, parcelles Nos. 68 et 69 et partie du No. 67.

3.) 1 feddan au hod El Safla No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 22 kirats et 23 sahmes au hod El Ghofara No. 10, parcelle No. 278.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Ghofara No. 10, faisant partie de la parcelle No. 135, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au même hod No. 10, parcelles Nos. 159, 169, 161 et 157.

7.) 2 feddans, 6 kirats et 1 sahme au même hod No. 10, faisant partie de la parcelle No. 260.

8.) 12 kirats et 8 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 39 et partie de la parcelle No. 165, par indivis dans 13 kirats et 21 sahmes.

9.) 8 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod Abou Walif No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 17 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances de toute nature.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2530 outre les frais. Le Caire, le 17 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
782-CM-826 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Fattah Abdel Méguid, fils de feu Abdel Méguid Eid, savoir:

1.) Abdou ou Abdel Fattah Abdel Fattah, son fils, pris aussi comme tuteur de ses frères mineurs Saleh et Mohamed.

2.) Ahmed Abdel Fattah, son fils.

3.) Ghena Abdel Fattah, sa fille, épouse de Sadek Abdel Khalek.

Tous les trois et les mieurs, pris également comme héritiers de leur mère feu Farh Bent Mohamed El Chahaoui, de son vivant héritière de son époux feu Abdel Fattah Abdel Méguid, fils de feu Abdel Méguid Eid.

B. — 4.) Ahmed Hassan, fils de feu Hassan Aly, codébiteur.

C. — Les Hoirs de feu Aly Abdou, fils de feu Abdou Aly, savoir:

5.) Zeinab Om El Sayed Aly Mohamed, sa veuve.

6.) Hadia Om El Ayek Abdou Aly, sa 2me veuve, toutes deux prises aussi comme tutrices des héritiers leurs enfants qui sont Mohamed, Abdou, Omar, Dawlat, Ibrahim et Rawhia.

7.) Alia Aly Abdou, sa fille, épouse de Mohamed Hassan.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier V. Chaker le 24 Décembre 1932, transcrite le 14 Janvier 1933 sub No. 535.

Objet de la vente:

80 feddans sis au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.), au hod Ghabbour No. 125, en une parcelle.

Sous déduction de 13 kirats et 21 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
708-DM-6. Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, protégé français, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Malek Soliman, fils de Soliman Eff. Daoud, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Chennaoui, dans la ruelle près de la poste, 2me immeuble à droite, au 4me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 11 Mars 1936, huissier A. M. Accad, transcrite le 1er Avril 1936 sub No. 3551 (Dak.).

Objet de la vente:

2 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hala, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Abou Khêmeisse, No. 14, partie de la parcelle No. 14, indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
710-DM-8. Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha, et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed El Hawari, fils de Mohamed El Hawari, propriétaire, sujet local, demeurant à Zankaloun, district de Zagazig (Gh.), où il est employé au tefliche de S.A. le Prince Seif El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1934, huissier Y. Michel, transcrite le 1er Septembre 1934 sub No. 8611 (Dak.).

Objet de la vente:

A. — 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Elmidia, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Mina El Kharesse No. 11, kism awal, parcelle No. 3.

B. — 7 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bechaloche, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Ghanayem No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan faisant partie de la dite parcelle.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 6 kirats faisant partie de la dite parcelle.

3.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 kirat et 12 sahmes faisant partie de la dite parcelle, sur lequel se trouve une machine actionnant un moulin à moudre le blé, de la force de 28 H.P., marque Allen, Alderson.

La part revenant au débiteur dans la dite machine et dépendances est de 15 sur 24 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

703-DM-1

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, avec succursale à Alexandrie, rue Toussoun Pacha, agissant aux poursuites et diligences de son Sous-Gouverneur, gérant de la succursale d'Alexandrie, le Sieur A. C. Hann et y faisant élection de domicile en l'étude de Mes Vatimbella et Catzeflis et à Mansourah en celle des Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Sit Eicha Mohamed Youssef, épouse de Hassan Mohamed Foda, fille de Mohamed, petite-fille de Youssef, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Guazayer, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 4 Juin 1932, dénoncé par exploit du 20 Juin 1932, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Juin 1932 sub No. 3795 et le 2me du 15 Juin 1932, dénoncé le 25 Juin 1932, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Juin 1932 sub No. 1509.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis à Ebchane, Markaz Méhalla El Kobra, divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod Om Khataan No. 1, kism tani, parcelle No. 51.

2.) 16 kirats indivis dans 1 feddan et 1 kirat au hod Om Khattan No. 1, kism awal, partie parcelle No. 12.

3.) 9 kirats par indivis dans 3 feddans au hod El Santi No. 2, kism tani, parcelles Nos. 46 et 48.

2me lot.

4 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains de culture sis à Biala, Markaz Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Une messaha de 1 kirat et 23 sahmes au hod El Baharia El Charki No. 142, partie parcelle No. 4 et une seconde messaha de 4 kirats et 5 sahmes au hod El Baharia El Gharbi No. 143, par-

celle No. 3, ces deux messahas formant un seul tenant.

2.) 9 kirats et 22 sahmes au hod El Baharia El Charkeh No. 142, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Baharia El Gharbi No. 143, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans une parcelle de 3 feddans, 22 kirats et 18 sahmes.

4.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Baharia El Gharbia No. 143, partie No. 5, par indivis dans une superficie de 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

5.) 5 kirats et 12 sahmes au dit hod El Baharia El Gharbi No. 143, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans une superficie de 21 kirats et 8 sahmes.

6.) 20 kirats et 21 sahmes au hod El Baharia El Gharbi No. 143, partie parcelle No. 12 karrar, par indivis dans une superficie de 2 feddans, 23 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés par la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 12 pour le 1er lot.

L.E. 43 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
700-DM-998. Avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs Hassan Ayat Assaf, savoir:

1.) Sa fille Falma Hassan Ayat, sujette égyptienne, demeurant à Kattawieh, Markaz El Zagazig (Charkieh).

2.) Mohamed Hassan Ayat, sujet égyptien, demeurant à Abou Hamad, Markaz Zagazig (Charkieh).

3.) Om Aly Semaha, sa veuve, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, 4 rue El Baliana (kism Moharrem-Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, dénoncée le 15 Juin 1935 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Juin 1935, No. 1336 Charkieh.

Objet de la vente:

2me lot.

2640 m2 sis au village de Kattawia, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Abaadieh No. 8, parcelles Nos. 53 et 67, indivis dans 5292 m2, limités: Nord, route publique, long. 84 kass.; Ouest, Hoirs Aly Eleiwa Nos. 52 et 67, long. 46 m.; Sud, Mohamed Moussa, Nos. 52, 53 et autres Nos. 57, 58, long. 98 kass.; Est, Om Mohamed Mohamed Assaf Nos. 67, 63, ainsi que les constructions y éle-

vées comprenant 4 chambres construites en briques crues, long. 38 m.

Tels que les dits biens poursuivent et comportent avec toutes les atténuances, dépendances, accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. D. Vergopoulo, au Caire,
G. Cottan, à Mansourah,
757-CM-811 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Aly Bey Ahmed Refaat,
2.) Dame Nazla Hanem Refaat, épouse de Mohamed Eff. Abdel Kérim, ex-avocat au Ministère des Wakfs à Assiout, pris en leur double qualité: a) d'enfants et héritiers de feu Ahmed Pacha Refaat, fils de Chehata Refaat, de son vivant débiteur du requérant, b) d'héritiers de la quote-part successorale revenant à leur mère feu la Dame Boulboul Hanem Abdalla, de son vivant elle-même héritière de son époux feu Ahmed Pacha Refaat susnommé.

B. — Les héritiers de feu Mohamed Bey Refaat, de son vivant lui-même héritier de son père feu Ahmed Pacha Refaat susnommé, débiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Bahia Hanem, sa veuve, fille de Abdel Ghani Chehata, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants et héritiers mineurs, les nommés: a) Mahmoud, b) Nazima, c) Hoda, d) Choucria, e) Mamdouh, issus de son union avec le dit défunt.

4.) Ismail Mohamed Refaat, son fils.

5.) Ahmed Mohamed Refaat, son fils.

6.) Karima Mohamed Refaat, sa fille, épouse d'El Cheikh Mohamed Abdel Rahman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis le 1er à Mansourah, où il est détenu aux prisons sous le numéro matricule 1761-124 et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte de ce siège, la 2me à Mansourah, quartier Toriel, le 4me à Zagazig, quartier Montazah, rue Naim, et les autres à Beni-Helal, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. Khoury le 22 Octobre 1935, transcrite les 12 Novembre 1935, No. 2087 et 2 Janvier 1936, No. 13.

Objet de la vente:

285 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terres sises au village d'El Karakra, district de Minia El Kamh (Ch.), ainsi distribués:

A. — 86 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Balad, en cinq parcelles:

La 1re de 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, y compris un tabout de pierres (le tabout de pierres n'existe plus).

La 2me de 15 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, y compris une sakieh moyen en pierres nouvelles, à 2 faces, et 2 arbres (les sakieh et arbres n'existent plus).

La 3me de 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, y compris 2 sakiehs moyen en pierres, à 4 faces, et 1 sycomore (les sakiehs et sycomore sont démolis).

La 4^{me} de 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

La 5^{me} de 25 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, y compris une sakieh moyan en pierres, à deux faces, et 1 arbre.

B. — 199 feddans et 4 kirats au hod El Malaka, en six parcelles:

La 1^{re} de 14 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, y compris 1 tabout lebcha.

La 2^{me} de 16 kirats et 20 sahmes.

La 3^{me} de 108 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, y compris 1 machine fixée sur le canal dit tereet Mostafa Eff., dans une construction en briques crues, sur un puits en pierres; cette machine est en très mauvais état, de sorte qu'elle ne fonctionne pas et la construction a été démolie, mais il existe une autre machine locomobile, marque Marshall Sons & Co Ltd., No. 44101, de la force de 14 H.P., avec constructions en briques cuites et crues.

La 4^{me} de 19 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

La 5^{me} de 15 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

La 6^{me} de 40 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, y compris les habitations de l'ezbeh et divers arbres.

Ensemble:

Au hod El Malaka se trouve une ezbeh comprenant 40 habitations ouvrières, 1 dawar renfermant 3 magasins, 1 zériba pour les bestiaux, 2 mandaraks et 1 maison à un seul étage, le tout construit en briques crues, 18 acacias, hêtres, sycomores, saules et dattiers.

1 machine locomobile de la force de 8 chevaux, installée sur le canal Mostafa Effendi.

4 sakihs à puisards en maçonnerie.

L'ezbeh a été démolie et reconstruite en briques crues, composée actuellement de 20 maisons ouvrières y compris les magasins, le dawar; il n'y existe qu'une seule sakieh à puisard; il y existe aussi 100 arbres divers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 22840 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

706-DM-4

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et son siège administratif au Caire.

Contre le Sieur Moustafa Nofal, fils d'El Cheikh Ahmed Nofal, fils de Nofal, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, immeuble Alli Bey, situé à chareh El Maghrabi (on accède à l'immeuble par une ruelle entre les immeubles Nos. 5 et 7).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Héchéma le 17 Novembre 1932, transcrite le 2 Décembre 1932, No. 13620.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de culture d'une superficie de 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, sise au village de Ezab Charabass, détaché du village de Kafr

El Chennaoui, district de Farascour (Dak.), au hod El Seltine No. 15, partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral et formant les lots Nos. 15 et 16 du plan de lotissement de la Compagnie vendresse (Compagnie Agricole du Nil).

Dans cette superficie est comprise la part revenant au débiteur susnommé dans les utilités qui est de 2 kirats à l'indivis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 115 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

705-DM-3.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête des Hoirs du Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdallah Bey, 2.) Alexandre Bey,
- 3.) Antoine, 4.) Edward Chédid,
- 5.) Dame Labiba Sammane,
- 6.) Dame Elise Hénon,
- 7.) Dame Eugénie Daoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, à l'exception des deux dernières, sujettes françaises, demeurant à Alexandrie et Mansourah.

Contre Abdel Halim Allak Bakr, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Allak Bakr, dépendant de Zafar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 12 Mai 1927, huissier D. Boghos, transcrite le 23 Mai 1927, No. 2039.

Objet de la vente:

9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis à Zafar dépendant de Simbellawein, en une seule parcelle, au hod El Arab No. 16, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

709-DM-7.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête du Sieur Panayotti Nicolas Andritsakis, propriétaire, sujet helène, domicilié à Mansourah, rue Ismail.

Contre le Sieur El Sayed Omar El Ekhtabi, fils de feu Omar Mohamed El Ekhtabi, propriétaire, indigène, domicilié à Mit Masséoud, district de Aga (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1934, huissier Ph. Attalla, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 3 Mars 1934 sub No. 224.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 1er Mars 1937.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains labourables sis au village de Mit Masséoud, Markaz Aga (Dak.), divisés en dix parcelles, dont:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Rabeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 21 kirats au hod El Rabeh No. 11, parcelle No. 10.

3.) 8 kirats au hod Moustafa El Sayed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Charte No. 3, 2^{me} section, parcelle No. 25.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kham-sine No. 5, 2^{me} section, parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 20.

7.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 12.

8.) 1 feddan, 18 kirats et 3 sahmes au hod El Hicha No. 4, parcelle No. 146.

9.) 1 feddan au hod El Charte No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 49, à prendre par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

10.) 20 kirats au hod El Heicha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 105, à prendre par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
Avocats.

806-M-565

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de Me Elias F. Bazerghi, avocat.

Contre:

1.) Marie Tadros, 2.) Doudou Tadros, 3.) Victoria Tadros, épouse Sélim Maraghi, èsn. et èsq. d'héritières de: a) Afifa Tadros et représentant sa succession, b) Tadros Tadros et c) Halim Tadros Tadros, propriétaires, espagnoles, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'une saisie immobilière du 21 Septembre 1936, dénoncée le 26 Septembre 1936, le tout transcrit le 1er Octobre 1936 sub No. 8548 (Dak.).

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Afifa Tadros.

5 feddans, 6 kirats et 5 sahmes sis au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), divisés comme suit d'après le nouvel état du Survey:

1.) 3 feddans, parcelle No. 8, au hod El Managza No. 2, kism awal.

2.) 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Managza No. 2, kism tani.

3.) 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2, au hod Radouan El Ganaini No. 7.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 57, au hod Radouan El Ghaini No. 7.

2^{me} lot.

Biens appartenant aux Hoirs Afifa Tadros.

1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes sis au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), au hod Radouan El Ganaini No. 7, divisés comme suit, d'après le nouvel état du Survey:

1.) 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 59.

2.) 22 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 97.

3.) 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 47.

Ensemble: le 1/3 dans une sakieh sur le canal Choha.

3me lot.

La quote-part des débitrices expropriées dans les biens appartenant aux Hoirs Halim Tadros Tadros.

16 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 3 sahmes sis au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), d'après le nouvel état du Survey, parcelle No. 37, au hod El Managza No. 2, kism sani, mais d'après l'inscription du 28 Avril 1929, No. 5536 et l'ancien arpentage, cette quote-part était indivise dans 1 feddan et 16 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

4me lot.

La quote-part des débitrices expropriées et de Afifa Tadros dans les biens appartenant aux Hoirs Tadros Tadros.

4 feddans, 8 kirats et 21 sahmes indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 17 sahmes sis au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), au hod El Ghafayer No. 6, kism sani, divisés comme suit, d'après le nouvel état du Survey:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

2.) 2 feddans et 10 kirats, parcelle No. 86.

3.) 6 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 87.

D'après l'inscription du 28 Avril 1929, No. 5536 et l'ancien arpentage, cette quote-part était indivise dans 5 feddans, 8 kirats et 4 sahmes dont 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 13 et 5 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

5me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Afifa Tadros.

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes d'après le nouvel état du Survey, sis au village de Kafr El Aagar, Markaz El Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod Guéziret El Alawi El Bahari No. 12, kism awal.

2.) 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 59, au hod Guéziret El Alawi El Bahari No. 12, kism tani.

6me lot.

La quote-part des débitrices expropriées dans les biens appartenant aux Hoirs Halim Tadros Tadros.

1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis à Kafr El Aagar, Markaz El Mansourah (Dak.), divisés comme suit, d'après le nouvel état du Survey:

1.) 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Motaared No. 3.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 68, au hod Hotar No. 5.

3.) 21 kirats et 1 sahme, parcelle No. 80, au hod Hotar No. 5.

D'après l'inscription du 28 Avril 1929, No. 5536 et l'ancien arpentage, cette quote-part était indivise dans 6 kirats au hod El Motaared No. 3, parcelle No. 5, indivis dans la parcelle de 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, 1 feddan et 18 kirats au hod Hotar No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7, et 22 kirats et 16

sahmes au hod Hotar No. 5, parcelle No. 15.

7me lot.

Biens appartenant à Doudou Tadros. 1 feddan, 16 kirats et 21 sahmes indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 18 sahmes sis à Kafr Saafan, Markaz El Mansourah (Dak.), divisés comme suit, d'après le nouvel état du Survey:

1.) 19 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Kassali El Tahtani No. 1.

2.) 17 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Kassali El Tahtani No. 1.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes, parcelle No. 13, au hod El Kassali El Fokani No. 2.

4.) 19 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 14, au hod El Kassali El Foukani No. 2.

8me lot.

La quote-part des débitrices expropriées dans les biens appartenant aux Hoirs Halim Tadros Tadros.

2 feddans, 3 kirats et 13 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis à Mit El Nahal, Markaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit, d'après le nouvel état du Survey:

1.) 2 feddans, parcelle No. 3, au hod Diab No. 15.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Guézireh, kism awal No. 19.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 24 pour le 3me lot.

L.E. 205 pour le 4me lot.

L.E. 150 pour le 5me lot.

L.E. 105 pour le 6me lot.

L.E. 64 pour le 7me lot.

L.E. 160 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 730-CM-784 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, S.A., ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Mohamed Mohamed El Ghazali, fils de Mohamed El Ghazali, savoir:

1.) Sett Chafika Mahmoud El Zeini, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mahmoud, Hayate et Bahiga.

2.) Mohamed Chawki Mohamed El Ghazali.

3.) Ahmed Mohamed El Ghazali.

4.) Karina Mohamed El Ghazali.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), rue de la Reine Nazli, No. 401.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 20 Janvier 1934, dénoncée le 29 Janvier 1934, transcrite le 5 Février 1934 sub No. 183 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes sis au village de Kafr Omar Moustafa, district de Minia El Kamh (Ch.), en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Tawila No. 1, faisant partie de la parcelle No. 66.

La 2me de 1 kirat et 16 sahmes au même hod No. 1, parcelles Nos. 86 et 87.

Cette parcelle servant de rigole aux terrains.

2me lot.

4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Chalchalamon, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kassala, kism awal No. 4, parcelles Nos. 162, 163, 164, 165 et 166.

Il existe dans cette parcelle des constructions en briques cuites et crues.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Kassala, kism awal, No. 4, parcelle No. 36.

La 3me de 13 kirats et 12 sahmes au hod El Kassala, kism awal No. 4, parcelle No. 74.

La 4me de 20 sahmes au même hod El Kassala, kism awal No. 4, parcelle No. 92.

Y compris dans la première parcelle ci-haut 17 maisonnettes, habitations ouvrières, construites les fondations en briques cuites et le reste en briques crues, comprenant 3 chambres chacune et dont quatre sont sans toiture, complètes de portes et fenêtres, ainsi que trois dattiers et 40 goyaviers.

3me lot.

19 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Chalchalamon, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en trois parcelles:

La 1re de 8 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Kassala, kism awal No. 4, parcelles Nos. 107, 106, 104 et 101 et partie du No. 103.

La 2me de 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Kassala No. 4, parcelle No. 28.

La 3me de 8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Charki El Fokani No. 3, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 1360 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante, 701-DM-999 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Saad El Alfi, fils de El Alfi Ahmed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Sett Abouha et sa sœur Dame Salima El Alfi.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Sett Abouha et de sa sœur Abouha Om Mohamed, fille de Mohamed Mansour et épouse d'El Alfi Ahmed, savoir:

2.) Dame Om El Ezz, sa fille, veuve de Mohamed Abou Mansour Ahmed,

3.) Dame Latifa, sa fille, veuve de Mahmoud El Okda,

4.) Dame Wassila, sa fille, épouse de Mohamed Abdalla El Bassiouni,

5.) Dame Bamba, sa fille, épouse de Abdel Rahman Bey Abou Seeda.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Salima El Alfi, fille de El Alfi Ahmed et veuve de feu Salem Abd Rabbou, prise de son vivant comme héritière de sa mère la Dame Sett Abouha, susdite, savoir:

6.) Dame Bahia, sa fille, épouse d'El Cheikh Hussein Ibrahim El Naggar,

7.) Dame Badre, sa fille, épouse d'Ibrahim Nour.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant les 2 premiers à Taranis El Bahr, la 3^{me} à Miniet Badaway, la 4^{me} à Kafr Badaway El Guédid, la 5^{me} à Badaway, le tout dépendant du district de Mansourah (Dak.), la 6^{me} à Néguir wa Mit Chaddad, district de Dékernès (Dak.) et la 7^{me} à Chabchir, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ch. Dendia le 4 Janvier 1916, transcrite le 20 Janvier 1916, No. 4199.

Objet de la vente:

118 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Taranis El Bahr et 2.) Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.), savoir:

A. — Biens appartenant à Saad El Alfi. 106 feddans, 1 kirat et 2 sahmes ainsi divisés:

I. — Au village de Taranis El Bahr. 74 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Guénéna, kism awal No. 5, en deux parcelles:

La 1^{re} de 44 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 2 et 4.

La 2^{me} de 30 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

II. — Au village de Miniet Badaway. 31 feddans, 14 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed El Charkh No. 5. 13 feddans, 6 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 19 feddans et 12 kirats, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Matrouk El Bahari No. 7. 14 feddans et 20 kirats, parcelle No. 5.

3.) Au hod El Mouafi No. 8. 3 feddans et 12 kirats, parcelle No. 5.

B. — Biens appartenant à la Dame Sett Abouha Om Mohamed.

12 feddans, 16 kirats et 22 sahmes situés au village de Taranis El Bahr, au hod El Guenenah No. 5, en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans, 16 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

La 2^{me} de 10 feddans, parcelle No. 2.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5120 outre les frais.
Fols enchérisseurs: Hoirs Mohamed Aly Ghouel, savoir:

1.) Anna Amer Hussein, sa veuve,
2.) Bahzane Mohamed Ghouel,
3.) Mohamed Fahmy Ghouel,
4.) Bahrouz Mohamed Ghouel,
5.) Aly Mohamed Ghouel, surnommé Mahmoud,

6.) Abdel Hamid Mohamed Ghouel,
7.) Aziza Mohamed Ghouel, épouse de Chéhata Salem Hussein,

8.) Naïma Mohamed Ghouel,
9.) Rahifa Mohamed Ghouel, épouse de Hassan Eff. Ghouel,

10.) Hafiza Mohamed Ghouel, épouse d'Abdel Wahab Mahmoud Hussein,

11.) Ibrahim Mohamed Ghouel.

La 1^{re} veuve et les autres enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu El Sayed, de son vivant fils et héritier du dit défunt.

Les trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Ammouna Mohamed Kechk, de son vivant veuve et héritière du dit défunt Mohamed Aly Ghouel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue Hanna Eid, sauf le 4^{me} officier de police à Deirout (Assiout), y demeurant, le 5^{me} employé à la Société Anglaise d'Agriculture à El Robayaa, Markaz Dékernès (Dak.), la 7^{me} à Kafr El Amir Ebn Salam, Markaz Simbellawein (Dak.).

Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 17000 outre les frais.

Mansourah, le 17 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
741-DM-9
Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.
A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo & Co., Maison de commerce de nationalité mixte, établie à Machtoul El Souk, **surenchérisseuse** suivant procès-verbal dressé le 11 Mars 1937.

Cette vente était poursuivie à la **requête** du Sieur Alexandre Assimacopoulo, seul bénéficiaire des droits et actions de la Raison Sociale dissoute Alexandre Assimacopoulo & Co., cessionnaire des Hoirs de feu Ulysse Lydis, savoir: Dame Jeanne, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Pénélope, Hélène et Georges, propriétaires, hellènes, demeurant à Minia El Kamh, en vertu d'un acte de cession avec subrogation authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Décembre 1928, No. 947.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Hussein El Naggar, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanhout El Berak (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1924, transcrite le 7 Février 1924, No. 378.

Objet de la vente:
12 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Dakayek, divisés en quatre parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans et 15 kirats.
Y compris dans cette parcelle un tabout bahari et les arbres y plantés.

La 2^{me} de 4 feddans et 8 kirats.
Y compris dans cette parcelle 4 kirats et 12 sahmes dans une sakieh moyen en pierres.

La 3^{me} de 2 feddans et 3 kirats.
Y compris dans cette parcelle 1 kirat dans une sakieh moyen en pierres.

La 4^{me} de 8 kirats.
Y compris dans cette parcelle 12 sahmes dans une sakieh moyen en pierres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées du 4 Mars 1937 au poursuivant le Sieur Alexandre Assimacopoulo.

Mise à prix nouvelle: L.E. 880 outre les frais.

Mansourah, le 17 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
A. D. Vergopoulo,
Avocat au Caire.
G. Cottan,
Avocat à Mansourah.
803-M-562

Date: Jeudi 8 Avril 1937.
Cette vente était poursuivie à la **requête** de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et agence à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur M. M. J. Baltà, y domicilié.

Et actuellement à la **requête** du Sieur Abou Wali Farag, fils de feu Farag, de feu Ibrahim El Bichaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Minia El Kamh (Ch.), en vertu d'un procès-verbal de déclaration de **surenchère** dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 11 Mars 1937.

Contre Hassan El Sayed Aly El Tarouti, fils de feu El Sayed Aly El Tarouti, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Yazid, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17 et 18 Janvier 1933, transcrits le 4 Février 1933, No. 301.

Objet de la vente:
1^{er} lot.
Conformément au procès-verbal de distraction.

9 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Mit Yazid, district de Minia El Kamh (Ch.), ainsi divisés:

1.) 5 feddans et 14 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans et 20 sahmes au hod El Chiakha No. 5, parcelle No. 143.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 21 sahmes au hod El Beheira No. 6, parcelle No. 43.

3.) 21 kirats et 19 sahmes au hod El Beheira No. 6, parcelle No. 44.

4.) 1 kirat et 10 sahmes par indivis dans 3 kirats et 9 sahmes au hod El Chiakha No. 5, parcelle No. 59.

5.) 2 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Beheira No. 6, parcelle No. 122.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 915,200 m/m outre les frais.

Mansourah, le 17 Mars 1937.
Pour le surenchérisseur,
800-M-559 Fahmy Michel, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 31 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil, No. 50.
A la requête de Violetta Peligri Cesana.

Contre Guirguis Abdel Malek.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1936.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, table, machine à coudre à pédale, etc.

Le Caire, le 17 Mars 1937.

797-C-841 L. Taranto, avocat.

Date: Mardi 30 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19 (Guizeh).

A la requête de Nissim Hanan.

Contre Abbas Youssef Allam.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1936.

Objet de la vente: divers meubles: canapés, tapis, tables, armoires, bureau, chaises, appareil de radio, etc.

Le Caire, le 17 Mars 1937.

798-C-842 L. Taranto, avocat.

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Boustan Reidan No. 4 (Bein El Ganayen), Abbassieh.

A la requête de la Raison Sociale Mohamed El Sebelgui & Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Khalil et son épouse Mounira Ahmed Radi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1936, huissier Foscolo.

Objet de la vente: buffet, argentier, tables, chaises, canapés, lustres, armoires, console, etc.

Le Caire, le 17 Mars 1937.

794-C-838 Pour la poursuivante,
V. Alphanary, avocat.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Aly Pacha Ibrahim No. 9.

A la requête de Michel Bey Sapriel, sujet français, demeurant au Caire.

Contre Fatma Mohamed El Aouar et Sekina Iscandar Abdel Razek, locales, demeurant au Caire, rue Aly Pacha Ibrahim (Helmia El Guédida).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Janvier 1936.

Objet de la vente: garniture de salon, canapés, fauteuils, chaises, tables, sellette, console, rideaux, tapis, bureau, garniture de salon, canapés, vitrines, fauteuils, glacière, radio, rideaux, buffet, argentier, armoire, lavabo, toilette, tapis.

Le tout amplement désigné dans le procès-verbal précité.

Le Caire, le 17 Mars 1937.

840-C-854 Pour le requérant,
N. Oghia, avocat.

Date: Mercredi 24 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Matarieh, rue El Sehha, dans l'écurie du Sieur Kamel Eff. Farag.

A la requête de la Dame Asma Hanem Mohamed Hamad.

Contre le Sieur Yanco Rossidès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Janvier 1936.

Objet de la vente: 2 chevaux de course dénommés Idris et Saber.

Pour la poursuivante,
791-C-835 H. et C. Goubbran, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 30 Mars 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de S. A. des Ciments Portland « Spalato », à Alexandrie.

Contre la Raison Sociale Laban Frères, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1937, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: coffre-fort, dynamo électrique; marchandises tels que noix, noisettes, amandes, dattes sèches, sucre carré, sardines, balais, petits pois, bleu pour lessive, loucoums, balance, comptoir, savon, café vert etc.

Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
805-M-564 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Kafr Badamas.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Company, société américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, 8, rue Nubar.

Contre la Raison Sociale H. Arrippol Fils, administrée italienne, ayant siège à Mansourah, rue Kafr Badamas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Juillet 1935, huissier J. Chonchol, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Mansourah, le 2 Octobre 1935, dûment notifié le 14 Décembre 1935.

Objet de la vente: divers meubles tels que bureaux, armoires, coffres-forts, banc, fauteuils, chaises capitonnées, chaises en jonc, bascule, etc.

Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
815-DM-18 Maksud, Sanné et Daoud,
Avocats.

Date: Mardi 23 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de la Société Egyptienne de Pétroles, ayant siège à Alexandrie, 16 rue Sésostris.

Contre Athanasse Makis, commerçant, hellène, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Mars 1935, huissier A. Georges, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire en date du 3 Juillet 1935, dûment notifié le 28 Août 1935.

2.) D'un procès-verbal de récolement du 6 Février 1937.

Objet de la vente:

1.) Un coffre-fort marque Milners Patent 212, de 80 cm. sur 60 cm., placé sur un socle en bois peint jaune.

2.) Un bureau en bois ordinaire, de 1 m. 20, à 5 tiroirs.

3.) 1 bureau de même bois, de 1 m. 5, à 2 tiroirs.

4.) Cinq chaises en jonc.

5.) Un banc en bois ordinaire de 1 m. 80 de long. sur 1 m. de large, à 3 tiroirs, couvert de zinc.

6.) Une vitrine en bois ordinaire peint vert, à 5 battants vitrés, 3 m. de long. et 2 m. de hauteur, un siège en bois, avec battants en bois peint gris foncé.

7.) 1 bascule de la portée de 1/2 tonne.

8.) 3 pistons Ford.

9.) 4 pistons Chevrolet.

Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
814-DM-17 Maksud, Sanné et Daoud,
Avocats.

Date: Mardi 30 Mars 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de la Raison Sociale Sam Sullam & Co., au Caire.

Contre la Raison Sociale Laban Frères, à Mansourah.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies pratiquées par l'huissier Youssef Michel en date des 19 Octobre, 10 et 25 Novembre 1936.

Objet de la vente: 1 moteur électrique; 1 coffre-fort; 360 rotolis de café vert, 2 caisses pleines de savon, 1 sac plein de noix et un autre de noisettes.

Mansourah, le 17 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
804-M-563 A. Neirouz, avocat.

Date: Mardi 30 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Emir Farouk.

A la requête de Chalhoub Frères & Cie.

Contre Massaad Kaptan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1937, huissier G. Chidiac.

Objet de la vente: tapis, étoffes en jute, soie, laine, velours, castor, laines, velours de soie, etc.

Pour la poursuivante,
786-CM-830 Muhlberg et Tewfik,
Avocats.

Date: Mardi 30 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Zagazig (Charkieh).

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Eglise Debbané No. 7.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid El Kadi, négociant, local, domicilié à Zagazig, quartier Montazah, rues Tewfiki et Corbière.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Juin 1936, huissier Alexandre Ibrahim.

Objet de la vente: un grand tour mécanique sans marque, complet de tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement, de 14 pieds, pouvant supporter 4 tonnes.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
775-AM-269 N. Vatimbella, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 13 Mars 1937, a été déclaré en faillite Mohamed El Sayed Amr, commerçant, égyptien, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 9 Janvier 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Mars 1937.

737-C-791 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 13 Mars 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Mahmoud Fahmy & Co., ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir: Mahmoud Fahmy, Adil Rachad, Mounir Zaki, Ahmed Zaki, Mohamed Yehia et Aly Serry, administrée égyptienne, faisant le commerce des tabacs et cigarettes, ayant siège au Caire, à ex-Fabrique Gianaclis, à Choubrah.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 25 Août 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Mars 1937.

738-C-792 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale Mahmoud & Hosni El Fangari ainsi que les membres qui la composent personnellement savoir: Mahmoud El Fangari et Hosni El Fangari, administrée égyptienne, ayant siège à Benha.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Mars 1937.

736-C-790 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite Ezzat Howala, commerçant en ferronnerie, sujet égyptien, demeurant au Caire, 76 rue Daher.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Mars 1937.

735-C-789 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 26 Février 1937, visé pour date certaine le 6 Mars 1937 sub No. 3798, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Mars 1937, No. 55, vol. 54, fol. 46, il appert qu'entre les Sieurs Francesco Arico et Tewfick Abiad, le premier sujet italien et le second sujet égyptien, tous deux domiciliés à Alexandrie, il a été formé une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale F. Arico & T. Abiad et la dénomination « Ramleh Ice Factory », ayant pour objet la suite des affaires de la Raison Sociale F. Arico T. Abiad & Co., et la continuation de l'exploitation de l'usine à glace (industrie de la glace) connue sous la dénomination ci-dessus, sise à Ghobrial (Ramleh).

La gérance et la signature sociales appartiennent aux deux associés, lesquels devront agir et signer conjointement.

La durée de la Société est fixée à cinq (5) années consécutives ayant commencé le 1er Janvier 1937 pour prendre fin le 31 Décembre 1941, avec stipulation qu'à défaut d'un préavis donné par l'un des associés six mois avant son expiration, la Société sera tacitement renouvelée pour la même période et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un dédit intervienne.

Alexandrie, le 16 Mars 1937.

Pour la Société F. Arico & T. Abiad, 723-A-254 Alex. Darwiche, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

La Raison Sociale Geo. B. Toutounghi et Co est une Société en commandite simple, et c'est par erreur qu'elle a été qualifiée en nom collectif dans l'avis porté à ce Journal les 30-31 Octobre 1936.

Alexandrie, le 16 Mars 1937.

724-A-252 Ant. J. Geargeoura, avocat.

DISSOLUTIONS.

Il appert par acte sous seing privé du 5 Mars 1937, portant date certaine du 6 Mars 1937, No. 2817, et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Mars 1937, No. 58, vol. 54, fol. 48, que la Société en nom collectif « Ed. Suarès Fils & Co. », constituée par acte sous seing privé en date du 22 Décembre 1924, visé pour date certaine le 23 Décembre 1924 sub No. 10721 et enregistrée au dit Greffe le 27 Décembre 1924 sub No. 64, vol. 38, fol. 71 et modifiée suivant acte sous seing privé en date du 10 Octobre 1929,

visé pour date certaine le 22 Octobre 1929, No. 9226, a été dissoute et mise en liquidation à partir du 31 Mars 1937.

Le Sieur Jacques Naggar a été nommé liquidateur.

Alexandrie, le 13 Mars 1937.

Pour la Société dissoute

« Ed. Suarès Fils & Co. »,
Alexander et Caltai,

694-A-240

Avocats à la Cour.

D'un acte sous seing privé du 24 Décembre 1936, visé pour date certaine du 6 Mars 1937 sub No. 2799, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Mars 1937 sub No. 54, vol. 54, fol. 45, il appert que la Société en commandite simple F. Arico T. Abiad & Co., avec dénomination « Ramleh Ice Factory », enregistrée en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 28 Juillet 1933, sub No. 78, vol. 49, fol. 78, a été dissoute d'un commun accord des associés, par suite du retrait des deux associés commanditaires.

Les associés en nom collectif les Sieurs Francesco Arico et Tewfick Abiad ont pris la suite des affaires de la Société dissoute, en assumant l'actif et le passif.

Alexandrie, le 16 Mars 1937.

Pour la Société dissoute

F. Arico T. Abiad & Co.

722-A-253

Alex. Darwiche, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé du 24 Février 1937, vu pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, sub No. 977 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial Mixte du Caire le 11 Mars 1937, sub No. 75/62me A.J., une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs: 1.) Albert Abadi, commerçant, sujet syrien, demeurant au Caire, et 2.) Nessim Abadi, commerçant, sujet syrien, demeurant à Beyrouth, ayant pour:

Raison Sociale: Albert Abadi & Co.

Siège social: le Caire avec succursale à Beyrouth.

Objet: le commerce de tous objets manufacturés.

Capital: L.E. 6000 dont L.E. 5000 l'apport du Sieur Albert Abadi et L.E. 600 celui du Sieur Nessim Abadi.

Gestion et signature: au Sieur Albert Abadi seul et exclusivement.

Durée: trois années du 1er Janvier 1937 au 31 Décembre 1939, renouvelable par tacite reconduction.

Pour la Raison Sociale

« Albert Abadi & Co. »,

732-C-786

S. et V. Yarhi, avocats.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 20 Février 1937 sub No. 832/3 au Tribunal Mixte du Caire, enregistré sub No. 74/62e, qu'une Société en nom collectif a été formée entre Paul Wolfer, ingénieur, suisse, et Dominique Pansera, commerçant, italien, sous la Raison Sociale P. Wolfer & D. Pansera, avec siège au Caire, 43 rue Madabegh,

ayant pour **objet** toutes sortes d'entreprises industrielles et commerciales.

La **durée** de la Société est de 10 ans à partir du 1er Janvier 1937, renouvelable pour trois ans et ainsi de suite à défaut de préavis donné par l'un des associés à l'autre 6 mois avant l'expiration de la période.

La Société a un **capital** de L.E. 800 versé à raison de moitié par chacun des associés.

Elle ne s'engage que par la **double signature** des associés; cependant, en cas d'absence de l'un des associés, l'associé absent pourra déléguer par écrit à l'autre associé tout ou partie de ses droits. Le Caire, le 11 Mars 1937.

790-C-834 M. et J. Dermakar, avocats

MODIFICATION.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 1er Juillet 1936, visé pour date certaine le 13 Mars 1937 sub No. 1158, enregistré le 17 Mars 1937 sub No. 81 de la 62me A.J., qu'un **commanditaire s'est retiré de la Société** « Dr E. & A. N. Gannagé & Co. », société en commandite simple, constituée suivant acte sous seing privé visé pour date certaine le 29 Juin 1935 sub No. 3760, enregistré en date du 3 Juillet 1935 sub No. 269/60e A. J.

Pour la Société
« Dr E. & A. N. Gannagé & Co. »,
Félix Nahmad,
Avocat à la Cour.

793-C-837

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Panagos Panayottis, commerçant, entreprises théâtrales, 51, rue Memphis, Ibrahimieh.

Date et No. du dépôt: le 7 Mars 1937, No. 448.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: la dénomination: Théâtre-Cinéma « LUNA-PARK ».

Destination: pour identifier son fonds de commerce consistant en un établissement de théâtre ou cinéma.

776-A-270 P. Panagos.

Déposante: Société Anonyme « Prahova », ayant siège à Bucarest et branche en Egypte.

Date et Nos. du dépôt: le 6 Mars 1937, Nos. 445, 446 et 447.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 13, 51, 30 et 26.

Description: un dragon noir dans deux cercles également noirs à fond rouge. La dite marque est accompagnée de la dénomination « Dragon » en langues française et arabe.

La marque ci-dessus sera apposée sur tous les récipients contenant les produits de la dépositante, savoir:

1.) Benzine et ses dérivés (Classes 13 et 26).

2.) Pétrole, mazout et leurs dérivés (Classes 51 et 26).

3.) Huiles lubrifiantes et leurs dérivés (Classes 30 et 26).

Les présents dépôts et enregistrements sont faits pour lui réserver la propriété exclusive pour l'Egypte et ses dépendances de la marque dont il s'agit avec défense à quiconque de s'en servir sous peine de telles sanctions que de droit.

Pour la dépositante,
719-A-250 A. Belleli, avocat.

Déposante: Dame P. Vve E. de Poltz, commerçante, domiciliée à Héliopolis.

Date et No. du dépôt: le 12 Mars 1937, No. 463.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 6.

Description: dessin d'un coq dressé sur une sphère entourée d'une bande avec les lettres H. N. Co.

Destination: identification de pétards à capsules.

720-A-251 Dame P. Vve E. de Poltz.

Applicant: Saprochi S.A., 1, rue de la Tour de l'Ile, Genève, Switzerland.

Date & No. of registration: 4th March 1937, No. 426.

Nature of registration: Trade Mark, Class 41.

Description: Signature Prodel on design of a shepherd and words « Magnesia-S. Pellegrino » in a hexagon.

Destination: Magnesia.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
772-A-266.

Applicant: Andreas Saxlehner, of 3, Andrassy utca, Budapest VI, Hungary.

Date & No. of registration: 5th March 1937, No. 441.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 41.

Description: Three panel label. In the middle panel are the words « Hunyadi Janos - Budai - Keseruviz Forras - Hunyadi Janos Bittersalzquelle » and the portrait of a man. The right and left panels contain various inscriptions and directions in various languages.

Destination: bitter mineral water.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
771-A-265.

Applicant: The Kureha Boseki Kabushiki Kaisha, of 51, 2chome, Azuchimachi, Higashiku, Osaka, Japan.

Date & No. of registration: 10th March 1937, No. 453.

Nature of registration: Trade Mark, Class 57.

Description: word « Compasses » design of a pair of compass and ruler.

Destination: all kinds of textiles.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
770-A-264.

Applicant: Ariel Motors (J.S.) Ltd., of Ariel Works, Selly Oak, Birmingham.

Date & No. of registration: 11th March 1937, No. 459.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 64 & 26.

Description: word « Ariel ».
Destination: Motor Cycles, Motor Cars, Pedal Cycles and other Vehicles, and Parts and Accessories therefor.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
769-A-263.

Applicant: The Associated Equipment Co. Ltd. of Windmill Lane, Southall, Middlesex, England.

Date & No. of registration: 11th March 1937, No. 460.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 64.

Description: letters « A.E.C. » on a panel standing on a circle.

Destination: Motor Vehicles.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
768-A-262.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposante: Soc. Française de Construction de Bennes Automatiques, 10, rue de Nancy, Le Havre-Graville, Seine-Inférieure, France.

Date et Nos. du dépôt: le 10 Mars 1937, Nos. 102, 103 et 104.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 5 B, 5 c, 96 g et 98 c.

Description: 1re et 2me: « Benne Perfectionnée »; 3me: « Treuil pour la manœuvre des bennes ».

Destination: 1re et 2me: à faire des sondages, forages, excavations, creusements de puits et autres opérations analogues; 3me: à faire manœuvrer toutes bennes automatiques et en particulier des bennes pour le creusement de puits.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
696-A-242.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: The Calico Printers Association Ltd., société britannique, ayant siège à Manchester, St. James Buildings, Oxford Street.

Date et No. du dépôt: le 13 Mars 1937, No. 8.

Nature de l'enregistrement: Dessins.
Description: un enregistrement de trente (30) dessins pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusives des dits dessins.

Pour la dépositante,
724-A-255 A. M. de Bustros, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.2.37: Min. Pub. c. M. A. Netter.
 1er.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Guemiana Hanna Ibrahim.
 1er.3.37: Greffe des Distrib. c. Guirguis Hanna Saad.
 1er.3.37: Greffe des Distrib. c. Ikram Moh. Ahmed.
 1er.3.37: Greffe des Distrib. c. Makram Moh. Ahmed Mahmoud.
 1er.3.37: Greffe des Distrib. c. Nicolas Scardino.
 1er.3.37: Greffe des Distrib. c. Saleh Bey Moussa.
 1er.3.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Mohamed Saïd.
 1er.3.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Aziz Bey Fahmy.
 1er.3.37: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Moh. Abdel Rab El Nabi.
 1er.3.37: Greffe Mixte du Caire c. Alexandre Albania.
 1er.3.37: Min. Pub. c. Eugenio Antonio Romoli.
 1er.3.37: Min. Pub. c. Léon Wahiche.
 1er.3.37: R.S. A. Berzi c. Ali Choucrallah Kazem.
 1er.3.37: Clément Pardo c. Léon Georges Aboul Foul.
 1er.3.37: Dame Kalina Koutsoudis c. Dame Saddika Bent Aly Hassan.
 1er.3.37: Dame Joséphine Aoulbouche c. Elie Ageltoumi.
 1er.3.37: R.S. A. Berziz c. Dame Samiha Hassan Mouslapha.
 1er.3.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Bahia Abdou El Ganzouri.
 1er.3.37: Ernest Cohen c. Moh. Serry Ramzy Bey.
 1er.3.37: Antoine Kyriazi c. Dame Hamida Moh. Heideil.
 1er.3.37: Antoine Kyriazi c. Sayed Ahmed Khalifa.
 2.3.37: The Egyptian Enterprise & Dev. Cy. c. Constantin Angelopoulos.
 2.3.37: Jean Dimitri Psaroglou c. Moustapha Ahmed Yassa.
 2.3.37: Cheikh Bassiouni Mabrouk Nouh c. Ahmed Sadek.
 2.3.37: Cheikh Bassiouni Mabrouk Nouh c. Mohamed Sadek.
 2.3.37: R.S. Rached & Co. c. Osman Moharram.
 2.3.37: R.S. A. Hasson c. Dame Nabouia Hassan El Kasabi.
 2.3.37: C.W. Berber c. Hussein Moustapha.
 2.3.37: Min. Pub. c. Dame Aziza Chehata.
 3.3.37: Min. Pub. c. Nicolas Allamora.
 3.3.37: Min. Pub. c. Nicolas Glaros.
 3.3.37: Min. Pub. c. Ibrahim Aly El Naggar.
 3.3.37: Min. Pub. c. Georges W. Allan.
 3.3.37: Min. Pub. c. Louis Palacci & Cie.
 3.3.37: Min. Pub. c. Salvatore Curiel.

3.3.37: Min. Pub. c. A. F. Sharp.
 3.3.37: Min. Pub. c. Achille Michel Theodolou.
 3.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Eicha El Machhadia.
 3.3.37: Jacques Nessim Romano c. Ibrahim Taha Hassib.
 3.3.37: Jacques Nessim Romano c. Hassan Mahmoud Hachem.
 3.3.37: R.S. Nada & Halfon c. Elie Gabriel (2 actes).
 3.3.37: Dame Helly Manetta c. Dame Esther Abdel Messih.
 4.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Eetedal Choukri.
 4.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Saddika Ahmed Aboul Ela.
 4.3.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Bey Omar Mourad.
 4.3.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Rachouan Helmi.
 4.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Hélène Plouska.
 4.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Eleonore Parthenis.
 4.3.37: Greffe des Distrib. c. Evangelo Plouska.
 4.3.37: Sudan Import & Export c. Abdel Malek Guirguiss.
 4.3.37: R.S. Vassilopoulos Frères c. Fardoss Hassan Selim El Manadili.
 4.3.37: Dame Helly Manetta c. Henri Molho.
 4.3.37: Moustapha El Badri c. Issa Hussein Abdel Rehim.
 4.3.37: Emilio Calzolari c. Wassef Bey Boutros.
 4.3.37: Abdel Maksud Khadr c. El Cheikh Saad El Dine Mayhoub.
 4.3.37: Min. Pub. c. Abdel Kerim Osman.
 4.3.37: Min. Pub. c. André Afstiadis.
 4.3.37: Min. Pub. c. Theodore Theodorou.
 4.3.37: Min. Pub. c. Panayotti Polidis.
 5.3.37: Min. Pub. c. Salvatore Vitolo.
 6.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Wahiba Bassilios.
 6.3.37: Greffe des Distrib. c. Riad Mankarious.
 6.3.37: Min. Pub. c. Radouan Tolba.
 6.3.37: Greffe des Distrib. c. Kamel Hassan Ibrahim.
 6.3.37: Min. Pub. c. Ahmed Fouad Eloui.
 6.3.37: Min. Pub. c. Mahmoud Saadallah.
 6.3.37: Antonio Ellul c. Princesse Mahr Amira.
 6.3.37: Rozzario Vizzari c. Hefni Mabrouk.
 6.3.37: The Imperial Chemical Industries c. Philippe Magdi Chenouda.
 6.3.37: National Bank of Egypt c. Marcelle Hyyg.
 6.3.37: Socony Vacuum Oil c. G.A. Viragh.
 6.3.37: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Rached.
 6.3.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Nagnieh Hussein Moh.
 6.3.37: Hoirs Lazare Hassoun c. Moustapha Bey Daoud.
 6.3.37: Alexandre Alvanos c. Georges Kantilaros.
 6.3.37: Min. Pub. c. Andrea Polychroniadis.
 8.3.37: Greffe Mixte du Caire c. Stamatî Mayerakis.
 8.3.37: Min. Pub. c. Dimitri Daladis.

8.3.37: Greffe Mixte du Caire c. Georges Mayerakis.
 8.3.37: Min. Pub. c. Moh. Moursi Abou Zeid.
 8.3.37: Min. Pub. c. Mitchou Polycarpou.
 9.3.37: Min. Pub. c. Stavro Vilalopoulos.
 8.3.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed Mohsen ou Ibrahim Bahgat.
 8.3.37: Carver Brothers c. Abdel Haï Bey Badr.
 8.3.37: Greffe Mixte du Caire c. Krikor Seferian.
 8.3.37: Min. Pub. c. H. Kelsey.
 8.3.37: Min. Pub. c. Dame Athina Manfredi.
 8.3.37: Min. Pub. c. John Tippet Fascar.
 8.3.37: Min. Pub. c. Garagani Renaldo (2 actes).
 8.3.37: Min. Pub. c. Melegui Hassan Gallan.
 8.3.37: Min. Pub. c. Luigi Cioccolani.
 8.3.37: Min. Pub. c. Zaki Abdallah.
 8.3.37: Min. Pub. c. Eleftheris Anastassi.
 8.3.37: Min. Pub. c. Constandi Petro Dimitri.
 9.3.37: Min. Pub. c. Moris Alekao.
 9.3.37: Léon Hanoka esq. c. Nauss Malla Mina.
 Le Caire, le 10 Mars 1937.
 734-C-788, Le Secrétaire, M. De Bono.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Building Lands of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 26 Mars 1937, à 4 h. 30 p.m. au Siège de la Société, 3 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Comité de liquidation sur l'Exercice 1936.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes et de la gestion de l'Exercice 1936 et décharge au Comité de liquidation.
- 4.) Nomination des Liquidateurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur indemnité.
- 5.) Nomination des Censeurs de la liquidation et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de déposer, au Siège de la Société, deux jours au moins avant l'Assemblée, soit ses actions, soit un certificat constatant le dépôt des actions dans un des principaux Etablissements financiers de notre ville.

Les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités nécessaires pour être admis personnellement à l'Assemblée.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.
 Le Président du Comité de Liquidation,
 Constantin Pilavachi.
 126-A-84 (2 NCF 9/18).

Commercial Bank of Egypt.*Assemblée Générale Ordinaire
Avis aux Actionnaires.*

Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'article 26 des Statuts, pour le Mardi 30 Mars 1937, à 5 heures de relevée, au Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 10.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'Exercice 1936.
- 4.) Questions diverses.
- 5.) Nomination d'Administrateurs.
- 6.) Nomination de deux Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rémunération.

Tout porteur de 5 Actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et, conformément à l'article 24 des Statuts, les Actions devront être déposées:

Au Siège de la Société, au plus tard le 25 Mars 1937 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 25 Mars 1937.

Au Caire: au plus tard le 23 Mars 1937.

En Europe: au plus tard le 18 Mars 1937.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.
31-A-64 (2 NCF 9/18).

The Upper Egypt Ginning Company.
Société Anonyme Egyptienne.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de The Upper Egypt Ginning Company S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 Avril 1937 à 4 heures 30 p.m., au Siège Social, sis rue Adib No. 1, pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

Modification comme suit de l'article 54 des Statuts:

Ancien texte:

L'année sociale commence le 1er Août et finit le 31 Juillet de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Juillet 1936. La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Nouveau texte

« L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril de chaque année ».

En vue de prendre part à cette assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir déposer leurs actions au Siège Social ou auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Le Président
du Conseil d'Administration,
827-A-277 (2 NCF 18/27) Silvio Pinto.

Société Suisse d'Alexandrie.*Avis aux Obligataires.*

Les porteurs d'Obligations hypothécaires 5 % de la Société Suisse d'Alexandrie sont informés que les Obligations suivantes sont sorties au tirage pour être remboursées le 31 Mars 1937:

| | | |
|---------|---|------------|
| No. 106 | 1 | Obligation |
| No. 115 | 1 | » |
| No. 141 | 1 | » |
| No. 160 | 1 | » |
| No. 161 | 1 | » |
| No. 166 | 1 | » |
| No. 182 | 1 | » |
| No. 199 | 1 | » |
| No. 203 | 1 | » |
| No. 219 | 1 | » |
| No. 227 | 1 | » |
| No. 274 | 1 | » |
| No. 282 | 1 | » |
| No. 293 | 1 | » |
| No. 311 | 1 | » |
| No. 315 | 1 | » |
| No. 367 | 1 | » |
| No. 371 | 1 | » |
| No. 381 | 1 | » |
| No. 422 | 1 | » |
| No. 426 | 1 | » |
| No. 457 | 1 | » |
| No. 461 | 1 | » |
| No. 462 | 1 | » |
| No. 480 | 1 | » |
| No. 497 | 1 | » |

26 Obligations

Les titres ci-dessus pourront être présentés au paiement auprès du Caissier de la Société Suisse d'Alexandrie, Mr. W. Benz, c/o MM. Reinhart & Co., 7, rue Adib, Alexandrie.

Société Suisse d'Alexandrie,
817-DA-20 Le Caissier, W. Benz.

Alexandria Central Buildings Company.*Avis aux Actionnaires.*

Messieurs les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire qui a eu lieu aujourd'hui, a fixé à Lstg. 0.4.6., par action, le dividende pour l'exercice 1936.

Le dividende sera payé à partir du 18 Mars 1937, par la Barclays Bank (D. C. & O.), à Alexandrie, contre remise du Coupon No. 46.

Alexandrie, le 16 Mars 1937.
Hewat, Bridson & Newby
823-A-273 Secrétaires.

**Société Anonyme des Anciennes
Entreprises L. Rolin & Co.***Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 27 Mars 1937, à 11 heures du matin, au Siège Social, 27 rue Soliman Pacha, au Caire, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Prorogation de la durée de la Société pour une nouvelle période de 20 (vingt) années au delà du terme fixé par les Statuts.

2.) Augmentation du Capital de 50000 Livres Egyptiennes pour le porter à 100000 Livres Egyptiennes, par incorporation dans le compte Capital d'une somme de 50000 Livres Egyptiennes à prélever sur le Fonds de Prévision.

En conséquence de ce qui précède, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 20 Livres Egyptiennes, à 40 Livres Egyptiennes, cette modification étant constatée sur chaque action par l'apposition d'une estampille non signée.

3.) Modification des Articles 4 et 5 pour les amener en concordance avec les décisions ci-dessus.

4.) Modification du 4me alinéa de l'Article 36 des Statuts qui sera remplacé par le texte suivant:

« Puis il est prélevé la somme suffisante pour payer avant toute autre affectation un premier dividende cumulatif par exercice de L.E. 1 à chacune des Actions complètement libérées. »

« Pour les actions non libérées, ce premier dividende sera proportionnel au montant appelé et libéré. »

Pour prendre part à l'Assemblée ou s'y faire représenter, les propriétaires de dix actions et plus doivent déposer au Siège Social, quatre jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans une Maison de Banque ou un Etablissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.
265-DC-926 (2 NCF 9/18).

AVIS DIVERS**Cession de Fonds de Commerce.**

La Société Anonyme des Drogueries d'Egypte s'étant rendue acquéreur du Fonds de Commerce existant au Caire, Midan Tewfick No. 3, connu sous le nom de « Pharmacie Russe », propriété des Hoirs de feu Moïse Binstock et de la Dame Clio Comninidès née Thiaffis, invite par la présente tous créanciers du dit Fonds de Commerce d'avoir dans les 15 jours des présentes à produire à son Siège Social, 12, rue Mahdi, bordereau détaillé de leurs créances.

Passé ce délai, la dite Société ne reconnaîtra aucune réclamation.

Société Anonyme
818-DC-21 des Drogueries d'Egypte.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES****« PHAROS »**

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfick
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsig. 3.000.000

RESERVES — Lsig. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

UN NOUVEAU TRAITEMENT

LA SUDATION SCIENTIFIQUE

Le Bain à 400 degrés.

L'Opinion du « Siècle Médical »: « Les Résultats médicaux obtenus par l'usage de cet appareil (même dans des cas où le malade s'en est servi sans le contrôle du médecin), ont été vraiment stupéfiants ».

Pour tous renseignements s'adresser à:

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

(R. A. SAMMAN).

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er), Alexandrie, Téléphone 29189.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 18 au 24 Mars

27, RUE DE LA PAIX

avec
RENÉE ST. CYR

Cinéma RIALTO du 17 au 23 Mars

THE LIBELED LADY

avec
MYRNA LOY et JEAN HARLOW

Cinéma RIO du 18 au 24 Mars

RAMONA

avec
LORETTA YOUNG et DON AMECHE

Cinéma STRAND du 17 au 23 Mars

PAROLE!

et
THE LUCKIEST GIRL IN THE WORLD

Cinéma LIDO du 18 au 24 Mars

I FOUND STELLA' PARISH

avec KAY FRANCIS
RECKLESS
avec Jean HARLOW, Franchot TONE et William POWELL

Cinéma ROY du 16 au 22 Mars

L'ÉCOLE DES COCOTTES

avec
RAIMU

Cinéma KURSAAL du 17 au 23 Mars

SAMSON

avec
HARRY BAUR et GABY MORLAY

Cinéma ISIS du 18 au 24 Mars

PATATRAC

avec
MARIA JACOBINI et ARMANDO FALCONI

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730